P23
U6b

B 1,179,528

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

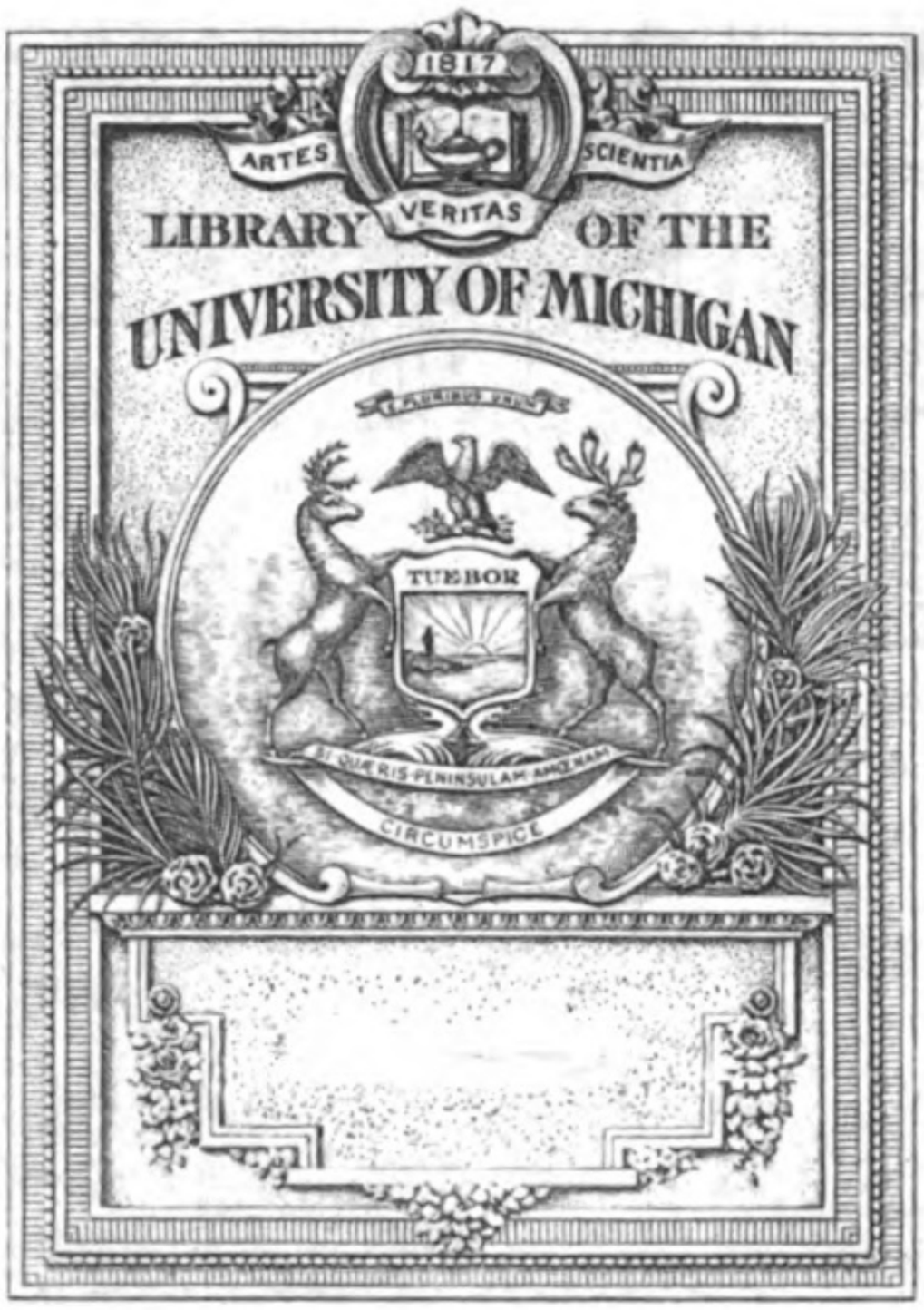

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

UNIVERSITÉ DE PARIS

BIBLIOTHÈQUE

DE LA

FACULTÉ DES LETTRES

DEUXIÈME SÉRIE

III

L'ABBÉ TERRAY ET LA LIBERTÉ DU COMMERCE DES GRAINS

1769-1774

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

BIBLIOTHÈQUE

DE LA

FACULTÉ DES LETTRES DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

DEUXIÈME SÉRIE

I. — **Les Idées morales de Diderot,** par PIERRE HERMAND. . . . 12 fr. 50

II. — **Les Diz et proverbes des Sages,** publiés par J. MORAWSKI. 12 fr. 50

III. — **L'Abbé Terray et la liberté du commerce des grains,** 1769-1774, par RENÉ GIRARD. . . . . 10 fr. »

Sous presse :

IV. — **L'Art de Virgile dans l'Énéide** (première partie), par A. CARTAULT, professeur de poésie latine à la Faculté des Lettres.

PREMIÈRE SÉRIE [1]

I. — **De l'authenticité des Épigrammes de Simonide,** par AMÉDÉE HAUVETTE, professeur adjoint de langue et de littérature grecques à la Faculté des lettres de l'Université de Paris. . . . . 5 fr.

II. — **Antinomies linguistiques,** par VICTOR HENRY, professeur de sanscrit et de grammaire comparée des langues indo-européennes à la Faculté des lettres de l'Université de Paris. . . . . 2 fr.

III. — **Mélanges d'histoire du moyen âge,** publiés sous la direction de M. le Prof. LUCHAIRE, par MM. LUCHAIRE, DUPONT-FERRIER et POUPARDIN. 3 fr. 50

IV. — **Études linguistiques sur la Basse Auvergne.** Phonétique historique du patois de Vinzelles (Puy-de-Dôme), par A. DAUZAT, licencié ès lettres. Précédé d'une préface de A. THOMAS, chargé du cours de philologie romane à la Faculté des lettres de l'Université de Paris. 6 fr.

(*La suite sur la dernière page de la couverture*).

1. La première série, publiée par la librairie Félix Alcan, de 1896 à 1915, se compose de trente-deux fascicules.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

UNIVERSITÉ DE PARIS

BIBLIOTHÈQUE

DE LA

FACULTÉ DES LETTRES

DEUXIÈME SÉRIE

III

L'ABBÉ TERRAY ET LA LIBERTÉ DU COMMERCE DES GRAINS 1769-1774

PAR

RENÉ GIRARD

DIPLÔMÉ D'ÉTUDES SUPÉRIEURES D'HISTOIRE ET DE GÉOGRAPHIE

LES PRESSES UNIVERSITAIRES DE FRANCE

49, BOULEVARD SAINT-MICHEL, PARIS (Ve)

1924

Tous droits réservés.

Digitized by Google

Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

General
Rom
India
1-2-60
21323

PRÉFACE

Ce n'est pas sans une émotion mêlée d'une profonde tristesse que je viens de relire cette étude de René Girard que des mains pieuses ont recueillie, et que sur mon conseil elles présentent au public, relique précieuse d'un jeune savant sur qui nous étions en droit de fonder tant d'espérances.

*Ce mémoire sur l'*abbé Terray et la liberté du commerce des grains (1769-1774) *avait valu à son auteur en Sorbonne le diplôme d'études supérieures d'histoire avec les éloges unanimes de ses juges. C'était le premier essai d'application au travail personnel du fils d'un de nos plus chers collègues, mais un essai si heureux que j'en avais depuis toujours conservé le souvenir comme d'un modèle en son genre.*

L'examen, à vingt ans d'intervalle, d'un ouvrage qu'on avait autrefois favorablement jugé, ne saurait tromper s'il demeure, comme au premier jour, pleinement satisfaisant. Avec quelle sûreté et quelle méthode René Girard avait su délimiter dans le vaste domaine où il s'engageait, semé de théories et de controverses passionnées, d'édits ministériels et d'arrêts des Parlements contradictoires, de troubles populaires, le champ qu'il avait résolu d'explorer et de connaître ! Avec quelle sagacité il avait réuni ses instruments de travail, à Paris et en province, et mesuré leur efficacité! C'était avec une modestie parfaite qu'il comparait l'emploi qu'il

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

*en a fait aux travaux de ses devanciers. Dans cet emploi il s'était pourtant révélé du premier coup historien, sachant se servir des documents, sans s'y asservir, attentif à lire les textes, édits royaux et décisions ministérielles surtout, où il puisait, cherchant moins suivant la lettre que dans leur esprit, ce qu'ils apprennent sur les idées et les actes contemporains et comment ils s'éclairent par eux. Son jugement naturellement formé à la recherche, appuyé sur une conscience scrupuleuse, l'a conduit à des conclusions, sur l'*abbé Terray et son gouvernement économique, *qui me paraissent approcher le plus possible de la vérité.*

Simplicité, clarté du jugement et probité de l'intelligence, toutes ces qualités pour lesquelles cet ouvrage méritait, en plus de ses solides conclusions, d'être disputé à l'oubli, je les retrouve dans mes souvenirs de maître comme les traits essentiels de cette physionomie d'étudiant si attachante que nul ne peut se consoler, après l'avoir connue trop peu, de ne plus la revoir jamais. J'ai l'espoir que le lecteur, à son tour, en faisant son profit de ce mémoire pour le diplôme d'études, y retrouvera l'auteur, l'étudiant qui a donné sa vie pour la France, qu'il associera, en mesurant l'étendue de la perte irréparable que nous avons faite, ses regrets à ceux de la famille et des maîtres de René Girard.

ÉMILE BOURGEOIS.

12 mars 1924.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

RENÉ GIRARD

(1888-1915)

Je n'ai pas voulu laisser partir vers le public ce premier et dernier essai, sans y joindre quelques pages où revivrait la figure de René Girard. Je suis triplement son frère, par le sang, par les études et par les armes ; nous avons grandi ensemble, pensé ensemble, nous nous sommes battus ensemble et, lui, n'est pas revenu.

***

Il est né le 8 janvier 1888 à Paris. Il était le troisième fils de Paul Girard, maître de conférences de littérature grecque à la Sorbonne, et de Marie Martha, fille de Constant Martha, membre de l'Institut et professeur d'éloquence latine à la Sorbonne. Son grand-père paternel était Julien Girard, proviseur du lycée Condorcet. Son oncle maternel, Jules Martha, était maître de conférences de littérature latine à la Faculté des Lettres, où il devait succéder à son père. Il naissait donc dans une famille intellectuelle, et il fut élevé au milieu des livres et des choses de l'esprit; et si, comme je le crois, l'hérédité psychologique n'est pas un vain mot, il venait au monde avec un bel héritage.

Le plus ancien souvenir que j'aie de lui, c'est une petite tête brune, immobile au fond d'un berceau bleu, vision fugitive qui m'a frappé vivement alors, et qui dans ma mémoire subsiste seule aujourd'hui de cette époque. Plus tard, je le revois petit garçon, solide et bien campé, avec un teint chaud et doré sous ses boucles brunes, et de beaux yeux bruns bien éveillés et toujours en mouvement. Il avait une physionomie mobile et drôle, que venait accentuer encore une certaine manière qu'il avait de rouler les *r*, ce qui lui donnait un petit

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

air étranger. Il y avait sans doute sur sa figure quelque reflet colonial, qui lui venait de son grand-père, Julien Girard, né à la Guadeloupe, car un jour, au Luxembourg où il jouait, une dame, amusée, l'arrêta et lui demanda « s'il était de France ». Le petit s'en vint tout confus raconter la chose à sa mère.

Il commença ses études dans une petite institution du quartier où nous habitions, et il continua au lycée Montaigne, puis au lycée Louis-le-Grand. Il fut un bon élève et manifesta de bonne heure plus de dispositions pour les lettres que pour les sciences. Mais s'il aimait lire, s'il réussissait en composition française et n'était pas mal placé en latin et en grec, il ne paraissait pas désigné pour la carrière de l'enseignement et ne s'y sentait pas attiré. Il s'orienta du côté du Droit. Mais il ne voulut pas se borner à suivre les cours nécessaires à ses examens : le goût héréditaire des choses de l'esprit l'appelait à la Faculté des Lettres, surtout le goût de l'histoire et particulièrement de l'histoire économique et sociale, qui s'alliait fort bien à ses études juridiques. On aurait dit qu'il avait de la peine à se détacher de la tradition paternelle, et que, sur le bord de la vie, il hésitait à rompre les habitudes et les liens qui l'unissaient à la culture désintéressée. Il y a là un trait de son caractère : il était en effet extrêmement sensible et s'attachait fortement aux milieux où il vivait, si bien que les départs et les ruptures le firent toujours souffrir. C'est ce qui devait lui rendre si pénible le choix d'une carrière, puisqu'il ne voulait pas entrer dans l'Université.

Il passa sa licence d'histoire en 1906, avec un mémoire sur *Carnot et l'éducation populaire pendant les Cent-Jours*, qu'il publia par la suite dans la *Révolution française* [1]. Puis, bien que ces études fussent pour lui un luxe, il voulut passer son diplôme d'études supérieures. Il le fit au retour du service militaire pendant l'année scolaire 1907-1908. Il présenta comme mémoire l'étude qu'on publie aujourd'hui. Devenu membre de la Société d'Histoire moderne et contemporaine, il se montra assidu aux séances de cette Société et collabora activement à la *Revue d'histoire moderne et contemporaine* dont les directeurs Gaston Brière, Pierre Caron, P.-R. Mautouchet et Philippe Sagnac devinrent ses amis. Cette collaboration ne devait cesser qu'à la guerre. Mon père s'inquiétait parfois de ce goût persistant pour des études qui ne pouvaient le conduire nulle part. Il aurait voulu le voir pris davantage par les idées pratiques et professionnelles. Or, dans la

1. Mai 1907.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

voie qu'il avait choisie, les bifurcations sont si nombreuses qu'il faut une volonté bien avisée pour se décider. Il envisageait d'ailleurs ses études juridiques elles-mêmes plutôt comme un moyen de culture que comme la préface à une profession. Quand on le questionnait sur sa carrière, il était gêné, car il ne voyait pas clair en lui-même, et instinctivement il cherchait à reculer le moment où il lui faudrait par un acte de décision sauter dans l'inconnu. Il disait qu'il voulait être avocat, sans trop savoir comment, étant sans fortune, il pourrait y parvenir, et sans y être au fond poussé par une vocation irrésistible. Tout de même, quand il eut passé son diplôme d'études, et qu'il eut épuisé ainsi les ressources que lui offraient ses chères études dilatoires, il se décida à s'orienter un peu vers la pratique. Tout en achevant son droit, il entra comme clerc bénévole chez un avoué pour se familiariser avec les affaires, et c'est là qu'il a commencé, sans s'en rendre compte, son véritable apprentissage.

Il avait déjà presque fini son doctorat de droit, et il ne lui restait plus qu'à passer sa thèse, quand dans l'été de 1911, un événement imprévu vint changer tout à coup son orientation. Cette année-là il se préoccupait sérieusement de trouver une situation. Le barreau lui paraissait de plus en plus aléatoire et lointain, et sa nervosité devenait extrême quand il parlait de sa carrière. Il était pris d'inquiétude au sujet de son avenir et d'accès de pessimisme. Sa sensibilité exaspérée lui faisait croire qu'il avait manqué sa vie, comme si l'on pouvait parler ainsi à vingt-trois ans ! Un jour, un camarade, dont le beau-frère occupait une situation dans la direction du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie lui parla de cette maison : on allait y avoir besoin de jeunes gens ; son incompétence n'était pas un obstacle ; on recherchait au contraire les gens comme lui, pourvus d'une solide culture générale ; son orientation juridique, économique et même historique pouvait lui servir grandement, une fois passée la période d'initiation. Il hésitait cependant devant ce chemin dont on ne voyait pas le bout aussi clairement que dans les carrières de l'État. « Vous ferez vous-même votre situation », lui avait-on dit. Et cette incertitude bouleversait ses habitudes d'esprit. Il finit par se laisser convaincre : il se dit qu'après tout si la banque ne lui convenait pas, elle aurait toujours été pour lui une expérience utile, et qu'il serait bien temps de revenir alors au barreau. Et il entra au secrétariat du Crédit foncier d'Algérie.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

***

A partir de ce moment, sa nervosité cessa, son pessimisme et son indécision disparurent. Le bienfait de la résolution prise se fit sentir dans tout son être moral. Il fut heureux et plein de confiance. D'ailleurs, tout de suite, il fut intéressé par son métier. Il ne voyait en effet les affaires que par leur côté le plus intellectuel, étant chargé surtout des études financières. Il fit son éducation tout doucement sous des chefs bienveillants, et à côté de collègues plus âgés qui le guidèrent. Il comprit vite. Il avait toujours eu l'esprit critique très aiguisé et le sens très juste ; il en tira rapidement un excellent parti. Le directeur, M. Jourdanne, lui demanda même un jour : « Vous n'avez jamais eu d'hommes d'affaires dans votre famille ? » Et comme il répondait que non : « Alors, vous êtes un cas curieux », fit-il. Il fut pris par lui en affection. Malgré la différence d'âge et de fonctions, une sympathie profonde unit bien vite l'homme de cœur qu'était le directeur et le jeune secrétaire. Ils travaillèrent en confiance et en amitié.

Par une contradiction qui n'est qu'apparente, c'est à partir du jour où il fut étroitement attaché à une besogne régulière que René voyagea. Il avait été sans doute auparavant en Angleterre, pour apprendre l'anglais, pendant les vacances, mais ce séjour ne semble pas avoir laissé beaucoup de traces dans son esprit. Il n'en parlait jamais. La brièveté des congés à laquelle il était désormais astreint lui donna par contraste envie de voir du pays. En 1912 il alla avec des amis passer un mois en Corse, et il en revint enthousiasmé. Il comprit alors la Méditerranée. Lui qui souffrait d'ordinaire de la chaleur orageuse de nos étés du Nord, il découvrit avec délices cette ardeur lumineuse et sèche des pays du Midi, et les beautés restées si naturelles de l'île lui laissèrent un merveilleux souvenir.

L'année suivante d'autres camarades l'entraînèrent en Grèce. Voir ce pays si riche de souvenirs et de paysages en un mois paraissait bien à mon père un tour de force qui confinait au sacrilège. Il n'en dissuada point René pourtant, tout heureux de le voir s'envoler vers les lieux qui avaient enchanté sa jeunesse. Ce fut une vision brève et lumineuse. René était assez cultivé, de par ses souvenirs classiques et les conversations paternelles, pour jouir du voyage un peu plus que n'aurait pu le faire un autre voyageur aussi pressé. Il vit l'essentiel, reçut le *choc* et s'en revint. Mais il était définitivement gagné aux voyages. En 1914 je devais lui montrer l'Espagne

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

où j'avais besoin de faire un séjour pour mes études, et il devait pousser jusqu'à Tanger, qui l'intéressait à cause d'une société dont sa banque s'occupait. Nous partîmes, mais ce fut vers l'Est, avec beaucoup d'autres, et en un étrange équipage.

Dès le début de la tension diplomatique on vit tout de suite que jamais la paix n'avait couru un si grand danger. L'ultimatum de l'Autriche à la Serbie est du 23 juillet ; dès le 29, René, ayant conscience d'assister à un grand drame historique, commençait un journal, qu'on a retrouvé dans ses papiers, et où il relatait jour par jour les nouvelles et ses impressions. Ce journal est d'abord très objectif : des faits, des bruits rapportés sobrement, peu de réflexions, rien qui nous renseigne sur son état d'âme. Je me rappelle qu'il était calme, résolu, domptant avec sa raison critique sa sensibilité. Le 30 juillet, voyant que la paix « ne tenait plus qu'à un fil », il commença ses préparatifs personnels. Il écrit :

La voilà donc cette mobilisation à laquelle nous avons pensé quelquefois, mais toujours comme à quelque chose de vague et de lointain. A mesure qu'on en approche, l'idée de la terrible confusion qu'elle serait, cette idée qui a hanté tant de gens aux mauvais jours, s'évanouit. On s'aperçoit que cette impression vient de l'idée fausse qu'elle éclaterait un jour dans un ciel sans nuage. Il n'y a pas quatre jours que cette tension dure, et on a le sentiment que beaucoup de choses déjà sont faites, et que le placardage des affiches blanches ne sera guère qu'un des derniers actes.

La journée du vendredi 31 juillet apporta la nouvelle que l'Allemagne venait de déclarer « l'état de danger de guerre ». René eut l'impression que la guerre était certaine et s'attendit à la proclamation dans la nuit du décret de mobilisation. Il était comme beaucoup de gens qui ne s'imaginaient pas cette mesure survenant à un autre moment que la nuit. A cette minute grave, se recueillant, voici comment il essaie de se figurer l'attitude de la France, et dans ce passage on sent son ardente volonté qu'il en soit ainsi :

Et l'on marchera en silence, comme des gens qui n'ont pas voulu la guerre, qui ont tout fait pour l'éviter, mais qui, une fois qu'elle sera déclarée, aspirent à en finir. Il n'y aura pas de manifestation, pas de cris de : « A Berlin ! » On n'osera pas, à cause des souvenirs d'autrefois, mais ce cri-là sera au fond de chaque conscience, et si on a peur de proclamer la victoire, on aura cependant la conviction profonde que c'est à nous cette fois qu'elle est due, et que nous l'aurons.

La mobilisation ne fut décrétée que le lendemain à cinq heures du soir. René, comme nous tous, au comble de l'énervement, aspirait à la guerre pour en finir. Déjà, le 30 juillet, il avait écrit :

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Qu'on en finisse une bonne fois avec toutes ces haines et toutes ces querelles. Que les peuples qui doivent disparaître disparaissent ; qu'on sache enfin si l'Europe doit plier sous l'hégémonie allemande ou si l'heure du déclin pour l'Allemagne a sonné. Alors on reprendra la vie avec confiance, comme quelque chose de nouveau. On se mettra au travail pour relever les ruines avec joie, parce qu'on n'aura plus la crainte du lendemain, parce que peut-être de ce choc formidable sortira enfin l'équilibre rêvé que l'expérience et la sagesse auront enfin réussi à instaurer.

Il revient sur la même idée, le 31 au soir et avec encore plus de netteté :

Si demain je n'apprenais pas la mobilisation, loin d'être un soulagement, ce serait un regret. Nous ne pouvons pas continuer à vivre comme nous vivons depuis des années, surtout depuis quelques jours. Il faut en finir. Alors nous pourrons reprendre courageusement le travail dans une Europe nouvelle et assainie, et qui ne sentira plus peser sur elle le poids de la crosse allemande.

Nous pensions tous comme lui ; on croyait à la guerre courte, et on imaginait au bout la lumineuse vision de la victoire.

Je me rappellerai toujours cette journée du 1er août, dans laquelle nous attendions d'heure en heure le décret. J'étais chez moi, dans le désœuvrement des vacances, essayant de tromper, en repassant mes règlements militaires, l'angoisse de l'attente. Un coup de sonnette : c'était René. Je reverrai toute ma vie dans l'encadrement de la porte sa figure souriante : « Ça y est », dit-il, soulagé. Le soir nous avons dîné en famille, tous réunis pour la dernière fois, avec une gaieté d'enfants et un moral de fer.

***

René partit comme sous-lieutenant de réserve au 303e d'infanterie. Il quitta Alençon le dimanche 9 août, avec le régiment, pour Verdun, où il arriva le 10. A partir de ce moment jusqu'au 17 avril 1915, veille de sa dernière blessure, il a tenu un journal de campagne qui retrace fidèlement les divers incidents de sa vie et qui fixe ses impressions et ses réflexions de chaque jour. Entre les feuillets de ces minces carnets, couverts d'une écriture fine et parfois difficile à lire, son crayon a déposé comme un résidu de vie, qui est aujourd'hui avec ses lettres tout ce qui nous reste de son être intime, et l'on ne peut se défendre d'un sentiment de tristesse amère en feuilletant ces pages fragiles, qu'il a tenues sous sa main, à qui il a confié une partie de lui-même — trop petite à notre gré — tandis qu'il s'acheminait vers le grand inconnu.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

On n'y trouve point de récits captivants, car le hasard de la guerre ne l'a pas conduit au milieu d'événements considérables ; on n'y rencontre pas non plus de longues considérations sur les opérations militaires, la politique ou toute autre chose : René a voulu fixer pour lui-même cette période de sa vie ; les détails infimes de cette existence monotone, les petites misères du soldat, une réflexion qui lui tombe sous la main, le commentaire des bruits et des nouvelles, voilà ce qui forme la trame de ce journal, qui pour tout autre que lui et les siens ne présente guère d'intérêt. Il a constitué aussi pour lui dans la solitude morale de la guerre une espèce d'ami, toujours prêt à recevoir les confidences, les jours où il éprouvait le besoin de s'épancher. Il écrivait en effet le 8 février 1915 :

J'ai comme tout le monde mes bons et mes mauvais jours. Pourquoi ne pas l'avouer ? Certes il y a des moments où l'on est presque heureux, des moments d'insouciance. Mais combien de fois aussi, sans vouloir le laisser paraître, ai-je senti... sonner dans ma poitrine mon cœur comme un misérable grelot ! Cette vie que nous passons, l'arme au pied, dans l'attente perpétuelle d'un lendemain indéterminé et terrible, énerve à la longue. Qu'on se casse une bonne fois la figure et qu'on en finisse ! Je sais que ces mouvements d'impatience ne durent pas, mais c'est quelquefois un soulagement de les avouer, et, comme on ne veut pas toujours le faire en paroles, j'écris.

Ainsi le carnet de campagne était parfois le dépositaire des secrets mouvements de cette nature vibrante, ce qui lui permettait de garder devant tous le calme qui inspire confiance. Que nous sommes loin ici de l'image grossièrement héroïque des soldats de la grande guerre qu'a popularisée la presse ! Et combien il y a plus d'humanité et de véritable grandeur dans cette sincérité d'âme !

Son régiment appartenait aux divisions de réserve qui formaient la défense mobile de Verdun, et il fut employé jusqu'à la fin du mois d'août à faire des tranchées et à occuper des positions de seconde ligne tantôt au nord, tantôt à l'est de la place. Quoiqu'on marchât beaucoup, René, qui était robuste, supporta bien les premières fatigues. Ses dispositions d'esprit sont calmes ; il a peine à se croire en guerre. Il ne se sent pas de haine contre les ennemis, et il s'avoue que l'idée d'en tuer un de sa main lui répugne. Il se reproche un peu cette indifférence, mais ne s'en inquiète pas, bien certain au fond de recevoir, le jour du combat, le coup de fouet nécessaire. « Mieux vaut jusqu'au dernier moment le calme, se dit-il. Si je puis l'avoir au moment décisif, c'est le seul moyen d'agir sur les hommes. »

Il vit le feu le 1er septembre, au nord de Verdun, au cours d'une contre-attaque de son régiment contre le village de Gercourt, près

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

de Consenvoye. L'attaque échoua et il fut blessé. Les nôtres avaient progressé presque sans pertes jusqu'à environ 300 mètres du village. A ce moment une épouvantable rafale de mitrailleuses les arrêta net. Notre ligne, qui sur la droite avait même pénétré dans le village, fléchit soudain et se replia. René se trouvait à la gauche avec sa section. Il fut atteint à ce moment au bras droit par un éclat d'obus qui lui fit une plaie assez profonde, et reçut plus tard un second éclat au coude gauche qui lui causa une vive douleur. Les nôtres pliaient, il était blessé. L'arrosage de l'artillerie allemande devenait terrible. Il dut se replier à son tour. Il remonta péniblement sous les obus la pente qu'il avait descendue si facilement auparavant. Il rallia comme il put son monde et regagna dans la nuit le régiment.

Le lendemain, 2 septembre, il fut évacué dans un train hâtivement formé, où civils et blessés s'entassèrent. Au bout de quarante-huit heures de voyage, il découvrit que je me trouvais, blessé également, dans le compartiment voisin du sien. Ce fut pour nous un grand réconfort de nous retrouver dans ces circonstances et dans les jours d'angoisse que traversait alors le pays. Nous fûmes soignés à Saumur dans une petite clinique civile, tenue par des Sœurs, que la Croix-Rouge avait mise à la disposition de l'armée. On y était peu nombreux, on y était gâté, comme le furent souvent les premiers blessés de la guerre. Les gens de la ville venaient nous voir, pour nous apporter le réconfort de leur sympathie et pour savoir un peu ce qui se passait là-bas, sur ce front terrible où se jouait le sort de la Patrie. Après les fatigues et les émotions du combat, c'était pour nous comme une oasis.

René resta plusieurs jours hanté par le souvenir de ce qu'il avait vu.

> Chose curieuse [écrit-il dans son journal], depuis que j'ai quitté la ligne de feu, je me sens plus nerveux, plus impressionnable. Quand on est au feu, on pense à dormir, à marcher ; on n'a pas le temps de raisonner. D'ailleurs on ne sait rien. Depuis que je suis blessé, j'ai lu des journaux, j'ai causé, j'ai raisonné pour me demander le pourquoi.

Lui dont l'esprit était subtil et porté vers la critique, il sentait monter en son âme le douloureux conflit de la Raison et de la Foi. La Raison lui disait que les choses allaient mal, la Foi lui soufflait que nous serions vainqueurs. Il souffrait de ce conflit et chaque matin c'était avec anxiété qu'il guettait par la fenêtre le passage du marchand de journaux. Ses nerfs se calmèrent vite, mais sa raison resta dans l'alarme où vivait alors toute la France.

Mon père vint nous voir un jour. C'était en pleine bataille de la Marne. Il ne resta auprès de nous que quelques heures, ne voulant

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

pas se voir fermer la porte de Paris, au cas où l'issue de la bataille aurait été malheureuse. Tandis que d'autres fuyaient la capitale, il y rentra, content d'avoir embrassé ses fils, d'avoir causé avec eux, mais désireux d'être là dans la maison de famille pour veiller sur elle, et aussi de ne pas déserter son poste de notable en cas d'arrivée de l'ennemi. Ce fut la victoire.

Désormais rassuré sur le présent, René se sentit l'esprit moins tendu. Il s'intéressait toujours passionnément aux nouvelles, mais avec plus de gaieté. Nous avions institué entre blessés un débat permanent sur les opérations militaires : nous appelions cela le *Kriegspiel*, et notre optimisme illogique bafouait la prudence de nos visiteurs qui commençaient à parler d'une longue guerre. Ah ! les heures bénies de Saumur, qui furent pour nous comme une halte sur le chemin de la guerre, je les garde fidèlement dans mon souvenir, car ce sont les dernières que j'ai passées avec René.

Il pensait souvent à son retour au front, et il ne pouvait se défendre d'une certaine tristesse. Maintenant en effet, il ne pouvait plus se dissimuler que la guerre serait longue. Il lui faudrait assister à de nombreux combats. Or, le souvenir qu'il avait gardé des pertes énormes subies en août et septembre, le fait qu'il avait été blessé à son premier combat et qu'il n'en imaginait point d'autre avec une issue différente, l'amenaient à cette conclusion qu'il était en quelque sorte condamné à ne pas revenir. « N'importe, écrivait-il, il faut faire son devoir. A Dieu vat ! » Il y avait là chez lui une espèce d'erreur de forme logique, qui agissait sur lui comme une suggestion. Les derniers temps de son séjour à l'hôpital en furent assombris. J'essayais en vain de le raisonner ; lui-même luttait, mais sans grand succès. Je me rappellerai toujours le lugubre soir d'octobre où je suis allé, convalescent à peine, le conduire à la voiture qui l'attendait dans la rue. Je revois encore son bon sourire, faiblement éclairé par la lanterne du vieux coupé de province qui l'emporta. C'est la dernière fois que je l'ai vu !

Il resta environ un mois au dépôt. Mon père l'y alla voir presque tout de suite, et il en revint, comme il me l'écrivit, « désespéré ». René était toujours obsédé par son pressentiment. Heureusement, les occupations actives d'un commandant de compagnie de dépôt dissipèrent sa tristesse. Et le 21 novembre, il rejoignit en Woëvre son régiment avec un renfort. « Je retrouve des camarades, note-t-il. Leur accueil me fait réellement plaisir. Comme on respire ici un air plus pur et plus sain qu'au dépôt !... » Sa convalescence morale était finie.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

***

La guerre qu'il retrouva ne ressemblait pas à celle qu'il avait connue. Plus de marches, plus de combats, du moins en Woëvre, mais des travaux de terrassements, de fortification ou d'aménagement et des réparations continuelles à ces installations précaires que la pluie détériorait. On luttait contre les intempéries au moins autant que contre l'ennemi. Le secteur étant calme, la guerre apparaissait comme un service de garde permanent, coupé de corvées et de courts repos à l'arrière, dans des villages presque entièrement évacués, parfois en ruines. La vie y était réglée comme en temps de paix, les hostilités elles-mêmes, sous la forme de bombardements journaliers, le plus souvent peu efficaces, y manquaient d'imprévu. Le rôle des officiers se bornait à celui de chefs de chantiers, qui, une fois leurs ordres donnés et leur tournée faite, n'avaient pas grand'chose à faire. Existence un peu déprimante, dont la noblesse était faite de mille petites misères, et dans laquelle rien ne venait soulever l'enthousiasme.

Il ne resta pas longtemps au 303e. Le 1er décembre, il fut désigné, avec deux autres sous-lieutenants arrivés depuis peu, pour être versé au 330e d'infanterie, stationné à quelques kilomètres plus au nord, et qui manquait, disait-on, d'officiers. Il fut très péniblement affecté de cette décision, car sa nature sensible s'attachait facilement à son entourage. Il partit dans la nuit, par un temps affreux qui n'était pas pour lui adoucir la séparation. Il fut d'ailleurs très bien accueilli à son nouveau régiment et s'y habitua vite. Ce changement ne modifia pas son genre de vie, car le secteur du 330e dans le bois d'Autrey, en avant du village de Braquis et au sud d'Étain, était semblable à celui de Manheulles qu'il venait de quitter.

Aussi, dans cette partie de sa vie militaire qui va depuis la fin de novembre 1914 jusqu'à la fin de mars 1915, il n'y a pas d'événements intéressants à signaler. Son carnet reflète cette monotonie, et ce n'est point le récit des faits qui nous retiendra, mais lui-même.

Il était resté à la guerre ce qu'il avait toujours été, un être sensible et un esprit critique. Nous avons déjà noté le premier trait ; voici quelques touches nouvelles :

J'ai pensé hier soir [écrit-il le 1er janvier 1915] à la soirée rue du Cherche-Midi, et l'ai vue comme si j'y étais : chacun à sa place ; on a parlé de la guerre, et puis, au dessert, on a bu gravement à ma santé. Lucien devait être là et j'étais le seul absent...

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Sous la volontaire objectivité des mots, on sent tout ce qu'il y avait de tendresse en lui pour les siens, et de regret d'en être si loin. Quelques jours plus tard, le 7 janvier, il reçut un gâteau que mon père lui envoyait pour son anniversaire. Triste fête que lui apportait cette vingt-septième année, qui devait, hélas, être la dernière. Les larmes lui montèrent aux yeux. Et cette émotivité, elle ne se manifeste pas seulement quand il pense aux joies de la famille ; son cœur bat également pour la chose publique. Il trouve dans le journal, un jour de décembre, le compte rendu de la séance de rentrée de la Chambre, cette première séance de guerre qui se ressentait encore des beaux élans du mois d'août, et dans laquelle le président Deschanel et le président du conseil Viviani surent trouver des accents dignes de la France. « J'ai failli pleurer, note-t-il, en lisant le journal. »

L'austérité et la monotonie de cette guerre provoquaient parfois chez lui, par contraste, des fringales de sensations douces ou raffinées, comme l'indique ce joli passage, daté du 18 janvier 1915 :

Ce matin il gèle, et il reste encore un peu sur la terre de la neige qui est tombée hier soir. Le ciel, bleu très pâle avec de grandes nuées mauves allongées, paraît lavé. Il fait un de ces beaux temps d'hiver calme et silencieux, par lequel on aimerait à entendre tout à coup s'élever au loin le bruit des cloches. Elles se mettraient à tinter là-bas joyeusement, au milieu du grand silence, éveillant l'idée de la vie, et l'on se mettrait joyeusement au travail en se disant : « C'est l'hiver... » Pas de cloches ! Il y a des mois que je n'en ai entendu tinter une. Seulement quelques bruits sourds au loin de coups de feu..., puis soudain une énorme détonation qui éveille autour de moi mille échos : le canon.

On retrouve le même sentiment de mélancolie, aiguisé ici de critique, dans un autre passage, qu'il écrivit un jour par un temps différent dans sa hutte d'ermite silvestre :

Le bois est calme. Dehors il ne pleut presque plus. J'entends seulement le bruit du feu, et celui de l'eau qui s'égoutte de notre toit. Au loin, très loin, le grondement sourd du canon. Il faut que les hommes s'entretuent, que la tuerie continue là-bas, en attendant qu'elle se déplace le long de la ligne et vienne vers nous. Je ne sais pourquoi depuis quarante-huit heures ma pensée va vers Paris, des dîners, des soirées, la vie mondaine. La vie mondaine ! Dans le bois d'Autrey, où l'on se lave tous les deux jours dans une eau jaune, et où l'on couche tout habillé sur un matelas où s'égoutte la pluie ! Bien des gens pensent à la guerre — ou se figurent y penser. Ils parlent des pauvres soldats sans savoir, et surtout sans sentir. Moi-même n'ai-je pas été ainsi ? Mais maintenant, en présence de nos petites misères, comme je ressens mieux ce que doit être la vie terrible, avec, en plus de l'inconfortable, la fatigue et le combat ! Toutes les belles madames qui parleront plus tard de la guerre ne sauront jamais ce qu'elle a été, ni que leurs héros étaient crottés jusqu'à l'échine et mal

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

rasés. En dépit de l'expérience, pour les gens du monde on fait toujours la guerre comme du temps de Louis XIV. Ce n'est que pour nos généraux que nous sommes au premier Empire.

On sent dans cette dernière phrase percer la critique de l'officier de troupe à l'égard des états-majors, mais c'est une critique bien discrète et sans amertume. Voici un passage où transparaît à l'égard de l'artillerie l'*esprit fantassin* :

Un duel d'artillerie, quand on voit cela du point de vue de l'artillerie, c'est un amusement, une farce. On se joue de bons tours : « Attrape cela ! » Et on est beau joueur, on salue les obus au passage : « Bien envoyé ! » Puis tout à coup : « Quelle heure est-il ? Déjà quatre heures ! » On fait un grog et l'on s'en va, comme un bon ouvrier, sa journée finie, satisfait de son ouvrage, mais qui pour rien au monde ne ferait cinq minutes de *rabiot*.

Un jour sa critique se porte plus haut, vers les problèmes politiques d'après-guerre. Quel ancien combattant ne reconnaîtrait sa mentalité d'alors dans les lignes suivantes, écrites aux environs du jour de l'an de 1915 :

Il faudrait que nos députés et tous nos politiciens comprennent qu'ils ont trop duré, qu'ils doivent céder la place, qu'ils doivent la céder à ceux qui reviendront de l'armée. Ceux-là, la France sera leur, parce qu'ils l'auront conquise de leur sang. Ah ! on parle de notre héroïque armée, et on croit, parce qu'on a dit cela dans les journaux... qu'on a payé sa dette. Elle ne sera jamais assez payée. Il leur faut toute la place...

Il n'envisageait pas seulement l'après-guerre dans un esprit critique et négatif. Il savait qu'il faudrait construire, et il se passionnait d'avance pour cette grande œuvre. Le pressentiment obscur qui l'avait un moment troublé et que l'action et l'air du front avaient presque entièrement dissipé, achevait de s'évanouir quand il y pensait. Il reçut un jour une lettre de l'un de ses chefs de la Banque, dans laquelle celui-ci lui parlait des affaires que l'on traitait et des projets d'avenir.

Je me croyais bien loin de tout cela, et voilà que je me prends avec étonnement à m'y intéresser. La vie reprend derrière nous. On travaille dans le présent. On pense à l'avenir. Oui, je reviendrai ! Je ne veux pas craindre de l'avouer. A quoi bon ne pas formuler des paroles d'espoir, comme si, par ce doute affecté, on voulait apaiser quelque divinité jalouse ? Et j'ai cette conviction quand je pense que c'est pour travailler dans l'avenir que je reviendrai, beaucoup plus que pour goûter la vie calme après les misères de la campagne. Pourquoi cela ? Je crois que c'est parce que dans l'idée qu'on se remettra au travail au retour de la guerre, il y a un ferment d'énergie. Cela me donne plus de calme.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Comme ce passage est touchant, et comme il est triste, maintenant que nous *savons !* Et comme il dut y en avoir de ces combattants qui firent le même acte de foi et qui y cherchèrent le réconfort et une espèce d'assurance contre le Destin !

***

Le mois d'avril amena en Woëvre d'importantes opérations militaires qui eurent pour but la conquête définitive de la butte des Éparges et la réduction de la « hernie » de Saint-Mihiel. Le bataillon de René fut arraché à son calme secteur et affecté à une division de marche, que l'on créa pour la circonstance. Le 31 mars, à 10 heures du soir, par un beau clair de lune glacé, la compagnie de René quitta donc son bois et rejoignit le bataillon au matin à Ville-en-Woëvre. Là, on se trouvait au centre des mouvements de troupes : c'était une autre atmosphère. On voyait passer des soldats tout jeunes et du matériel neuf, et l'entrain de tous inspirait confiance.

Les deux artilleries continuaient au loin leur duel. Mais le temps s'était gâté : une petite pluie fine tombait sans interruption et les routes étaient devenues des ruisseaux de boue que piétinaient sans arrêt les troupes en marche. Le 5 avril, René étant près d'Haudiomont, au pied des côtes de Meuse, monta sur les hauteurs pour contempler le futur champ de bataille où ses camarades et lui devaient donner.

A mes pieds [écrit-il] on aperçoit la plaine immense, toute plate et dénudée. Les routes, mouillées et vides, brillent. Quelques rares cavaliers au galop. Çà et là des villages, comme écrasés contre terre, paraissent morts, et au-dessus de petits flocons de fumée blanche qui se forment tantôt en un épais nuage, puis se dissolvent dans l'air. On en voit très loin, si loin, qu'on n'entend même pas les coups.

Jusqu'au 9 avril, son bataillon se tint ainsi en réserve dans la région d'Haudiomont, de Bonzée, de Fresnes-en-Woëvre. Le temps était toujours à la pluie ; on pataugeait la nuit, pendant les marches, dans la boue liquide. La canonnade continuait. Des bruits couraient de villages pris, de grosses pertes. On croisait des blessés des Éparges, des troupes actives relevées. La plupart de ces soldats étaient jeunes et très acharnés. Ils défilaient sur la route, jaunes de boue jusqu'au képi, et criaient en montrant les Éparges : « Ça va bien là-haut. »

Brusquement, le 9 au matin, le bataillon de René fut engagé. Il s'agissait de renforcer un régiment actif, le 166e, qui devait atta-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

quer une petite crête fortifiée dans la plaine. La compagnie dont faisait partie René était la première à marcher. Elle se déploya et gagna presque sans pertes, sous le feu des 77, une ligne de tranchées de soutien, puis se glissa vers un petit bois, dans un fond marécageux, où elle resta toute la journée. Ce n'était en effet qu'une diversion, tentée en plaine, tandis qu'on attaquait sur la hauteur aux Éparges. René et ses hommes retournèrent le soir sur les côtes de Meuse, au camp de Beauchamp, transis de froid, pour avoir passé tout le jour les pieds dans l'eau, sous la pluie et la grêle.

Le 13 avril, le 2e corps d'armée devait attaquer Marchéville et Maizeray. C'était le développement en plaine de l'opération commencée aux Éparges. La division de marche lui fut adjointe. On attaqua deux fois pendant cette journée, mais sans succès. René, qui s'était trouvé en réserve, devait prendre, le soir, les tranchées et participer, le lendemain, à une nouvelle attaque. Se trouvant près du poste de commandement du général Linder, un de nos parents sous les ordres duquel le hasard l'avait placé, il l'alla voir. L'accueil bienveillant qu'il rencontra lui fit du bien. A 11 h. du soir, tout son bataillon partit pour les tranchées. La relève eut lieu sans incident : on marchait à la file indienne et l'on se couchait quand passait le faisceau des projecteurs allemands. Le reste de la nuit s'écoula dans de misérables positions, où les tranchées étaient remplacées — à cause de la proximité de l'eau — par des gabions, derrière lesquels un homme assis tenait tout juste. A peine trouvait-on quelques abris, pleins de boue et de paille pourrie. Il n'y avait aucun boyau de communication pour aller d'une position à l'autre. Il ne pleuvait plus ; le temps était froid et sec.

L'attaque se déclancha le 14, à 2 h. 50 du matin. En cette saison, à cette heure, il fait encore nuit noire. Le bataillon avait deux compagnies en tête et deux en soutien, dont celle de René. On ne put pas déboucher, tant était violent le bombardement ennemi. La journée se passa ainsi ; vers le soir, la compagnie de René put se glisser homme par homme vers la tranchée de première ligne. Les deux compagnies de tête y étaient toujours, sauf quelques éléments qui étaient parvenus jusqu'aux fils de fer allemands et s'y étaient maintenus toute la journée. Sur un autre point, le bataillon était arrivé jusqu'aux lisières de Marchéville mais l'ennemi avait contre-attaqué et les nôtres avaient subi de lourdes pertes. Ils furent relevés dans la nuit par un bataillon du 303e et retournèrent au camp de Beauchamp.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Je suis éreinté [écrivait René]. C'est la troisième nuit à peu près blanche. Dormi comme une brute sur la paille. Je prends le commandement de la 17e compagnie.

Cette compagnie avait perdu tous ses officiers, dont le sous-lieutenant Hertz, mon camarade à l'École normale, qui venait d'être nommé. Le 303e fit encore, le 15 avril, une tentative vaine et devant ces résultats négatifs les opérations contre Marchéville finirent par être suspendues.

Plus tard, je ne sais pas ce que l'histoire dira des attaques sur Marchéville [écrivait René]. Pour le moment j'ai l'impression d'une préparation insuffisante. Les tranchées d'approche sont encore trop loin et mal aménagées. Bien qu'il ait été amplement montré que l'artillerie ne pouvait pas détruire les mitrailleuses, on s'obstine à lancer les troupes à l'assaut sous leur feu. Tout cela parce qu'on juge sur pièces.

Le 17 avril, René alla voir une dernière fois ses camarades du 303e ; son bataillon devait en effet quitter le secteur de l'attaque et retourner vers la région de Braquis. Le lendemain 18, le bataillon prit position dans le bois de Buzy, dans un secteur très calme, en avant de Braquis, qui n'avait à souffrir que de quelques tirs de réglage. Le malheur voulut que précisément un tir se déclanchât au moment où le bataillon de René faisait sa relève. Un obus tomba à proximité de sa section, blessant trois hommes et lui-même. Il avait été touché à l'épaule par un éclat qui avait pénétré profondément. On dut, pour le ramener à Verdun, lui faire subir un long trajet, dont une grande partie sur un brancard. Cela l'épuisa, et il arriva très faible et pouvant à peine parler à l'hôpital de Ligny-en-Barrois. Mon père et mon jeune frère André, prévenus, arrivèrent aussitôt. Il respirait difficilement car l'éclat avait atteint la plèvre. Il parlait très bas. Cette arrivée lui fit plaisir, mais il put à peine le manifester. Sa blessure se cicatrisa vite, mais un abcès se forma, et le 5 mai, au cours d'un évanouissement, il faillit passer. On se décida à l'opérer. L'opération eut lieu le 7 au matin ; on fut assez heureux pour trouver le projectile et pour l'extraire en même temps qu'on opérait l'abcès. On le considéra comme sauvé. « Dans huit jours, disait à mon père le chirurgien, le Dr Rivière, vous le promènerez dans le jardin. » Mais le choc avait été trop rude pour son cœur épuisé. Le lendemain 8 mai, à 4 h. du matin, il s'éteignait, sans souffrance, dans une syncope [1].

1. Il a été cité deux fois à l'ordre de l'armée, une première fois le 8 octobre 1914, dans les termes suivants : « Grièvement blessé, a con-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

***

Sa brève destinée, qui s'était levée si riche de promesses, prenait fin ainsi, à la suite d'un accident de guerre banal, dans une petite ville lorraine inconnue, qui devait lui donner jusqu'en 1921 la suprême hospitalité. La fatalité, à laquelle il rendait malgré lui hommage, s'était jouée de lui cruellement. Elle lui avait fait traverser l'attaque de Marchéville sans blessure, et c'était pour le faire tomber dans un bois tranquille, un matin de relève, où toutes les chances semblaient être pour lui. D'autres ont trouvé une mort plus glorieuse dans de grands combats éclatants, qui ont fait parler les hommes. Ils ont pu se sentir soulevés à leur dernier moment par l'ivresse d'un grand sacrifice. Lui, il connut une guerre toute grise et reçut une mort obscure, à une époque sombre, où les esprits les meilleurs ne voyaient pas encore poindre l'aube du salut. Depuis, à toutes les grandes dates, où nos cœurs ont battu plus fort d'angoisse, d'espérance ou de joie, sa présence nous a manqué, comme elle nous manquera maintenant toujours. Et dans la dure besogne d'après-guerre, dont il se réjouissait d'être un jour le bon ouvrier, manquent également son esprit robuste, son sens droit et sa volonté.

ALBERT GIRARD.

tinué à mener sa section au feu et ne s'est fait soigner que le soir au cantonnement. » La seconde fois le 17 mai 1915 : « A été blessé grièvement le 18 avril, en exécutant une reconnaissance sous le tir de l'artillerie en vue d'établir la liaison avec une troupe voisine ; ne s'est fait panser qu'après avoir rendu compte de sa mission. » A titre posthume il a été fait chevalier de la Légion d'honneur le 19 juin 1920.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

INTRODUCTION

La question de la liberté du commerce des grains est une de celles qui a le plus passionné la fin du XVIIIe siècle. Dans les salons il fut de mode, selon le mot de Voltaire, de « raisonner » sur les blés. Une foule d'écrits vit le jour qui défendaient ou attaquaient la liberté ; le public, la Cour elle-même prirent parti. Tour à tour des influences contraires se firent sentir sur les différents contrôleurs généraux, qui déterminèrent à plusieurs reprises des changements dans la législation.

C'est ainsi qu'établie une première fois par des lois solennellement enregistrées, en 1763 et 1764, la liberté ne tarda pas à être l'objet d'une réaction qui devait amener à son tour en 1770 une réforme dans la législation, bientôt suivie d'une troisième sous le ministère de Turgot qui, en sa qualité d'économiste, essaya de revenir au premier régime.

Je me suis proposé dans ce travail d'étudier l'histoire de la seconde de ces trois réformes, celle qui fut accomplie par le prédécesseur immédiat de Turgot, l'abbé Terray, lequel occupa le Contrôle général depuis le mois de décembre 1769 jusqu'au mois d'août 1774.

Il ne pouvait être question d'étudier dans toute la France la question du commerce des grains pendant ces quatre années. C'eût été le sujet de plusieurs monographies et il eût été à craindre qu'une étude qui aurait prétendu les réunir demeurât très confuse tout en étant forcément incomplète. Aussi tel n'a pas été mon but. J'ai cherché avant tout, en même temps que j'étudiais

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

les actes de Terray, à connaître ses intentions et à dégager les motifs qui l'ont déterminé à agir. C'est dans les bureaux du Contrôle général que je me suis placé pour envisager la suite des événements ; c'est dans l'esprit de leur personnel que je les ai jugés, et je ne les ai étudiés que dans la mesure où j'ai pensé qu'ils avaient exercé une influence sur la politique du Contrôleur général.

On ne s'étonnera donc pas, étant donné le but que j'ai poursuivi, qu'il soit peu question dans ce travail de toute la littérature économique dont j'ai moi-même cependant, au début de cette introduction, signalé l'abondance. Les ouvrages des écrivains physiocrates pouvaient avoir de l'influence sur le public éclairé ; ils en avaient beaucoup moins sur les administrateurs du Contrôle général, parce que les points de vue auxquels les uns et les autres se plaçaient étaient absolument différents : les économistes raisonnaient beaucoup plus en théorie et ignoraient en général l'ensemble des faits. Le Contrôleur général au contraire subordonnait nécessairement la théorie aux nécessités de la pratique. Même si l'on n'envisage que les faits allégués par eux, il faut consulter avec une grande prudence les ouvrages des écrivains économistes. Nous ne devons pas oublier en effet qu'ils étaient avant tout des livres de propagande, et que leurs auteurs avaient pour objet, non pas d'écrire le récit des événements du jour, mais de s'appuyer sur les faits pour en tirer des conclusions. Bien malgré soi on est souvent entraîné à adopter leur point de vue et c'est là un défaut assez fréquent chez les historiens qui ont principalement travaillé d'après ces sources.

Je me suis donc surtout et presque uniquement servi de documents d'archives, et parmi les ouvrages de seconde main de ceux qui ont été faits d'après eux. J'ai indiqué plus loin quelles ont été mes sources de l'une et l'autre catégorie. Mais parmi les livres dont j'ai fait usage il en est deux qui sont en quelque sorte classiques et méritent une mention particulière. Ce sont le livre de M. Biollay sur le *Pacte de famine*, et celui

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

de M. Afanassiev sur le *Commerce des céréales en France au XVIIIe siècle.* J'ai eu souvent recours à ces deux ouvrages où se trouve déjà sommairement étudiée la question qui fait l'objet du présent travail. Parmi les documents que j'ai vus, beaucoup s'y trouvent déjà cités ; mais presque toujours le plan de MM. Biollay et Afanassiev, beaucoup plus vaste que le mien, ne leur a pas permis d'en tirer tout le parti dont ils étaient susceptibles.

Je dois dire d'ailleurs que le point de vue des deux historiens n'est pas absolument le même. Écrit pour détruire la légende du Pacte de famine, l'ouvrage de M. Biollay est surtout une étude très approfondie des opérations sur les grains effectuées par le gouvernement pendant la seconde moitié du XVIIIe siècle. Ce n'est en quelque sorte qu'accessoirement qu'il parle des réformes accomplies dans la législation. M. Afanassiev au contraire, s'est attaché à l'étude successive des déclarations et des édits royaux qui ont régi au XVIIIe siècle le commerce des grains. On peut lui reprocher de l'avoir fait parfois trop uniquement dans leur texte, sans se préoccuper assez de leur esprit, non plus que des événements qui avaient présidé à leur rédaction. C'est ainsi qu'assez souvent, étudiant après M. Afanassiev les arrêts du Conseil publiés sous le ministère de Terray, j'ai été amené à ne pas partager tout-à-fait son opinion.

Quant aux ouvrages contemporains de la période dont j'ai entrepris de retracer l'histoire, le point de vue auquel je me plaçais ne m'a pas permis d'en faire un très grand usage. Les écrits des économistes ne m'ont guère servi que pour l'étude de la réaction qui a précédé le ministère de Terray. Tous ceux dont j'ai eu l'occasion de me servir sont indiqués dans la préface du livre de M. Afanassiev. J'ai seulement indiqué dans la bibliographie les ouvrages qui concernent spécialement Terray que j'ai d'ailleurs consultés surtout pour les renseignements biographiques, mais qui contiennent assez peu de choses, et surtout peu de choses exactes et précises pour ce qui regarde le commerce des grains.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

BIBLIOGRAPHIE

A. *SOURCES MANUSCRITES.*

Les sources manuscrites que j'ai consultées appartiennent aux trois fonds des Archives Nationales, de la Bibliothèque Nationale et des Archives départementales.

1° Archives nationales

Le fonds de la correspondance entre le Contrôleur général et les Intendants, si riche pour la fin du XVIIe siècle n'existe qu'à l'état de fragments pour le début du XVIIIe et fait complètement défaut pour la période postérieure à 1750.

Les documents, cependant assez nombreux, que possèdent les Archives nationales sur la seconde moitié du XVIIIe siècle, se trouvent donc répartis un peu au hasard et dans un grand nombre de cartons appartenant à des fonds souvent très différents.

La série F^{11} contient un assez grand nombre de documents. Mais l'absence d'ordre avec laquelle ils se trouvent répartis dans les différents cartons ne me permet pas d'essayer d'établir une classification quelconque. Je me borne donc à indiquer simplement les principaux cartons dont je me suis servi :

Ce sont :

F^{rr} 223
224
250
264
265
1193
1325.

La série F^{12}, presque entièrement composée de registres, est plus facile à décrire :

Sous la cote $F^{12}6$ est classé un registre qui contient la copie des arrêts du Conseil concernant les grains à partir du 7 novembre 1767 jusqu'au 6 octobre 1792. Malheureusement il y a une lacune qui correspond précisément au ministère de Terray : elle va du mois de février 1771 jusqu'au mois de septembre 1774.

Les registres F^{12} 153 et F^{12} 155 contiennent la correspondance du Contrôleur général relative aux grains tenue par l'intendant du commerce chargé du département des subsistances. Elle va du 1er avril 1769 jusqu'au 30 juillet 1770.

Sous la cote F^{12} 154 se trouve un double du registre 153. Dans la série

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

des cartons des avis des députés du commerce, j'ai consulté le n° F^{12} 715 où se trouve l'important avis du 29 octobre 1769 sur le commerce des grains.

On ne s'attendrait pas à trouver grand'chose dans la série K des monuments historiques. C'est cependant celle qui m'a fourni le plus de documents, presque tous dans le carton K 908 qui contient un grand nombre de mémoires émanant de particuliers ou rédigés dans les bureaux du Contrôle général, ainsi qu'un certain nombre de rapports que j'ai cru pouvoir, bien qu'ils soient anonymes, attribuer à Terray, enfin quelques-uns signés de lui, ainsi qu'une circulaire aux Intendants.

J'ai consulté également le carton K 885.

Dans la série H, quelques documents dans les cartons :

H 83
885
1512
187

J'ai également vu dans la série Y le registre 9648 qui contient les déclarations et enregistrement d'actes de société concernant le commerce des grains tenu en exécution des lettres-patentes du 11 janvier 1771.

2° Bibliothèque Nationale

Le fonds Joly de Fleury contient un assez grand nombre de documents :

N° 1109. D'importants renseignements sur les travaux préparatoires de la déclaration de 1770 rendue par Terray sur le commerce des grains.

N° 1158. Correspondance du Procureur général avec ses substituts sur l'application de la précédente déclaration dans le ressort du Parlement de Paris.

N° 1111.

3° Archives départementales

J'ai pu consulter dans les archives du département du Nord (intendance du Hainaut) les deux liasses C 74^1 et C 74^2 pour l'application dans la généralité de Hainaut de la déclaration de 1770 sur le commerce des grains à l'intérieur et l'exportation frauduleuse en 1771.

Les liasses également de la série C des archives du département de l'Hérault (intendance du Languedoc) 2911, 2912, 2914 et 2915 m'ont fourni de très intéressants renseignements sur le régime du cabotage en 1772.

4° Archives particulières

Malgré mes recherches auprès de différentes personnes qui ont hérité d'une partie des papiers de l'ancien Contrôleur général Terray, je n'ai pu retrouver certains documents cités par Jobey dans son livre : *la France sous Louis XV* et qu'il dit lui avoir été communiqués par un membre de la famille du Contrôleur général. J'ai cependant retrouvé l'un d'eux dont il donne le titre (Principes de l'administration des grains) aux Archives Nationales, F^{11} 265.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

B. *SOURCES IMPRIMÉES*

Aux Archives Nationales, la série des Arrêts du Conseil imprimés de la collection Rondonneau. Ceux qui ont été rendus sous le ministère de Terray se trouvent rangés sous la cote ADXI 39. La série en est complétée pour la première année de ce ministère par le registre F^{12} 6 précédemment cité.

Recueil des édits et déclarations du Roi, lettres-patentes, arrêts du Conseil, etc... enregistrés au Parlement de Besançon et règlements de cette Cour depuis la réunion de la Franche-Comté à la Couronne. Besançon, 1776, 5 vol. in-fol.

Correspondance politique et administrative de Hue de Miromesnil, premier Président du Parlement de Normandie publiée par Le Verdier. Rouen, 1899, 5 vol. in-8°.

C. *OUVRAGES CONTEMPORAINS SUR L'ABBÉ TERRAY*

Mémoires concernant l'administration des finances sous le ministère de M. l'abbé Terray, contrôleur général — attribués à Coquereau. Londres, 1776, 1 vol. in-12°.

LINGUET. *Annales.*

MONTYON. *Particularités et observations sur les ministres des finances de France.* Paris, 1812.

[Toutes les études qui ont été faites sur le ministère de Terray au cours du XIXe siècle n'ont fait que reproduire ce qu'avaient dit les *Mémoires* ou Montyon. Il y a d'ailleurs peu de choses sur le commerce des grains].

D. *OUVRAGES DE SECONDE MAIN*

Il ne saurait être question de donner ici une liste complète de toutes les études où il est question du commerce des grains sous l'abbé Terray ; ni même de toutes celles que j'ai vues ou lues. Je me borne à citer les principales. On pourra se reporter pour plus de renseignements à l'article bibliographique de M. LETACONNOUX dans le numéro du mois de mars 1907 de la *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, auquel je dois moi-même beaucoup.

BIOLLAY (Léon). *Etudes économiques sur le XVIIIe siècle. Le Pacte de famine. L'administration du commerce.* Paris, 1885, in-8°.

AFANASSIEV (G.). *Le commerce des céréales en France au XVIIIe siècle* ; traduit du russe par P. Boyer. 1894, 1 vol. in-8°.

BLOCH (Camille). *Etudes sur l'histoire économique de la France.* Paris, 1900, in-8°.

DUMAS (F.). *La généralité de Tours au XVIIIe siècle.* Paris, 1894, in-8°.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

GIROD. *Les subsistances en Bourgogne et particulièrement à Dijon à la fin du XVIIIe siècle* (Revue Bourguignonne, année 1906, 1 vol. in-8°).

LETACONNOUX. *Les subsistances et le commerce des grains en Bretagne à la fin du XVIIIe siècle* (dans les « Annales de Bretagne », janv. 1905) [1].

1. Pour compléter la bibliographie ci-dessus voici les titres de quelques ouvrages parus depuis la rédaction du présent travail :

BROCHIN. *Les règlements sur les marchés des blés de Paris sous l'Ancien Régime* (thèse de droit). Paris, 1917, gr. in-8°, 120 p.

MARION. *Finances d'autrefois et finances d'aujourd'hui. Le Triumvirat.* (Maupeou, Terray, d'Aiguillon). Leçon d'ouverture, le 4 décembre 1913. *Revue politique et littéraire*, 14 et 21 février 1914.)

PERRIN. *Le blé captif. Une sédition en Forez au XVIIIe siècle.* Aubenas, 1919, in-8°.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

CHAPITRE PREMIER

LA LIBERTÉ DU COMMERCE DES GRAINS AVANT TERRAY

I. — La déclaration de 1763 et l'édit de 1764.

La déclaration du 25 mai 1763 et l'édit du mois de juillet de l'année suivante qui, pour la première fois en France autorisèrent la liberté du commerce des grains à l'intérieur du Royaume et la liberté d'exportation à l'étranger furent l'objet, presqu'au lendemain même de leur publication de violentes attaques. Pourtant l'établissement du régime nouveau s'était d'abord fait dans une sorte d'enthousiasme. Non seulement les Parlements avaient enregistré sans difficulté la déclaration de 1763 [1], mais la liberté de la circulation entre les provinces qu'elle établissait n'avait pas paru suffisante à quelques-uns et ils avaient demandé que l'on autorisât aussi l'exportation [2]. Quand enfin le Contrôleur général Laverdy, accédant à leurs vœux, eut rendu l'édit de 1764, les Cours de Bretagne, de Lan-

1. Observations de Bertin au projet d'édit de Turgot concernant la liberté du commerce des grains. Septembre 1774. Arch. nat. F^{11} 265.

2. Biollay. *Le Pacte de famine*, p. 101, 106 et 107. — Le premier Président du Parlement de Normandie demandait du moins, si l'on répugnait à permettre dans tout le Royaume l'exportation, qu'elle fût autorisée dans sa province à titre d'essai, ainsi que dans celles qui en exprimeraient le désir (Lettre au Contrôleur général du 27 mai 1764 — *Correspondance de Miromesnil*, t. III, p. 283). Quelques années auparavant, la Bretagne avait déjà formulé la même demande. (Observations à une lettre de Bertin au duc d'Aiguillon du 19 septembre 1760. Arch. nat., F^{11} 1325.)

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

guedoc, de Provence, de Dauphiné et de Bourgogne, en l'enregistrant, se plaignirent même de ce que la liberté qu'il accordait ne fût pas assez complète [1].

Malgré ces demandes des Parlements, il s'en fallait cependant de beaucoup que les théories économiques dont elles apparaissaient comme une manifestation, eussent véritablement converti tout le Royaume. Elles avaient été en effet trop récemment formulées pour avoir eu le temps de se répandre dans le peuple et c'était surtout dans le monde des administrateurs et des magistrats qu'elles avaient recruté leurs adhérents [2]. Encore parmi ces derniers faudrait-il se garder d'imaginer que tous étaient des économistes. Dans les Parlements même qui s'étaient montrés en 1763 et 1764 les plus décidés en faveur de la liberté, un certain nombre de membres avaient eu de la peine à se détacher des anciennes idées en vertu desquelles le commerce des grains devait être soumis à une série de règlements et de prohibitions [3]. S'ils avaient fini cependant par se déclarer partisans de la libre circulation et de la libre exportation, c'est qu'elles étaient apparues comme le seul moyen, en raison de l'encouragement qu'elles devaient donner à la culture en ouvrant à la vente des débouchés plus larges, de faire hausser le prix du grain, tombé à la suite de plusieurs récoltes abondantes à un taux qui cessait d'être suffisamment rémunérateur. Ils s'inspirèrent donc avant tout de considérations pratiques et immédiates, tandis que les économistes se réclamaient de

1. Baudeau, dans les *Ephémérides du citoyen*, 1769, cité par Biollay, p. 112.

2. Cf. la liste des principaux disciples de Quesnay telle que l'a donnée Dupont de Nemours — *Œuvres* de Turgot (collection des Économistes), t. I, p. 260. Certains Intendants de province avaient déjà appliqué les principes des économistes avant qu'aient paru les premiers ouvrages des Physiocrates, entre autres Feydeau de Brou, qui fut Intendant de Rouen de 1755 à 1762. (G. VALMONT. *Le commerce des grains dans la généralité de Rouen au XVIIIe siècle*; — dans les Positions des thèses de l'École des Chartes, 1908.)

3. Lettre de Miromesnil à Laverdy du 29 juin 1763. *Correspondance*, t. II, p. 239.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

principes et ne demandaient la liberté du commerce des grains que comme une conséquence de leur théorie sur la valeur de la terre par le moyen de laquelle, derrière le relèvement de l'agriculture, ils visaient l'enrichissement du Royaume.

Ceci nous explique pourquoi les Parlements semblent avoir attaché beaucoup plus d'importance à la liberté du commerce d'exportation, susceptible de plus grands profits parce qu'il s'ouvrait plus facilement par la voie de mer, qu'à la circulation intérieure, rendue coûteuse et difficile en raison du mauvais état ou de l'absence de chemins. La déclaration de 1763 n'avait donc été en réalité qu'un premier pas, le plus facile à franchir ; le pas définitif, ce devait être la permission d'exporter, l'édit de 1764 ; aussi ne s'y était-on résolu qu'après de longues discussions.

Le Contrôleur général Bertin qui avait accordé la première de ces deux lois s'était en effet constamment refusé à donner la seconde. En adressant le projet de déclaration sur le commerce intérieur aux Intendants pour recueillir leurs observations avant de le publier, et dans des articles même de ce projet qui ont disparu à la rédaction définitive, il avait eu soin de déclarer qu'il se réservait de régler plus tard la question de la libre exportation [1]. Jusque-là elle continuerait à se faire aux mêmes conditions que précédemment, c'est-à-dire au moyen de permissions particulières, accordées pour un temps limité, soit pour le Royaume tout entier, soit pour une seule province sous le bon plaisir du Roi et du Contrôleur général.

Ce n'est pas cependant que Bertin se montrât hostile en principe à la liberté d'exportation. C'était un économiste ; mais c'était en même temps un administrateur de carrière, et de là vient toute la répugnance qu'il éprouvait à laisser sortir les grains du Royaume. Sous ce rapport il partageait l'opinion de tous les Contrôleurs généraux qui l'avaient précédé et qui

1. J'ai retrouvé un exemplaire de ce projet aux Arch. nat. F^{11} 250. A part trois articles sur l'exportation, le texte n'est pas différent de celui de la déclaration définitive. Cf. BIOLLAY, p. 97.

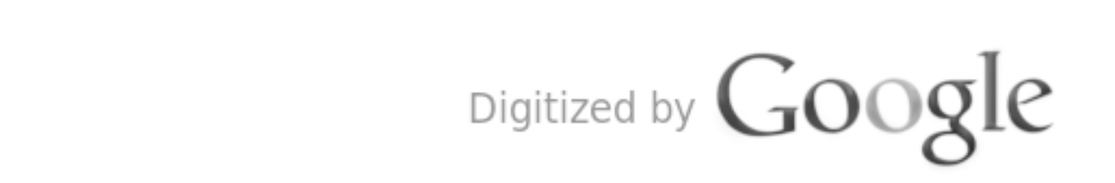
Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

n'avaient jamais accordé de permissions d'exporter qu'à la suite de récoltes abondantes et seulement pour le superflu des grains [1]. Mais même dans ce cas, il redoutait l'imprudence des provinces qui, après avoir sollicité l'autorisation de vendre à l'étranger, se trouvaient quelquefois peu de temps après souffrir de la disette [2].

Chargé en outre, avant de devenir Contrôleur général, de surveiller l'approvisionnement de Paris en qualité de lieutenant de police, Bertin avait pris dans cette place une idée peu favorable du commerce, qu'on jugeait alors impuissant à assurer la subsistance de la capitale sans le secours de l'administration. Avant de l'affranchir complètement il voulait donc lui laisser le temps de faire son éducation. Il ne pensait pas, comme il l'écrira quelques années après, à propos de l'édit de Turgot, « qu'il suffisait d'avoir raison et de se décider dans les bons principes pour aller en avant », mais qu'il fallait tenir compte aussi des circonstances. C'est ce qui l'avait déterminé à n'accorder d'abord la liberté d'exportation que pour les farines et les petits grains et seulement la liberté de la circulation intérieure pour le froment [3].

Son successeur, Laverdy, ancien conseiller au Parlement, étranger aux matières de l'administration, avait eu moins de peine à céder aux demandes des provinces. Il ne s'était d'ailleurs pas décidé à la légère et avait cru devoir prendre l'avis du Bureau du commerce et de celui de l'Hôtel de ville. Il s'était également enquis de l'opinion des députés du commerce, qui représentaient auprès du Contrôleur général les grandes villes

1. Lettre de Bertin au duc d'Aiguillon déjà citée Arch. nat. F^{11} 1325. Ces idées furent développées par le Bureau du commerce quand il fut consulté par Laverdy en 1764. BIOLLAY, p. 109.

2. Ce fut en 1764 le cas du Languedoc auquel l'autorisation d'exporter avait été accordée par l'arrêt du Conseil du 17 septembre 1754 qui fut comme un premier essai de la déclaration de 1763. AFANASSIEV. *Le commerce des céréales en France au XVIIIe siècle*, p. 197.

3. Observations de Bertin au projet d'édit de Turgot en 1774. Arch. nat., F^{11} 265.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

du Royaume [1]. Mais tout en se montrant plus hardi que Bertin, Laverdy avait pensé comme lui qu'une liberté illimitée pourrait offrir des inconvénients et il avait soumis la faculté d'exporter à un certain nombre de restrictions. Quoique libérale dans son ensemble, la nouvelle législation se ressentit donc des hésitations et des craintes qui avaient présidé à sa rédaction.

En ce qui concerne la circulation intérieure, la déclaration de 1763 avait, il est vrai, aboli les anciennes interdictions faites aux laboureurs, meuniers, boulangers, personnes nobles, officiers du Roi et des seigneurs et officiers des marchés, de se livrer au commerce des grains. Elle avait permis de constituer des sociétés et de faire des magasins. Mais, toujours préoccupé de l'approvisionnement de la capitale, Bertin n'avait pas osé toucher aux règlements de Paris, et il avait laissé subsister autour de la ville la zone de dix lieues, au-dedans de laquelle il n'était pas permis aux boulangers, meuniers et marchands de procéder à leurs achats et dont tous les grains étaient exclusivement réservés à la subsistance des Parisiens. Mais la zone de dix lieues subissait en outre une extension considérable du fait, qu'interdite aux marchands de Paris comme à ceux des provinces, les premiers avaient cependant le privilège d'aller s'approvisionner sur les marchés situés en dehors de la zone et de faire concurrence à ceux du pays qui n'avaient pas la ressource de la réciprocité [2].

A côté de ces restrictions inspirées par un esprit de prudence et de défiance à l'égard du commerce, des nécessités fiscales en avaient imposé d'autres : tout en supprimant l'interdiction de vendre ailleurs que dans les halles, on n'avait pas cru devoir abolir les droits de marché et à la faveur d'une interprétation restrictive de l'article de la déclaration qui supprimait les péages, un certain nombre d'octrois avaient été conservés [3]. Sans doute

1. AFANASSIEV, p. 214 et suiv.
2. AFANASSIEV, p. 74.
3. Cette interprétation fut donnée dans les lettres patentes du 5 mars et du 7 avril 1764. Cf. AFANASSIEV, p. 153 et suiv.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

la Royauté avait reculé devant la somme que représentait le rachat de tous ces droits, et l'on ne paraissait pas croire d'ailleurs que leur conservation pût nuire à la liberté du commerce.

Quant à l'exportation, en raison même du danger qu'elle avait paru offrir, on n'avait cru devoir l'autoriser que par un certain nombre de ports [1]. Elle avait été de plus soumise à un taux prohibitif qui devait amener la suspension par le seul fait que dans trois marchés consécutifs le prix du quintal de blé se serait élevé au-dessus de 12 livres 10 sous, ce qui équivalait au prix de 30 livres le septier mesure de Paris. En l'absence de renseignements précis sui le rapport qui existait entre les besoins de la consommation et la quantité de grains produite annuellement dans le Royaume, on pensait généralement que le prix du blé était un moyen sûr de mesurer le plus ou moins d'abondance des récoltes. La difficulté avait été seulement de fixer le taux à partir duquel on pouvait dire qu'il y avait véritablement cherté, c'est-à-dire commencement de disette. On s'était enfin accordé sur ce chiffre de 12 livres 10 sous, malgré l'avis de Bertin qui se déclarait partisan d'un taux de 10 livres, et pour restreindre encore les dangers de l'exportation [2]. Une fois suspendue, elle ne pouvait être à nouveau permise en vertu de l'édit que par arrêt du Conseil.

Enfin, pour que la surveillance de l'exportation fût exercée d'une manière encore plus efficace, on l'avait astreinte à un droit de sortie d'un demi pour cent de la valeur, bientôt remplacé par un droit fixe sur la quantité [3], qui devait permettre de connaître exactement les quantités exportées.

Une autre restriction, qui n'avait pas il est vrai, directement pour but de limiter l'exportation, portait qu'elle ne pouvait avoir lieu que sur navires français dont le capitaine et les deux

1. Le nombre des ports qui était d'abord de 27 fut porté à 36 par différents arrêts du Conseil de 1764, 1765 et 1768.
2. BIOLLAY, p. 111 et 112.
3. Ce droit fut fixé par lettres-patentes du 7 novembre 1764. Il était de 7 deniers et demi par quintal de froment.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

tiers de l'équipage seraient français : on voulait simplement par là encourager la marine.

Pour empêcher que la sortie de trop grandes quantités n'amenât une hausse exagérée des prix dans le Royaume, l'édit maintenait l'importation des grains étrangers. Celle-ci avait toujours été permise : on continua à l'autoriser sur toutes espèces de vaisseaux indistinctement, en se contentant de la soumettre à un léger droit d'entrée, supérieur à celui qui était imposé à la sortie [1]. Une dispense de droits était d'ailleurs accordée pour les grains et farines qui, entrés dans le Royaume, devaient en ressortir dans un assez court délai [2].

Mais pour l'approvisionnement de Paris, ces dispositions, contenues dans les deux lois de 1763 et de 1764 n'avaient pas encore paru suffisantes aux deux Contrôleurs généraux qui s'étaient successivement occupés de la question. A l'exemple de ce qui s'était fait sous la plupart de leurs prédécesseurs, ils avaient cru prudent de constituer dans les environs de la capitale des dépôts de blé, qui devaient permettre, au cas où le commerce se montrerait impuissant à assurer sa subsistance, de jeter sur la halle en temps de disette ou de cherté quelques milliers de sacs de grains et de farines, pour empêcher l'une de ces émeutes occasionnées par la faim qui, dans les grandes villes, et particulièrement à Paris, avaient toujours été la terreur des gouvernants [3]. Les achats furent faits sur les fonds d'une

1. Le droit d'entrée fixé primitivement par l'édit de 1764 à 1 pour cent de la valeur fut converti en un droit fixe sur la quantité en même temps que celui de sortie. Il était d'un sou trois deniers par quintal pour le froment. Cf. Arch. nat., F^{11} 223. Disposition des règlements concernant la traite des grains, mémoire rédigé dans les bureaux du Contrôle général.

2. La durée du droit d'entrepôt était d'un an pour les blés et de six mois pour les farines.

3. L'approvisionnement constitué par Bertin monta à près de 10.000 septiers de grains et farine. Les achats avaient été effectués par Malisset, chargé de l'administration des blés du Roi, du mois de décembre 1762 au mois de mai de l'année suivante. Laverdy, au moment où il se préparait à rendre l'édit sur l'exportation, porta ce chiffre à 40.000 septiers. BIOLLAY, p. 102 et 113.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

caisse spéciale qui avait été créée vers 1746 à cet effet et dont le trésorier s'appelait Mirlavaud [1]. Tout récemment on venait de décider que les droits de sortie sur les grains institués par l'édit de 1764 y seraient versés [2].

2. — Le début de la réaction. — Les approvisionnements

La Royauté croyait donc avoir pris les mesures nécessaires pour tirer du nouveau régime de liberté tous les avantages possibles et en prévenir les inconvénients. Par le moyen de la circulation entre les provinces, elle avait l'espérance de voir les contrées dans lesquelles les récoltes auraient été abondantes, venir au secours de celles de leurs voisines moins bien partagées. Quant à l'exportation à l'étranger, elle l'avait entourée d'assez de garanties pour n'avoir pas à redouter qu'elle pût jamais vider la France d'une trop grande partie de ses grains. Enfin la conservation des règlements de Paris et les approvisionnements devaient rassurer les administrateurs sur la subsistance des 600.000 habitants de la capitale [3].

Cependant, moins d'un an après la publication de l'édit de 1764, bien que la récolte n'eût pas été généralement mauvaise, il se produisit des troubles dans quelques provinces, occasionnés par un commencement de cherté. Le gouvernement ne s'émut pas et donna des ordres pour qu'on réprimât les émeutes et que la liberté de la circulation et du commerce extérieur fût assurée [4]. Mais bientôt, à la suite des récoltes de 1766, 1767 et 1768 qui furent d'abord médiocres, puis franchement mauvaises, la cherté augmenta dans des proportions considérables.

1. Biollay, p. 77.
2. Mémoire sur l'organisation des subsistances, rédigé dans les bureaux du Contrôle général en 1777. Arch. nat. F^{11} 265.
3. L'approvisionnement de 40.000 septiers, constitué par Laverdy, représentait environ les trois centièmes de la consommation annuelle de Paris. Afanassiev, p. 305.
4. Biollay, p. 127 et 128.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Les grains qui, aux environs de 1763 valaient communément entre 10 et 12 livres le septier mesure de Paris, atteignirent en 1767 dans les marchés des généralités de Flandre, d'Amiens, de Paris et de Rouen le prix de 36 livres et en 1768 celui de 42 livres ; prix véritablement exorbitant, si l'on songe que le chiffre auquel on aurait souhaité d'atteindre au moyen des lois nouvelles ne dépassait pas 20 livres. Il convient d'ajouter d'ailleurs que ces chiffres de 36 et de 42 livres furent exceptionnels et ne se soutinrent pas ; mais la moyenne, durant les années 1767 et 1768 dans presque toutes les généralités fut constamment au-dessus de 20 livres que l'on considérait comme le juste prix. C'est dans les provinces septentrionales que la cherté se fit particulièrement sentir. Les grains subirent également un renchérissement dans le Midi, mais l'augmentation était loin de produire les mêmes effets que dans le Nord, les prix étant en général supérieurs, même dans les bonnes années [1].

Cette cherté subite et exceptionnelle, survenant presque immédiatement après l'établissement de la liberté du commerce des grains lui porta un coup. Le peuple vit en elle la cause des maux dont il souffrait, et les convictions sur ce point se firent d'autant plus fortes qu'elles reposaient sur des raisonnements plus simples. La vieille défiance et l'hostilité qui avaient toujours inspiré ceux qui se livraient au commerce des grains reparut, lorsqu'on les vit refuser de vendre et de porter aux marchés, attendre que les prix se fussent encore élevés pour réaliser, disait-on, de scandaleux bénéfices, ou préférer exporter à l'étranger dans le moment même où la disette menaçait le Royaume. Toutes les opérations autrefois prohibées, et désormais permises par la déclaration de 1763, — faculté de constituer des magasins et dépôts de grains, d'acheter les blés en herbe, de vendre ailleurs que dans les halles sous la surveillance des officiers des marchés — semblèrent autant de moyens à l'aide

1. Avis des députés du commerce du 26 octobre 1769. Arch. nat. F^{12} 715. Cf. lettre de l'Intendant de Provence au Contrôleur général du 7 décembre 1771. F^{11} 223.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

desquels les marchands, sous la protection de la loi, spéculaient sur la famine. On voulait empêcher les enlèvements de blé pour les provinces voisines ou pour l'étranger. A tort ou à raison on accusait les marchands de monopole et bientôt « partisan de la liberté du commerce des grains » devint le synonyme d' « accapareur », terrible accusation qui, en temps de disette ou de cherté, n'avait jamais été ménagée par le peuple à ceux que l'on soupçonnait de faire leur fortune au milieu de la misère générale [1].

Certains Parlements, à leur tour, effrayés de la cherté qui allait en augmentant et se généralisant, ne tardèrent pas à partager les craintes et les ressentiments populaires. « Les magistrats, déclarait un parlementaire [2], qui entendent le peuple, leurs domestiques parler, les écoutent et volontiers défèrent à leurs représentations. » Il est vrai qu'il pouvait être dangereux de ne pas observer cette conduite : « Ceux qui ne pensent pas devoir défendre, ajoutait-il, la sortie des blés sont regardés par le peuple comme gens qui l'abandonnent. » Les Cours qui s'étaient montrées les plus ardentes à réclamer la liberté furent les premières à se déclarer contre elle. Le Parlement de Bretagne, bien que lors de l'enregistrement de l'édit de 1764 il se fût plaint des restrictions qu'il contenait, et eût demandé une liberté plus complète, se laissa aller, à la suite de la cherté qui se déclara dans la province et occasionna des troubles, à rendre le 5 juin 1766 un arrêt par lequel défense était faite de vendre ni d'acheter les grains ailleurs qu'aux marchés à peine de 50 livres d'amende [3].

Dans le ressort du Parlement de Normandie, le prix du blé

1. Comparez les accusations dont fut victime le financier Bouret en 1748. MARION. *Une famine en Guyenne*, dans la « Revue historique », 1891, t. 46, p. 241.

2. Lettre du premier Président du Parlement de Rennes au duc d'Aiguillon du 6 juin 1766. Arch. nat. F^{11} 265.

3. Devant l'opposition du Contrôleur général qui voulait faire cesser l'arrêt, celui-ci fut rapporté le 19 juin. Arch. nat. F^{11} 265. Lettres du Contrôleur général au duc d'Aiguillon du 13 et du 23 juin et au premier Président du Parlement. Cf. BIOLLAY, p. 131 et 132.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

s'était élevé dès le mois de juillet 1766 sur le marché de Rouen à 21 livres 16 sous le septier mesure de Paris. Ce n'était pas encore la cherté, mais ce chiffre, qui n'avait pas été atteint depuis de longues années, fut considéré comme un symptôme inquiétant [1]. Au lendemain de la récolte de 1767 le peuple commença à murmurer. Bien que le prix du blé ayant atteint le taux prohibitif, ait déterminé la fermeture de presque tous les ports qui avaient été ouverts dans le ressort [2], la cherté continuant, le Parlement l'attribua aux abus qui se produisaient dans le commerce. L'année 1768 le verra instruire avec vigueur contre les marchands de grains qu'il accusera de monopole, et ressusciter une partie des anciens règlements.

De son côté le Parlement de Paris, à la fin de l'année 1767, avait commencé, lui aussi, la série de ses remontrances et de ses représentations sur la cherté du blé et les abus auxquels la liberté dans le commerce donnait lieu ; il les renouvellera jusqu'en 1770, demandant au Roi d'apporter des modifications aux lois qu'il avait précédemment octroyées.

En présence de ce commencement de réaction, quelles furent l'attitude et la politique du Contrôleur général ? On était trop près de l'enthousiasme qu'avait suscité dans les Parlements la nouvelle réforme pour pouvoir croire à une réaction sérieuse. D'ailleurs Laverdy professait les principes physiocratiques qui n'avaient en vue dans la liberté du commerce des grains que le relèvement de l'agriculture, qu'il appelle encore, dans le volumineux rapport présenté au Roi sur la situation des finances au mois de janvier 1768 [3] « la première base de toute richesse et de tout commerce » ; « et c'est toujours, ajoute-t-il, par ce

1. Lettre de Miromesnil, premier Président du Parlement de Rouen, à Laverdy du 31 juillet 1766. *Correspondance*, t. IV, p. 197.

2. Rouen, le Havre et Honfleur avaient été fermés dans le courant de l'année 1767 ; Caen et Granville en 1768. Il ne restait d'ouvert à l'exportation que Cherbourg, qui sera fermé seulement en 1770. AFANASSIEV, p. 233.

3. Arch. nat. K 885, p. 31.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

premier article qu'on doit chercher à guérir les maux d'un État épuisé. »

En vertu de cette théorie, il demeura donc convaincu que la liberté était une bonne chose et durant tout son ministère il s'occupa de faire respecter les lois de 1763 et 1764 qui l'avaient établie. Il fut très fortement secondé dans cette tâche par Trudaine de Montigny ; celui-ci, adjoint en survivance à son père comme Intendant des finances et appelé à lui succéder en 1769, fut chargé à partir du mois de novembre 1767 de l'administration des subsistances, après la mort de l'Intendant du commerce Courteille, qui avait rempli ce poste depuis 1751. Trudaine était aussi un économiste, gendre de Maynor d'Invau, qui pendant quelque temps exercera lui aussi les fonctions de Contrôleur général, après Laverdy.

Mais bien qu'ils fussent convaincus l'un et l'autre des avantages de la liberté, ils croyaient également que le commerce était à cette époque impuissant à alimenter à lui tout seul le Royaume. Ç'avait été déjà, on s'en souvient, l'idée de Bertin, et c'était elle qui avait dirigé toute sa politique. Celle de Laverdy et de Trudaine de Montigny, à une certaine hardiesse près, — puisque Laverdy avait accordé la permission d'exporter à laquelle Bertin s'était constamment refusé — s'inspirait des mêmes raisons et ne fut pas sensiblement différente. Là où ils jugeaient le commerce suffisamment fort, ils voulurent le laisser agir.

Je suis persuadé (écrivait Laverdy [1]) qu'il existe dans le Royaume une quantité de grains suffisante pour assurer les subsistances. Il ne s'agit que de les distribuer et de les faire approcher des lieux où ils sont plus rares et conséquemment plus chers. La liberté du commerce produira seule cette circulation.

Mais tout en comptant sur le commerce, et en voulant le favoriser [2], il lui reprochait une timidité et un manque d'orga-

1. Lettre à Miromesnil du 8 mars 1768. *Correspondance*, t. V, p. 107.
2. « Vous savez comme moi, ajoutait-il dans la même lettre, combien il est important de maintenir cette liberté dans toute son intégrité. »

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

nisation qui l'empêchait de rendre les services qu'on était en droit d'attendre et d'exiger de lui. Il n'usait pas de cette faculté de constituer des magasins qui lui avait été accordée par la déclaration de 1763 par laquelle il eut été permis, déclarait le Contrôleur général, de ne pas redouter les disettes après les mauvaises récoltes [1]. Malheureusement les négociants, beaucoup par défiance, peut-être aussi par réelle impuissance, étaient loin de répondre aux espérances qu'on avait fondées sur eux et qu'après l'expérience des premières années Laverdy reconnaissait ne devoir se réaliser que dans un avenir lointain [2]. Trudaine les jugeait incapables ou fripons [3].

Ces idées devaient tout naturellement amener Laverdy et Trudaine, bien que partisans des doctrines nouvelles, à ne pas complètement répudier les traditions de l'ancienne monarchie, qui, plus ou moins directement, assumait la tâche de guider le commerce en surveillant ses opérations.

La constitution d'un approvisionnement pour Paris avait été, au moment de publier l'édit de 1764, un premier pas dans cette voie. Les opérations que le gouvernement entreprit de ce chef ont certainement une grande importance pour l'étude des causes de la réaction contre la liberté du commerce des grains, causes qu'elles contribuèrent à développer dans les régions autour de la capitale. Les mauvais effets, inhérents aux opérations de ce genre, pour tous ceux dans l'intérêt desquels elles n'étaient pas directement entreprises, furent encore augmentés, à ce qu'il semble, par l'existence du fameux traité conclu au mois de septembre 1765 avec l'ancien boulanger Malisset, chargé

1. Cf. Lettre de Laverdy à Miromesnil du 31 décembre 1767. *Correspondance*, t. V, p. 68.

2. *Id.* du 9 mars 1768. T. V, p. 107.

3. Lettre à Miromesnil du 10 février 1768. *Correspondance*, t. V, p. 84. « Surtout, déclarait-il, ne croyez jamais vos négociants par rapport au commerce des grains, car ils sont plus neufs et moins intelligents qu'il n'est possible de le dire. »

Ailleurs, dans une lettre du 23 février (*id.*, V, p. 93), il parle de la « friponnerie » des marchands de Rouen et propose de supprimer leur privilège. (Cf. lettre de Miromesnil à Laverdy du 21 déc. 1767.)

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

depuis le 1er janvier 1762 de la conservation des blés du Roi. La publication qu'en a faite Biollay dans son livre sur le *Pacte de famine*, et les commentaires dont il l'a accompagnée, nous permettent de passer rapidement. Qu'il nous suffise de rappeler, que dans un dessein d'économie, le Contrôleur général, qui trouvait que l'approvisionnement coûtait fort cher au Trésor, en avait remis le soin à Malisset, moyennant une indemnité annuelle de 24.000 livres, un droit de 2 pour cent sur les achats et sur les ventes qu'il accomplirait par ordre de l'administration, et surtout la permission, tant que le prix du blé ne dépasserait pas 21 livres le septier, de spéculer sur une partie des grains qui lui étaient confiés, sans cependant que la part ainsi distraite de l'approvisionnement pût jamais excéder un quart. A peine son traité conclu [1], Malisset s'était occupé, en vue des spéculations qu'il se proposait d'entreprendre et qui devaient constituer en réalité son véritable bénéfice, de faire construire à Corbeil sur des terrains qu'il venait d'acheter des moulins et des magasins, qui pouvaient contenir en temps ordinaire 57.000 septiers de grains et en cas de besoin jusqu'à 70.000 [2]. Quelque temps après, il formait une société avec ceux qui lui avaient servi de caution lors de son traité avec le Contrôleur général, au capital de 160.000 livres pour l'exploitation des moulins. L'existence de cette société, soupçonnée d'abord par quelques-uns, bientôt connue par tous, mais dont les conditions étaient généralement ignorées devait donner à penser que le gouvernement prêtait son appui à une entreprise privée et favorisait ainsi le monopole.

A la suite de la cherté, toujours dans le dessein que le prix ne s'élevât pas trop haut sur la halle de Paris, le Contrôleur général avait donné l'ordre, dès le mois d'octobre 1767, de porter sur le marché une partie de l'approvisionnement. Il en vint

1. C'est au mois de septembre 1765 que Malisset passe son traité. C'est le 10 octobre de la même année qu'il achète les terrains de Corbeil.

2. BÉGUILLET. *Traité de la mouture par économie*, 1re partie, t. II, p. 510 et suiv.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

bientôt jusqu'à fournir le quart de la subsistance journalière [1].

Distribué avec aussi peu de ménagement, le dépôt ne tarda pas à s'épuiser. Il fallut le reconstituer au moyen d'achats, faits en partie à l'étranger, en partie dans l'intérieur du Royaume [2]. Ce furent ces achats qui, mal dirigés, effectués au moment de la cherté, à la faveur de la panique qui régnait depuis près de deux années déjà dans les régions du nord de la France et particulièrement du nord de Paris, vinrent renforcer les bruits de monopole qui couraient alors dans le peuple.

Ce qui contribua encore à leur donner plus de consistance, c'est que le gouvernement prétendait diriger les opérations avec le plus grand secret. A quoi bon célébrer en effet dans les provinces le soin qu'on prenait de l'approvisionnement de Paris ? De plus, bien que ce ne fût pas une règle absolue, « les blés du Roi » se vendaient le plus souvent à perte. Et même, lorsque la vente se faisait dans des conditions ordinaires, ç'eût été décourager le commerce que de laisser apercevoir la main de l'administration. Lorsque Malisset procéda à ses achats, on laissa même ignorer aux Intendants le but de ces opérations : ils rapportaient donc au Contrôleur général des bruits de monopole que celui-ci connaissait d'autant mieux que c'était sur son ordre qu'agissait le monopoleur [3].

Ces accusations cependant auraient été peu dangereuses si elles avaient simplement circulé dans le peuple. Mais ce qui leur conféra une gravité exceptionnelle, ce fut que le Parlement de Rouen les recueillit et qu'elles vinrent s'ajouter aux griefs qu'il faisait déjà valoir contre la liberté du commerce des grains. Des commissionnaires de Malisset se trouvèrent englobés dans

1. *Ephémérides du citoyen*, 1768. Avis aux honnêtes gens, cité par BIOLLAY, p. 137.

2. BIOLLAY, p. 140.

3. Voir les lettres échangées entre l'Intendant d'Orléans et le Contrôleur général, rapportées et étudiées par C. BLOCH *(Le commerce des grains dans la généralité d'Orléans*, réimprimé en partie dans les *Etudes sur l'histoire économique de la France)*. On n'apprit à l'Intendant l'existence de la Compagnie Malisset que lorsque le contrat avec celui-ci eut été rompu.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

des poursuites que le Parlement avait ordonnées contre les monopoleurs. Le Roi ordonna d'y mettre fin et c'est alors que le Parlement lui écrivit sa fameuse lettre du 29 octobre 1768 dont les termes ont été souvent invoqués pour démontrer l'existence de spéculations coupables de la part du gouvernement [1].

> Il est notoire que les achats les plus considérables ont été faits en même temps, pour un même compte, dans plusieurs marchés de l'Europe. Les entreprises des particuliers ne peuvent être aussi immenses : il n'y a qu'une société dont les membres sont puissants en crédit, qui soit capable d'un tel effort... Ici on a reconnu l'impression du pouvoir et les pas de l'autorité.
>
> La défense de poursuivre, [concluait-il plus loin], manifeste l'existence des coupables, la crainte qu'ils ne soient découverts, le désir de les soustraire à la peine ; cette défense elle-même change nos doutes en assurances. Il y a sans doute des monopoleurs punissables, puisque l'on suspend l'exercice de la justice avant qu'ils soient connus, et que le débat soit éclairci.

Le Roi se contenta de répondre que les accusations du Parlement ne reposaient sur aucun fondement et il expédia des lettres-patentes pour ordonner à la Cour d'informer « contre ceux qui, par quelque manœuvre que ce soit, auraient causé le renchérissement des grains et auraient semé ou accrédité le bruit de ces manœuvres » [2]. Ce changement d'attitude s'explique par le fait que le contrat avec Malisset venait d'être résilié et que par conséquent l'on n'avait plus aucun intérêt à protéger ses agents [3].

3. — Partisans et adversaires de la liberté du commerce des grains.

Insignifiante au début, la réaction contre les lois de 1763 et de 1764 n'avait donc pas tardé à prendre un grand déve-

1. Arch. nat., AD XI, 39.
2. *Correspondance* de Miromesnil, t. IV. Introduction.
3. Biollay, p. 150.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

loppement, et les mesures qu'avait prises le gouvernement pour conjurer la cherté avait eu pour résultat de l'augmenter encore. La querelle est définitivement ouverte en 1768 entre partisans et adversaires de la nouvelle législation. C'est l'époque à laquelle fut publiée cette multitude d'écrits qui traitent tous de la question des blés. Mais c'est aussi l'époque à laquelle l'influence des économistes commence à décliner.

La déclaration de 1763 avait été pour eux un triomphe. Au lendemain de ce succès l'abbé Baudeau avait fondé les *Ephémérides du citoyen* qui commencèrent à paraître en 1765 et dont Dupont de Nemours n'allait pas tarder à prendre la direction. C'est là que parurent pour la première fois la plupart des écrits où les disciples de Quesnay s'efforçaient de lutter contre la force chaque jour grandissante de la réaction.

On ne doit pas oublier cependant que l'influence des *Ephémérides*, qui ne tiraient qu'à quelques centaines d'exemplaires, ne pouvait pas être considérable. Et si Dupont de Nemours et ses amis avaient été seuls à défendre les lois de 1763 et de 1764, il est à penser qu'elles auraient été depuis longtemps réformées.

Mais en même temps que les Parlements de Rouen et de Paris se prononçaient avec violence contre la liberté du commerce des grains, la plupart des Cours du Midi s'applaudissaient de ses bons effets et insistaient auprès de Louis XV pour qu'il résistât à toute demande qui aurait pour but d'y porter atteinte.

Le 13 juin 1768, le premier Président du Parlement de Grenoble écrivait au Contrôleur général pour lui exposer les excellents effets que la liberté du commerce des grains avait eus dans la province [1]. Malgré trois mauvaises récoltes, il déclarait que « l'abondance des grains n'en n'a pas moins subsisté constamment dans tous les marchés, à l'exception d'un seul, et à un prix très inférieur à celui qu'on les payait auparavant dans les temps de disette. »

Quelque temps après le Parlement lui-même, « justement

1. *Ephémérides du citoyen*, t. VII, 1768, p. 96 et suiv.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

alarmé des grands obstacles qui paraissent s'élever contre la liberté du commerce des grains, et convaincu par une expérience de quatre années des avantages que l'exécution de la déclaration du 25 mai 1763 et de l'édit du mois de juillet 1764 a procurés à la province », décidait d'écrire au Roi pour « le supplier d'interroger le vœu de ses cours avant de donner aucune atteinte à des lois si précieuses pour ses peuples [1]. »

Le 26 avril 1769, en effet, en exécution de l'arrêt précédent une lettre au Roi, qui est un véritable traité d'économie politique était expédiée par le Parlement de Dauphiné [2].

Comme le Parlement de Grenoble, celui de Provence fit aussi des démarches auprès du Roi en faveur de la conservation des lois nouvelles. Il chargea son premier Président d'écrire au Contrôleur général « pour supplier Sa Majesté de fermer l'oreille à toute insinuation contraire au Règlement que sa sagesse lui a fait adopter. »

Il serait facile de démontrer que la liberté du commerce des grains est le plus grand bien qu'on ait pu procurer à la patrie, et le plus grand avantage qu'on puisse lui donner sur nos rivaux [3].

Les États de Languedoc de leur côté adressaient au mois de décembre 1768 des représentations au Roi sur cette question de la liberté du commerce des grains qui intéressait si vivement la province [4]. Pour la première fois, ils faisaient entendre un avis qui, jusqu'à la fin de la crise, sera plus d'une fois exprimé par les provinces du Midi : ils démontraient l'inutilité et le danger des opérations sur les grains effectuées par le gouvernement :

Une Compagnie accréditée acquiert un privilège nuisible ; les approvisionnements qu'elle fait, quoique sans appareil, sont bientôt

1. *Ephémérides*, 1769, t. I, p. 213.
2. L'original est aux Archives nationales, F[11] 250. Reproduit dans les *Ephémérides du citoyen*, 1769, t. VII, p. 111 à 256.
3. *Ephémérides du citoyen*, 1768, t. VII, p. 100 à 105.
4. L'original est aux Arch. nat., H 887. Reproduit dans les *Ephémérides du citoyen*, 1769, t. I, p. 199-212.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

connus, ils intimident le propriétaire qui resserre ses grains, et découragent le négociant qui ne peut soutenir la concurrence... Vos libéralités même ne peuvent remédier à la cherté, vos trésors ne sauraient suffire aux besoins apparents... C'est la protection pour le commerce des grains que nous réclamons, non des règlements qui la contredisent ou des actes de bienfaisance qui ne peuvent la suppléer.

Les États de Bretagne, le Parlement de Toulouse se prononcèrent également pour la liberté [1].

Les craintes que le Midi exprimait ainsi de voir réformer la nouvelle législation étaient-elles justifiées par l'attitude du gouvernement ?

Celui-ci, nous l'avons vu au début de la cherté, n'avait eu d'autre moyen pour la combattre, particulièrement pour mettre Paris à l'abri de la disette, que de recourir à des approvisionnements. Il avait été peu à peu amené à étendre ses opérations à certaines provinces qui lui paraissaient dans l'abandon, au moyen le plus souvent de négociants qu'il se bornait à encourager et auxquels il fournissait des primes. Un arrêt du 31 octobre 1768 accorda des gratifications à ceux qui feraient venir des grains de l'étranger [2]. Un autre, du 19 septembre, avait déjà diminué pour ceux-ci les droits d'entrée qui avaient été rendus égaux à ceux que l'on percevait à la sortie [3]. Mais toutes ces mesures laissaient intact le principe même des lois de 1763 et de 1764. Devant la cherté qui continuait, le Contrôleur général en vint à se demander s'il n'était pas nécessaire, puisque l'élévation des prix semblait être le signe certain de la disette, de suspendre l'exportation hors du Royaume.

Celle-ci cependant depuis 1764 s'était trouvée fortement restreinte. Dès 1765 le taux prohibitif de 12 livres 10 sous avait été atteint et avait déterminé la fermeture des ports de Cette et d'Agde. En 1766 huit ports se fermèrent : Rouen, Honfleur et le Havre sur la Manche, Brest, Nantes sur l'Océan,

1. BIOLLAY, p. 161.
2. Arch. nat., AD XI 39.
3. Arch. Nat., AD XI, 39.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Port-Vendres, la Nouvelle et Toulon sur la Méditerranée. La même année Marseille fut déclaré port étranger pour le commerce des grains, ce qui équivalait à la fermeture. En 1767 six ports fermèrent encore, tous sur la Manche. Sur trente-six qui avaient été successivement ouverts à l'exportation, seize étaient fermés à la fin de 1767, et vingt et un à la fin de l'année suivante [1].

Laverdy, tout en étant partisan de la liberté du commerce, semble avoir profité de toutes les occasions qui lui permettaient de diminuer l'exportation à l'étranger. Le fait de déclarer Marseille port étranger, véritable dérogation à l'édit de 1764, le montre bien. On l'accusait également d'avoir fait fermer certains ports alors que le taux prohibitif n'avait même pas été atteint. C'est du moins ce que prétendirent les négociants du port de Nantes en demandant que la défense d'exporter fût révoquée pour leur ville [2]. On disait aussi que le gouvernement, en faisant opérer de gros achats pour la Compagnie Malisset ou d'autres marchands dans les environs des ports, déterminait une élévation des prix factice qui lui permettait de suspendre légalement l'exportation [3].

Celle-ci était-elle donc assez considérable pour être dangereuse ? Tous les écrivains économistes de l'époque se sont attachés à démontrer que non :

> En quatre années [déclarait l'un d'eux en 1769] [4], il n'est pas sorti à beaucoup près du Royaume, deux millions de septiers de grains ou cinq cent mille septiers par an, c'est-à-dire la quatre-vingt ou quatre-vingt-dixième partie d'une récolte commune, estimée au plus bas taux à quarante ou quarante-cinq millions de septiers.

Il est vrai que ces chiffres qui sont cependant ceux que four-

1. AFANASSIEV, p. 233, d'après Arch. nat., F^{11} 223.
2. Arch. nat., F^{11} 265. Cf. *Ephémérides*, 1768, t. X, p. 126.
3. Cette accusation est formulée par deux mémoires anonymes des Arch. nat., K 908. Cf. *loc. cit.* : lettre de Dupont de Nemours au margrave de Bade Durlac.
4. ROUBAUD. *Représentation aux magistrats*, p. 230. Cité par AFANASSIEV, p. 160.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

nissaient les états de la Ferme générale sont loin de représenter exactement le montant des quantités exportées. Ce n'était pas en effet uniquement par mer qu'avaient lieu les sorties, mais aussi par tous les bureaux de terre au nombre de 459 [1].

Que l'on juge combien de fraudes [déclaraient en 1769 les députés du commerce, qui pourtant ne se montrèrent pas en principe hostiles à l'exportation], combien de fausses déclarations peuvent avoir lieu dans ce nombre immense de bureaux, surtout quand on considère que les bureaux de sortie par terre sont en général mal montés ; que la garde des frontières est confiée à des commis du dernier ordre, d'autant plus faciles à séduire que leurs appointements suffisent à peine à leur subsistance [2].

Les députés énuméraient encore d'autres causes qui contribuaient à faire estimer trop bas les chiffres fournis par la Ferme générale pour les quantités de grains exportées. N'y figuraient pas en effet les grains sortis par le port de Dunkerque parce qu'en vertu d'un arrêt de 1700 la haute ville jouissant de l'exemption des droits sur les grains destinés à sa consommation, ce prétexte avait servi à faire passer de grandes quantités de grains à l'étranger.

En outre, tandis que l'édit de 1764 assimilait les provinces étrangères aux provinces nationales sous le rapport de la circulation intérieure, on n'avait tout d'abord pas pensé qu'il n'existait pas sur leurs frontières du côté de l'étranger de bureaux des fermes, par où l'on pût faire le contrôle des quantités sorties. C'est ainsi qu'en Alsace les bureaux ne furent établis qu'au mois de novembre 1766, plus de deux ans après l'édit. Et les députés du commerce estimaient que la sortie par là avait dû être considérable, puisqu'en 1767, de la ville de Strasbourg seule, il sortit 250.000 quintaux de froment et seigle pour l'étran-

1. M. Afanassiev, dans son livre, ne parle jamais que de l'exportation par mer. Il semble ignorer que si l'édit de 1764 ne l'avait autorisée que par un certain nombre de ports limités, elle pouvait se faire librement par tous les bureaux de terre.

2. Avis des députés du commerce du 29 octobre 1769. Arch. nat., F^{12} 715.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

ger. Les deux autres provinces réputées étrangères de Metz et de Lorraine n'avaient pas même de bureaux en 1769.

Ajoutons que la Ferme générale qui était chargée de contrôler les quantités sorties et de percevoir les droits n'avait pas grand intérêt à se montrer très rigoureuse. Le produit des droits ne figurait pas en effet dans son bail. Ils étaient versés par elle à la caisse des grains tenue par Mirlavaud, et destinée à fournir les fonds qui servaient à effectuer les achats de grains du gouvernement et à constituer les approvisionnements [1].

On voit qu'il n'est donc peut-être pas très exact de dire que l'exportation ne joua qu'un rôle insignifiant dans l'augmentation des prix. Il est vrai que l'affirmation contraire qui verrait en elle la cause de la cherté serait également exagérée. Le peuple cependant le croyait, et c'est ce qui explique que les adversaires de la liberté du commerce des grains sont indifféremment désignés à cette époque sous ce nom ou sous celui d'adversaires de l'exportation [2].

On s'entendait d'ailleurs assez mal sur la signification de ce mot. L'unité que pour la première fois la déclaration de 1763 et l'édit de 1764 avaient donnée au Royaume, en abolissant les distinctions entre les Cinq grosses Fermes et les Provinces étrangères, était quelque chose de nouveau et le peuple appelait souvent exportation toute sortie de grains hors des limites de la ville ou de la province [3]. C'est ce qu'observait Laverdy dans une lettre à Miromesnil. Celui-ci lui mandait que l'on commençait à s'inquiéter dans sa province des convois de blés que l'on voyait franchir les limites de la frontière.

1. C'est par un arrêt du Conseil du 4 janvier 1768 que Mirlavaud fut commis pour recevoir les produits des droits de sortie sur les grains. D'après des instructions du Contrôleur général par lettre du 5 septembre de la même année, les Receveurs des fermes devaient lui rendre compte à l'expiration de chaque année. Arch. nat., F^{11} 223.

2. « Les partisans de l'exportation, déclare Abeille, qu'il serait plus exact de nommer les partisans de la liberté du commerce des grains... » *Principes de la liberté du commerce des grains*, p. 101.

3. Cf. *Ephémérides du citoyen*. Avis aux honnêtes gens, 1768, t. X, p. 104.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

La plupart de ces enlèvements [lui répondait le Contrôleur général], bien loin d'être pour l'étranger, sont destinés à approvisionner les autres provinces du Royaume. Je ne suis pas surpris, ajoutait-il, que le peuple qui ne peut voir les véritables principes des choses s'en prenne aveuglément à la première cause qu'on lui présente et qu'il s'échauffe sur un mot dont il ne connaît pas toute l'étendue, mais je le suis fort que des personnes qui ont réfléchi sur cette matière et qui n'ont vraisemblablement pris leur parti que sur de bons et solides motifs soient toujours prêtes à changer d'opinion au premier inconvénient dont elles n'ont pas approfondi les causes [1].

Il s'étonnait donc en particulier pour la généralité de Rouen, alors que tous les ports étaient fermés à l'exportation, que le peuple et le Parlement redoutassent quelque chose [2]. Aussi semble-t-il qu'au Contrôle général on laissait volontiers croire que l'exportation était prohibée dans tout le Royaume [3].

Les craintes qu'à tort ou à raison elle inspirait étaient cependant si fortes, qu'il fut question au début de l'année 1768 de la suspendre complètement dans tout le Royaume. Après avoir pris l'avis de tous les ministres, le Roi décida cependant qu'il fallait s'en tenir à l'exécution pure et simple de l'édit de 1764 et attendre pour suspendre dans les ports la faculté d'exporter que les prix aient atteint le taux prohibitif [4].

Il semble, qu'en même temps, la question fut agitée d'une suspension partielle dans certaines provinces, celles où l'on se plaignait le plus que la sortie des blés contribuât à la cherté. Mais n'était-ce pas trop accorder à ce particularisme provincial qu'on voulait voir disparaître ? Dans une lettre à Miromesnil, Laverdy déclarait qu'à son avis l'exportation ne devait pas être « bigarrée ». « Il faut, disait-il, qu'elle soit permise partout ou la défendre partout [5]. »

1. Lettre à Miromesnil du 9 février 1768. *Correspondance*, t. V, p. 81.
2. Lettre à Miromesnil du 13 octobre 1767. *Id.*, p. 49.
3. Lettre de Trudaine de Montigny à Miromesnil du 10 février 1768. *Correspondance*, t. V, p. 84.
4. Lettre de Trudaine à Miromesnil du 10 février 1768, déjà citée.
5. Lettre de Laverdy à Miromesnil du 5 août 1767. *Correspondance*, t. V, p. 9.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

La réaction avait cependant de quoi inquiéter le ministre. Durant l'année 1768 le Parlement de Rouen ne s'était pas seulement contenté de protester, ni même d'agir au moyen d'informations contre les monopoleurs. Le 15 avril il avait rendu un arrêt par lequel, ressuscitant les vieux règlements, il ordonnait aux laboureurs de porter chaque semaine leurs grains aux marchés, leur défendait de vendre ailleurs, interdisait enfin aux boulangers et marchands de grains de faire leurs achats avant que le public eût été pourvu [1]. Ces mesures étaient prises pour empêcher tout accaparement de grains. Mais elles étaient contraires à la déclaration de 1763 qui avait aboli ces prohibitions, et tout en rendant justice aux intentions qui les avaient inspirées au Parlement, Laverdy les fit casser par un arrêt du Conseil du 20 juin [2].

Le Parlement de Rouen renonça à prendre des arrêts sur la matière des grains, mais il fatigua le Roi de ses représentations. Le 19 août il se plaignait de ce que le taux prohibitif fixé par l'édit de 1764 était trop haut et demandait qu'il fût abaissé à 9 livres. Le 25 janvier 1769 il demandait la suspension complète de l'exportation et la modification des lois de 1763 et de 1764.

De son côté, le Parlement de Paris faisait entendre les mêmes réclamations. Et ce qui montre bien l'importance qu'avait prise cette question de la cherté, c'est que le 28 novembre 1768 il se résolut à tenir sur cet objet une assemblée de police comme il n'y en avait pas eu depuis l'année 1692 [3]. Y assistaient : tous les présidents et conseillers du Parlement, ceux de la Cour des Comptes et de la Cour des Aides, les officiers de police, le prévôt des marchands et les députés des principaux chapitres

1. Arch. nat., AD XI 39.

2. Arch. nat., AD XI 39. Cf. Lettre de Laverdy à Miromesnil du 16 avril 1768. *Correspondance*, t. V, p. 148. — Lettre de Trudaine au même. *Op. cit.*, du 16 mai, t. V, p. 212.

3. Une expédition du procès-verbal se trouve aux Arch. nat. dans K 1022. Résumé dans FLAMMERMONT. *Remontrances du Parlement de Paris au XVIIIe siècle*, t. IV.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

de Paris, enfin des députés du commerce parisien, les directeurs de l'Hôpital général, etc... Les lois de 1763 et de 1764 furent vivement attaquées et à l'issue de l'assemblée il fut arrêté qu'on ferait au Roi des représentations pour en demander la modification.

Le Roi ayant répondu que cette modification ne saurait être accordée tant que toutes les Cours du Royaume ne se montreraient pas unanimes à la réclamer, le Parlement de Paris, comme celui de Rouen, rendit un arrêt où, sans se porter aux mêmes extrémités que celui-ci, il ordonnait cependant que quiconque voudrait se livrer au commerce des grains serait tenu de faire une déclaration de ses noms, demeures et qualités aux greffes de la juridiction du lieu où il exercerait ce commerce. Cet arrêt fut également cassé au Conseil [1].

Dans le courant de l'année 1769, la situation était donc celle-ci pour le gouvernement : d'une part les Parlements de Rouen et de Paris demandaient avec insistance d'abord la suspension générale de l'exportation, c'est-à-dire la suppression de l'édit de 1764, puis la réforme de la déclaration de 1763 qui avait, selon eux, accordé trop de liberté aux marchands de grains ; mais, d'un autre côté, les Cours du Midi soutenaient énergiquement les lois nouvelles.

Laverdy et Trudaine, partisans convaincus de la liberté, avaient essayé de pallier ses inconvénients à l'aide d'achats et d'opérations effectués pour le compte du gouvernement. Ceux-ci, mal exécutés par Malisset, avaient eu pour principal effet de jeter sur le Contrôleur général et sur le Roi le soupçon de spéculations malhonnêtes. C'est ce qui sans doute avait déterminé au mois d'octobre 1768 Trudaine à rompre le contrat avec Malisset.

On n'avait pas cependant pour cela renoncé aux achats. A Malisset avait succédé l'un de ses commanditaires, Le Roy de Chaumont, protégé de Choiseul, partisan convaincu des opé-

1. FLAMMERMONT. *Remontrances du Parlement de Paris*, t. III.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

rations du gouvernement. A son avis, puisqu'on entendait conserver les lois de 1763 et de 1764, il fallait du moins que le gouvernement fût en mesure de parer à tous les abus auxquels elles pouvaient donner lieu. Il ne proposait rien moins que de faire un service permanent de ce qui jusqu'alors n'avait été que des opérations isolées, entreprises presque uniquement en vue de l'approvisionnement de Paris.

> Pour bien faire [déclarait-il, dans une conversation qui nous a été rapportée par un contemporain, et où cette question des approvisionnements était âprement discutée], il faudrait qu'il y eût, depuis le mois de mai jusqu'au mois de septembre, des vaisseaux chargés de blé qui croiseraient sur nos côtes afin de pouvoir porter secours où il faudrait, et, pendant l'hiver, nous aurions dans l'intérieur du Royaume des établissements pour faire des farines tant pour Paris que pour Rouen, Lyon, Bordeaux et Nantes. Avec ces précautions nous ne manquerions jamais [1].

Ce plan cependant effraya le gouvernement. A Laverdy avait succédé à la fin de 1768 comme Contrôleur général Maynon d'Invau, le beau-père de Trudaine de Montigny. Partisan de la liberté du commerce des grains, il décida qu'au lieu de donner plus d'extension aux approvisionnements, comme le voulait Le Roy de Chaumont, on s'efforcerait au contraire de les supprimer. Les blés qui appartenaient au Roi devaient être vendus. Mais tout en renonçant à secourir les provinces au moyen d'achats faits par le gouvernement, on ne put se dispenser de constituer un petit approvisionnement pour Paris [2].

Cependant il fallait prévoir que ces mesures ne seraient plus suffisantes et que tôt ou tard on serait amené à opérer dans la législation cette réforme que les Parlements de Paris et de Rouen réclamaient depuis si longtemps. Les députés du commerce consultés au mois d'octobre 1769 sur cette question déclarèrent qu'en ce qui concernait la déclaration de 1763, si l'on voulait faire cesser les abus auxquels elle donnait lieu, il fallait, non pas

1. Mémoires de 1771. Arch. nat., F^{11} 264. Cf. BIOLLAY, p. 148 et suiv.
2. BIOLLAY, p. 169 et 170.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

revenir aux anciennes prohibitions, mais au contraire assurer son exécution avec la plus grande fermeté. Ils partageaient l'opinion des écrivains économistes, à savoir que les abus provenaient beaucoup plus des restrictions qui étaient encore imposées à la liberté que de l'excès même de la liberté. En ce qui concernait l'édit de 1764 les députés proposaient d'abaisser le taux prohibitif de 12 livres 10 sous à 10 livres, et de restreindre les bureaux de sortie par terre. Tout en déclarant en effet que l'exportation n'était pas la cause unique de la cherté, ils estimaient qu'elle était trop largement ouverte [1].

Sur ces entrefaites, et avant d'avoir eu le temps de rien accomplir au Contrôle général qui pût faire approuver ou non sa politique, Maynon d'Invau, au mois de décembre 1769, fut obligé de donner sa démission. Il fut remplacé par Terray.

1. Avis des députés du commerce du 29 octobre 1769, déjà cité. Arch. nat., F^{12} 715.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

CHAPITRE II

TERRAY ET LA RÉFORME DE LA LÉGISLATION

I. — Son arrivée au Contrôle général, ses principes.

Pour bien comprendre et juger la politique de Terray dans la question de la liberté du commerce des grains, il est nécessaire de nous dépouiller de toutes les opinions préconçues qu'a pu faire naître en nous la réputation détestable qui lui a été si généreusement octroyée par les contemporains, à la suite de ses opérations de finances. Nous devons chercher simplement à le voir tel qu'il était à son arrivée au Contrôle général, à connaître les conditions de son élévation, ainsi que les idées qu'il pouvait avoir dès ce moment sur la querelle qui, depuis 1766, mettait aux prises les écrivains économistes et une partie de l'opinion publique.

Un point tout d'abord à remarquer, c'est que la crise des subsistances ne figura absolument pas dans les motifs qui contribuèrent à désigner Terray au choix du Roi. Bien que depuis 1768 la crise eût pris une intensité qui chaque jour allait en s'accroissant, elle était en effet loin d'occuper à ce moment dans l'esprit du Roi et de ses ministres la place qu'elle y tiendra plus tard. Tout s'effaçait alors devant des difficultés d'ordre plus général, constituées par la situation chaque jour plus critique des finances, et par la querelle du pouvoir royal avec les Parlements, qui depuis l'affaire du duc d'Aiguillon et du Parlement de Bretagne, menaçait de se transformer en un grave conflit. C'étaient donc des considérations de ce genre,

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

et plus politiques encore que financières, qui depuis quelque temps pesaient seules dans le choix que le Roi faisait du Contrôleur général. Après Bertin, ancien Intendant de province et ancien lieutenant de police, administrateur de carrière, on avait vu cette place occupée par Laverdy, conseiller au Parlement de Paris et étranger aux matières de l'administration et de la finance. Terray, qui lui succéda, après un intervalle de quelques mois rempli par Maynon d'Invau, le beau-père de Trudaine de Montigny, fut, lui aussi, un parlementaire. Il fut désigné au Roi par le chancelier Maupeou, qui, s'il ne méditait pas sans doute encore son coup d'État contre les Parlements, souhaitait du moins de se ménager dans le ministère un partisan pour lutter contre Choiseul, dont il avait déjà entrepris de ruiner l'influence [1].

Il semble d'ailleurs qu'on ait éprouvé tout d'abord quelque embarras à pourvoir à ce poste. De l'avis des ministres il n'y avait personne parmi les Intendants de province qui fût capable de le remplir, sauf peut-être Turgot ; mais Choiseul ne lui trouvait pas une « tête ministérielle » [2]. Restaient les Intendants des finances dont quelques-uns remplissaient leurs fonctions depuis de longues années et étaient rompus aux affaires. Personne n'eut été mieux à portée qu'eux d'apporter de l'ordre dans une administration qu'ils connaissaient ; mais on a quelque raison de croire qu'aucun ne se souciait sans doute d'occuper un poste [3], où, comme on l'a dit plus tard, « il se rendrait nécessairement l'exécration de la France et s'attirerait une disgrâce plus ou moins prochaine » [4].

1. Cela semble résulter de l'étude de sa tentative, menée au jour le jour, bien qu'après sa chute Maupeou ait essayé de s'attribuer des desseins longuement médités. Cf. FLAMMERMONT. *Le chancelier Maupeou et les Parlements*. Il semble cependant qu'on l'ait généralement cru parmi les contemporains (*Mémoires* de Terray, p. 9).

2. LEBRUN. *Opinions et Rapports*, p. 28.

3. Trudaine de Montigny refusa, dit-on, le Contrôle général qui lui fut offert après la chute de Laverdy. D'après les *Mémoires secrets*, 19 juin 1769, cités par BIOLLAY, p. 138, en note.

4. *Mémoires* de Terray, p. 8.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Terray se trouva donc pourvu de cette charge sans compétition, mais aussi sans beaucoup de compétence pour la remplir. « Il était, nous dit Lebrun, alors secrétaire de Maupeou, la meilleure tête du Parlement », et cela semble avoir suffi. De petite bourgeoisie et sans nulle fortune, grâce à la générosité d'un oncle, premier médecin de la mère du Régent, il avait pu acheter une charge de conseiller-clerc. Le prix en était moins élevé que celui de conseiller laïc et c'est à ce fait que Terray avait dû d'entrer dans les ordres. D'ailleurs il n'avait pas tardé à se signaler comme rapporteur dans les affaires qui lui étaient confiées [1]. Les luttes continuelles entre le Parlement et la Royauté lui avaient bientôt procuré l'occasion de faire sa fortune. En 1755 il fut le seul conseiller des Enquêtes qui ne donna pas sa démission, et l'on a prétendu avec assez de vraisemblance que c'est cette abstention qui lui valût d'être élevé à la Grand'Chambre et peu après nommé rapporteur de la Cour auprès du Parlement, fonction délicate et considérable, surtout en ce temps de difficultés journalières. Chargé de présenter aux Chambres assemblées les édits et déclarations royales pour l'enregistrement, il lui fallait, tout en ne s'aliénant pas le Parlement, servir le Roi. Il nous paraît qu'il y réussit assez bien, puisqu'il continua de jouir d'une grande autorité auprès de ses collègues, et que la Royauté fit peu après de lui un Contrôleur général. Son élévation, quand on la connut, parut méritée. On s'étonna seulement qu'il eût consenti à quitter une situation où il jouissait de la considération publique et d'un gros revenu [2], pour courir les hasards d'un ministère aussi décrié que l'était alors le Contrôle général [3].

1. LINGUET. *Annales*, t. III, p. 380. Cf. *Mémoires de* Terray, p. 10.

2. Il avait hérité de son oncle en 1753 et l'on évaluait sa fortune à plus de 50.000 livres de rente. Avec les profits de sa charge, sa pension de rapporteur et une abbaye dont il avait été pourvu, il semble qu'on puisse admettre comme vraisemblable le chiffre de 150.000 livres de revenu que donne Linguet (*Annales*, t. VI, p. 297).

3. Lettre de Madame du Deffand à Horace Walpole du 26 décembre 1769 en lui annonçant la nomination de Terray (*Correspondance*, éd. Lescure, p. 18).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

On ne devra donc pas chercher dans la politique de Terray trace de la routine ou de la tradition des bureaux ; et si l'on veut essayer de déterminer les influences qu'il subit, c'est au Parlement qu'on a quelque chance de les rencontrer. Ceci tout au moins est vrai pour ce qui est des idées qu'il pouvait avoir sur la question de la liberté du commerce des grains. Il semble qu'il pensa toujours sur ces matières comme la majorité de ses collègues et tout porte à croire que ses opinions subirent les mêmes fluctuations que les leurs. Chargé de soutenir comme rapporteur l'édit de 1764, on lui attribue ce mot :

> Essayons-en ; si comme il y a tout lieu de le craindre l'expérience prouve les inconvénients de cette nouvelle législation, on reviendra aux anciennes lois [1].

Or, l'expérience des dernières années, sauf pour les économistes convaincus, semblait avoir montré que cet essai avait été malheureux.

Moins d'un an après son arrivée au Contrôle général, Terray avait donc réformé la nouvelle législation, d'abord par un arrêt du Conseil du 14 juillet 1770 suspendant l'exportation dans tout le Royaume, puis par une déclaration du 27 décembre de la même année reproduisant sous forme de lettres-patentes un arrêt du Conseil du 23, et qui apportait une réglementation nouvelle au régime de la circulation intérieure. Mais avant d'étudier ces deux lois il nous semble nécessaire de faire connaître les principes généraux dont elles s'inspirent et sur lesquels Terray appuya la réaction qu'il prononça contre la législation qui avait accordé la liberté du commerce des grains.

Une chose semblait pour lui ressortir nettement de l'expérience des dernières années, c'est que l'abus de la liberté et l'insuffisance du commerce étaient la véritable cause de la cherté dont le peuple avait eu à souffrir. Il reprochait aux lois de 1763 et de 1764 d'avoir « ouvert une trop grande cupidité », d'avoir

1. Cité par SCHELLE. *Dupont de Nemours et l'école physiocratique*, p. 23.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

« échauffé le désir de s'enrichir »[1] et occasionné par là, comme il le déclarait dans un préambule inédit de la déclaration de 1770[2], cette « variation subite, extrême et fréquente, inconnue jusqu'alors dans le prix des grains » et « ces resserrements imprévus » dont les blés avaient été l'objet.

Ce n'est pas cependant qu'il méconnût complètement certains bons effets de la nouvelle législation. Les motifs pour lesquels elle avait été établie, à savoir l'encouragement à donner aux classes agricoles, conservaient encore sous son ministère toute leur valeur. Il constatait seulement que ce qui faisait la prospérité des uns ne devait pas causer la misère des autres. Or, pour lui, les intérêts des propriétaires et des consommateurs étaient inconciliables : si l'on prétendait favoriser les premiers, il était nécessaire qu'on sacrifiât les seconds. En 1763 et 1764, émue par les doléances sur le dépérissement de l'agriculture, la Royauté avait pris nettement parti pour les propriétaires, pour ceux qui tiraient leur revenu du sol, et dont il apparaissait alors d'urgente nécessité de relever la condition. Elle négligea cependant les intérêts des cultivateurs qui exploitaient pour le compte d'autrui, puisqu'à l'expiration des baux les propriétaires pouvaient s'approprier la plus-value accordée aux récoltes par la liberté du commerce. Celle-ci se trouvait donc, de l'avis de Terray, d'après les termes d'une conversation qu'il eut avec Turgot la première année de son ministère et que celui-ci nous a rapportée[3], « très préjudiciable à l'incomparablement plus grand nombre des sujets du Roi. » Le dessein du Contrôleur général fut donc de rétablir l'équilibre rompu, et, par un juste et nécessaire retour des choses, de favoriser les consommateurs qui formaient la majorité de la nation. Cependant ce ne fut pas absolument aux dépens des propriétaires. Tout l'objet de sa politique en effet, qu'il a très nettement et à diverses reprises

1. Arch. nat., K 908. « Appréciation des récoltes ».
2. Mss. Joly de Fleury, 1109, f° 234.
3. *Cinquième lettre sur la liberté du commerce des grains*. Éd. Daire, t. I, p. 182.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

formulé, sera d'arriver à établir ce qu'il appelle une « balance nécessaire » entre les deux, un prix moyen et idéal qui, tout en assurant une rémunération suffisante au vendeur, ne serait pas trop au-dessus des facultés de l'acheteur. Il ne visait pas uniquement comme on l'a trop souvent dit à faire baisser le prix du blé le plus bas possible :

> Ce serait ruiner le cultivateur et détruire cette classe la plus nécessaire de sujets si, toutes les fois que dans une province la récolte a été peu avantageuse, on y faisait passer une assez grande quantité de grains pour y faire tomber les prix trop au-dessous de ce qu'il coûte au cultivateur. L'injustice serait égale contre le consommateur, si, lorsque la récolte est abondante, on souffrait que, par des manœuvres pratiquées, le prix du blé s'élevât trop au-dessus de ce qu'il a coûté au cultivateur [1].

Les écrivains économistes formulaient bien la même règle, à savoir la nécessité du juste prix, mais ils déclaraient en même temps que la concurrence du commerce suffisait à l'assurer. Terray jugea que c'était uniquement l'affaire de l'administration. Elle seule à son avis, parce qu'elle centralise les renseignements, est capable d'éviter les trop grands écarts, aussi bien au détriment des propriétaires qui produisent le blé qu'à celui du peuple qui l'achète. La cherté exceptionnelle qui durait depuis quelques années et qui se prolongea encore durant son ministère fit qu'il eut à s'occuper seulement de faire baisser les prix, mais il souhaitait que des moissons abondantes, en faisant naître comme en 1763 le danger d'un avilissement de la denrée, lui fournissent enfin l'occasion d'avoir à les soutenir, c'est-à-dire, après avoir fait pencher la balance en faveur du consommateur, d'avoir à l'incliner du côté des producteurs [2].

L'opposition d'intérêts qui existe entre les propriétaires et le peuple, l'absolue nécessité de maintenir l'équilibre par la voie d'autorité, au moyen d'une intervention constante et

1. Arch. nat., K 908. « Appréciation des récoltes ».
2. Arch. nat., F^{11} 265. « Principes de l'administration des grains ».

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

minutieuse de l'administration, tels sont les principes qui inspirèrent à Terray toute sa politique.

2. — Suspension de l'exportation.

Lorsqu'au mois de décembre 1769 Terray s'installa au Contrôle général, la direction des subsistances était toujours confiée à Trudaine de Montigny. Mais depuis le mois de juillet 1769 celui-ci s'était adjoint un collaborateur en la personne d'Albert, conseiller au Parlement de Paris, ancien président du Conseil de Roussillon, nommé par commission Intendant du commerce à la place de Bacalan qui venait de mourir [1]. Ce fut lui qui se trouva chargé de tous les détails que nécessitait l'administration des subsistances, en particulier de la correspondance avec les Intendants et les Parlements au sujet des grains. Trudaine de Montigny conserva seulement la haute direction.

Les renseignements sur la récolte de 1769 avaient d'abord laissé croire qu'elle serait suffisante à assurer partout la subsistance du Royaume. Mais il se trouva qu'ils avaient été exagérés et un assez grand nombre de provinces eurent bientôt à souffrir de la disette, particulièrement dans les pays du Centre et de l'Est. Le gouvernement, suivant le plan qu'il s'était résolu à adopter depuis quelque temps, en partie à la suite des mauvais effets causés par les trop grandes opérations, et rassuré par les avis qu'on lui avait d'abord donnés sur l'apparence des récoltes n'avait pas constitué d'approvisionnement, à l'exception d'un petit dépôt pour Paris [2]. Il s'occupa donc de combattre la cherté en encourageant les négociants et en invitant les Intendants des généralités à en faire autant. Il s'efforça de diriger le commerce intérieur suivant les besoins et par ses avis d'assurer

1. Albert fut nommé par arrêt du Conseil du 9 juillet. Il prit pour la première fois séance au bureau du commerce le 14 septembre.

2. Biollay, p. 168 et 169, et la *Correspondance* d'Albert. Arch. nat., F^{11} 153 et 155.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

la meilleure répartition des grains importés. Malgré ses efforts cependant, il n'y eut guère de véritable importation que par le port de Nantes et l'activité que le Contrôleur général aurait souhaité de voir se développer à Rouen et dans les autres grands ports semble avoir été médiocre [1]. Mais contrairement à l'opinion de quelques Intendants, aucune opération n'avait été directement entreprise par le gouvernement [2]. Seules des distributions de riz assez considérables furent faites au nom du Roi dans les provinces. Le Contrôleur général alloua également sous forme de rescriptions à prendre sur la ferme générale, des sommes plus ou moins importantes aux Intendants dont les généralités avaient été particulièrement éprouvées, pour leur permettre d'allouer des primes ou de faire des avances aux négociants qui voulaient bien faire venir le blé, d'en acheter et d'en faire des distributions [3]. Pour la première fois aussi, semble-t-il, on appliqua en grand le système des « ateliers de charité » appelés à se développer surtout sous le ministère de Turgot, qui, en fournissant un travail facile aux pauvres, leur permettaient, au moyen de leur salaire, d'atteindre le haut prix auquel les grains étaient montés [4].

Cette cherté amena naturellement une recrudescence dans la réaction contre la liberté du commerce des grains, et, comme précédemment, c'est surtout dans le ressort des Parlements de Paris et de Rouen que des troubles eurent lieu et que la déclaration de 1763 subit les plus nombreuses et les plus fortes atteintes. A Angoulême, Tours, Saumur, Châteauroux, Busançais dans la généralité de Bourges, Nevers, Fontenay-le-Comte dans la généralité de Poitiers, Chaumont dans la généralité

1. Cf. Lettre du Contrôleur général à Miromesnil du 13 juin. F^{12} 153, p. 319.

2. Lettres du Contrôleur général à l'Intendant de Bourges des 8 et 18 juin 1770 et à l'Intendant d'Orléans du 13 juin. Arch. nat., F^{11} 153.

3. Cf. Le compte rendu de Turgot au Contrôleur général sur les opérations relatives à la disette de 1770. *Œuvres*, éd. Daire, t. II, p. 72 et suiv.

4. Voir C. Bloch. *L'assistance et l'état en France à la veille de la Révolution*, p. 201. Albert, dans sa *Correspondance*, recommande très vivement les ateliers de charité.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

de Châlons, Caen, etc..., les juges de baillage, les lieutenants de police et autres autorités locales, encouragés par l'attitude des Cours souveraines, dont ils dépendaient, voulurent obliger les marchands à approvisionner la halle, défendirent de vendre ailleurs que dans les marchés, se livrèrent à des visites pour découvrir les accapareurs, arrêtèrent les convois de blés, taxèrent les grains [1]. Toutes ces sentences, contraires à la déclaration de 1763 et à l'édit de 1764, furent cassées par des arrêts du Conseil [2]. Albert, en partisan convaincu de la liberté du commerce, s'efforçait de faire respecter les lois nouvelles et se montrait sans pitié pour toutes les atteintes qui y étaient faites.

On a prétendu que cette politique, qui, si on en jugeait uniquement par ces arrêts de cassation, semble au premier abord avoir été très ferme dans le sens du maintien de la liberté, était la politique personnelle d'Albert, indépendante de celle du Contrôleur général, et même en contradiction avec elle. Tandis que l'Intendant du commerce expédiait dans ses bureaux des ordres qui lui étaient dictés par ses convictions et par la conduite observée jusqu'alors par Laverdy et par Maynon d'Invau, des ordres contraires, affirme Dupont de Nemours, étaient envoyés directement dans les provinces par les bureaux de Terray [3]. Sans doute on a la preuve que toute la correspondance concernant les grains ne passait pas par les mains d'Albert [4]. Mais ce fait est expliqué naturellement par l'organisation encore imparfaite du Contrôle général. Il existait une contradiction entre la spécialisation des services par provinces ou régions suivant l'ancienne méthode et ces spécialisations

1. Cf. AFANASSIEV, p. 169 et suiv.
2. Le registre F^{12} 6, aux Arch. nat., contient la copie d'un assez grand nombre d'arrêts de cassation ou autres concernant les grains qui ne figurent pas dans le carton de la collection des arrêts imprimés AD XI 39.
3. Lettre au margrave de Bade Durlac, vers 1773. Arch. nat., K 908. Cette lettre se trouve en deux exemplaires.
4. J'ai moi-même retrouvé aux Arch. nat. dans le carton H 189, un certain nombre de lettres concernant les grains adressées directement par Amelot, Intendant de Bourgogne, à Mesnard de Conichard, premier commis de Terray et qui avait dans son département les pays d'États.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

d'un genre nouveau, comme celles des subsistances, qui faisaient qu'au Contrôle général même, un Intendant relevait pour les mêmes matières de divers bureaux. Il semble d'ailleurs qu'on doive faire remonter une partie de ces vices d'organisation à Laverdy qui, lorsqu'il était Contrôleur général, introduisit des habitudes nouvelles dans les bureaux [1].

Mais il ne me paraît pas que de cet ensemble de faits on puisse déduire que Terray suivait une double politique et que de même que Louis XV, il avait son « Secret ». Tout ce que l'on peut dire, c'est que, de tendances contraires à celles de Trudaine de Montigny et d'Albert, il ne leur accordait peut-être pas toute sa confiance. Leur retraite d'ailleurs peu après à tous les deux nous en est une preuve. Mais en supposant que Terray dès le début de son ministère ait déjà voulu modifier les lois de liberté, jusqu'à la publication d'un nouveau règlement, il avait le devoir de les faire respecter. D'ailleurs, parmi les restrictions que leur firent subir de leur propre autorité les officiers de police des villes où la réaction se manifesta, il en était, comme la taxe des grains et les obstacles mis à la circulation de province à province, que durant tout son ministère Terray continuera à désapprouver.

Bien que la réaction, disions-nous, ait été particulièrement sensible dans les généralités autour de Paris, elle se déplaça cependant quelque peu et atteignit même une partie du Midi. Témoin cet arrêt du Parlement de Bordeaux du 17 janvier 1770 qui ordonna de porter les grains aux marchés et défendit de vendre dans les greniers [2]. Mais si nous voulons cependant nous rendre compte des raisons directes et immédiates qui ame-

1. « Prévenu contre l'administration, déclare Montyon, il en rompit les chaînes en établissant une correspondance directe entre le ministère et les chefs des dernières corporations, sans employer les moyens intermédiaires établis pour les régir et les contenir. » *(Particularités sur les ministres des finances*, p. 149.)

2. Cet arrêt du Parlement de Bordeaux fut cassé par le Conseil le 19 février 1770 sur la proposition de Terray. Arch. nat., F[12] 6 et AD XI 39. Cf. AFANASSIEV, p. 169. C'est par erreur qu'il donne pour date à l'arrêt du Parlement celle du 17 février.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

nèrent au mois de juillet la suspension de l'exportation, ce n'est pas dans le ressort de la cour de Bordeaux, ni même dans le ressort de celles de Rouen ou de Paris, qu'il faut jeter les yeux, mais dans les provinces des frontières du nord et de l'est.

Sans doute, comme le remarque M. Afanassiev, au moment où Terray arriva au Contrôle général, l'exportation par mer se trouvait presque supprimée en raison de ce que, dans la plupart des ports, le taux prohibitif de 12 livres 10 sous avait été atteint. Elle ne se faisait plus que par treize ports, la plupart peu importants, des généralités de Bretagne, de Poitou et de La Rochelle [1]. Mais il n'en était pas de même du côté de la frontière de terre. Au mois d'octobre 1769, les députés du commerce constataient que sur 459 bureaux de terre qui existaient sur les frontières du Royaume, 375 étaient demeurés ouverts et seulement 84 avaient été fermés par le taux prohibitif. Ces derniers appartenaient d'ailleurs presque tous aux provinces de Flandre et de Hainaut [2].

Au début de l'année 1770, en admettant même qu'un certain nombre de bureaux aient été fermés depuis le mois d'octobre précédent, l'exportation continuait cependant à se faire librement pour l'étranger par les provinces des Trois-Évêchés, de Lorraine et Barrois, d'Alsace et de Franche-Comté. Elle se faisait d'autant mieux que la cherté dont souffrait le Royaume depuis plusieurs années, tenant à des causes générales, s'était fait sentir dans toute l'Europe, et que la Suisse [3] et l'Allemagne semblent avoir à cette époque tiré de grandes quantités de ces provinces. En 1771, lors d'une enquête entreprise par Terray pour savoir s'il ne conviendrait pas de baisser le taux prohi-

1. C'étaient les ports de Cherbourg, Morlaix, Saint-Malo, Tréguier, Saint-Brieuc, Port-Louis, Vannes, Quimper, La Roche-Bernard, La Rochelle, Rochefort, Marans et les Sables. AFANASSIEV, p. 254.

2. Avis des députés du commerce du 26 octobre 1769, déjà cité. Arch. nat., F^{12} 715.

3. L'Intendant d'Alsace déclarait en 1771 que les Suisses étaient disposés à donner 18 et 19 livres du quintal de blé. (Lettre au Contrôleur général du 12 octobre. Arch. nat., F^{11} 223).

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

bitif, les Intendants de Hainaut, d'Alsace, de Lorraine et de Bourgogne déclareront que malgré les avantages que l'exportation offre ordinairement dans leurs provinces, elle avait été exagérée et avait fini par produire de mauvais résultats en 1770 [1].

C'est qu'en même temps que ces provinces se vidaient de leurs grains, elles voyaient diminuer leurs importations. La plupart des principautés allemandes avaient en effet interdit la sortie des blés de leurs frontières, à la même époque où les Pays-Bas autrichiens, en supprimant eux aussi la libre exportation, causaient dans le commerce maritime, particulièrement celui de la Bretagne, une grosse émotion [2]. Quelques faibles quantités de grains continuèrent seulement à être introduites par fraude dans le Royaume, mais cela ne suffisait pas à contrebalancer les effets d'une exportation qui se faisait au grand jour et en toute liberté [3].

Les effets de cet état de choses ne tardèrent pas à se faire sentir. Le 10 mai le Parlement de Besançon, en raison de la cherté qui régnait dans la province et qui avait porté presque partout les blés au taux prohibitif, rendit un arrêt par lequel il suspendait l'exportation à l'étranger. Il déclarait en même temps vouloir par cette mesure rendre une plus grande liberté et une plus grande activité à la circulation intérieure [4]. Que les plaintes du peuple fussent ou non fondées, la connaissance que l'on avait que les grains continuaient à sortir par la Franche-Comté avait en effet occasionné d'assez graves désordres,

1. Arch. nat., F^{11} 223.
2. Arch. nat., F^{12} 153.
3. Par l'intermédiaire de l'Intendant du Hainaut, les négociants français, qui faisaient de ces importations en fraude, demandèrent au Contrôleur général que les droits d'entrée fussent supprimés, déclarant que l'obligation pour eux de passer par les bureaux des fermes pour les acquitter offrait aux employés des bureaux étrangers une plus grande facilité pour découvrir leur marche et pour constater leur contravention. Le Contrôleur général s'en remit sous ce rapport à l'Intendant en lui recommandant seulement que, quelle que soit la conduite qu'il adopte, il s'efforce de connaître toujours le chiffre des quantités importées pour le lui faire connaître. (Lettre du 23 juin. F^{12} 153, p. 325).
4. *Recueil des arrêts du Parlement de Besançon*, t. IV, p. 605.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

en particulier en Bourgogne, où on arrêta des convois de blé qui se dirigeaient de ce côté. Le Parlement, à l'invitation de l'Intendant et sur le conseil du Contrôleur général, rendit le 14 mai un arrêt par lequel il défendait les « attroupements » et interdisait d' « arrêter les voitures chargées de grains »[1]. Devant les plaintes de la Franche-Comté, le Contrôleur général donna à diverses reprises des ordres aux Intendants de Lorraine, Champagne et Bourgogne pour que la circulation des grains pour cette région ne subît pas d'entraves[2]. En même temps par ses représentations, il empêchait le Parlement de Besançon de se porter à des mesures extrêmes et de rendre, comme il se l'était proposé, un arrêt pour faire des visites dans les greniers[3]. Les nombreuses lettres que le Contrôleur général échange à ce moment avec le premier Président, le Procureur général et l'Intendant de la province montrent nettement quelle était sa politique : avant tout éviter d'alarmer le peuple[4], mais en même temps assurer énergiquement la circulation dans la province[5]. Dans ce but il fit mettre les forces de la maréchaussée à la disposition de l'Intendant[6].

Tandis que la Bourgogne était ainsi momentanément troublée[7], et la Franche-Comté d'une manière plus sérieuse, les autres provinces de l'est commencèrent elles aussi à éprouver de l'inquiétude par suite de la cherté. A la fin du mois de mai

1. GIROD. *Les subsistances en Bourgogne*, introduction, p. VIII. Lettres du Contrôleur général au premier Président et au Procureur général du Parlement de Dijon du 9 mai 1770. F[12] 153.

2. Lettres aux Intendants de Lorraine, Bourgogne, Champagne du 20 mai. Arch. nat., F[12] 153.

3. Lettre du Contrôleur général au Procureur général du Parlement de Besançon du 20 mai. Arch. nat., F[12] 153.

4. C'est ainsi que Terray s'alarme de la nomination faite par le Parlement de commissaires pour veiller sur les subsistances pendant les vacances de la Pentecôte. (Lettre au premier Président du 29 mai. Arch. nat., F[12] 153.)

5. Lettre à l'Intendant de Bourgogne du 20 mai. Arch. nat., *ibid.*

6. Lettre du Contrôleur général à Choiseul du 29 mai. *Id.*

7. L'arrêt du 14 mai semble avoir en effet rétabli le calme dans la province. (Lettres du Contrôleur général à M. de La Tour du Pin, gouverneur, du 23 juin.) Arch. nat., *id.*

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

le taux prohibitif de 12 livres 10 sous ayant été atteint dans un certain nombre de marchés de la généralité de Strasbourg [1], l'Intendant crut utile, sinon de supprimer complètement la faculté d'exportation à l'étranger, du moins de la restreindre à un certain nombre de bureaux qu'il désigna par une ordonnance du 2 juin [2]. Il ne faisait d'ailleurs qu'user d'une faculté qui lui avait été autrefois accordée par des ordres de Laverdy et de Choiseul. En Lorraine, en raison de l'augmentation du prix des grains et de l'inquiétude qu'elle donnait pour la subsistance de la province [3], bien que le taux prohibitif n'eût pas été atteint, le Contrôleur général autorisa le 1er juillet l'Intendant à suspendre l'exportation [4]. A Metz, en prévision d'une suspension prochaine, demandée d'ailleurs par les substituts du Procureur général du Parlement de la province [5], il recueillit à l'avance des renseignements sur la position et l'organisation des bureaux des fermes à la frontière [6].

Ces diverses mesures ne semblent pas cependant avoir eu tout le résultat qu'on en attendait. L'inquiétude continua en Franche-Comté. Le 2 juillet le Parlement tint une assemblée générale des Chambres pour aviser au parti à prendre sur la cherté des grains [7]. En Bourgogne, le Parlement, par un arrêt du 9, interdit la sortie des blés de son ressort [8]. La Cour souveraine de Nancy envoya le même jour une lettre au Roi sur les subsistances [9].

Cependant l'exportation était presque complètement sus-

1. Lettre du Contrôleur général à l'Intendant du 9 juin. Arch. nat., F^{11} 223.
2. Lettre à l'Intendant du 18 juin. Arch. nat., F^{12} 153.
3. Lettre du Contrôleur général à l'Intendant du 29 mai. Arch. nat., F^{12} 153.
4. Lettre à l'Intendant. Arch. nat., *id.*
5. Lettre à l'Intendant du 10 juin. Arch. nat., *id.*
6. Lettre à l'Intendant du 4 juin. *Id.*
7. Lettre du Contrôleur général au premier Président du 10 juillet. Arch. nat., *id.*
8. Girod. *Les subsistances en Bourgogne.* Introduction, p. viii.
9. Lettre du Contrôleur général au premier Président du 30 juillet. Arch. nat., F^{12} 153.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

pendue puisqu'elle ne continuait à se faire que par la province des Trois-Évêchés. Les obstacles mis à la circulation intérieure sur lesquels le Contrôleur général continue à attirer l'attention des Intendants [1], l'arrêt du Parlement de Bourgogne ne pouvaient donc venir que de l'ignorance de cette suspension presque générale de l'exportation. Terray se résolut donc à la rendre publique par l'arrêt du Conseil du 14 juillet 1770 qui interdisait la sortie des blés dans toute l'étendue du Royaume. Le même jour il expédiait l'arrêt de cassation de celui du Parlement de Bourgogne du 9 [2].

L'arrêt du 14 juillet est avant tout une mesure de consécration et de publicité. En effet le nombre des bureaux de terre ou de mer qu'il fit fermer sont extrêmement peu nombreux, treize ports sur l'Océan et les bureaux des Trois-Évêchés sans plus. Ceux-ci d'ailleurs n'eussent pas tardé à être eux aussi fermés à l'exportation. Avant d'avoir connaissance de l'arrêt du 14 juillet, le Parlement de Metz rendit le 20 un arrêt par lequel il interdisait la sortie des blés à l'étranger [3].

L'arrêt du 14 juillet ne prétendait d'ailleurs innover en rien. Il était simplement, dit le préambule, rendu en vertu de l'édit de 1764 qui avait fixé le taux prohibitif pour la sortie. En réalité il faisait quelque chose de plus, puisque cette suspension en vertu du taux prohibitif devait être ordonnée par les magistrats des lieux où la cherté se serait fait sentir et non par un arrêt du Conseil. Mais le désir du Contrôleur général en faisant substituer le Roi aux officiers de police ou de baillage des provinces dans le but de donner à cette mesure une plus grande publicité n'est pas douteux : les termes du préambule, les dispositions de l'arrêt, la correspondance avec les Intendants le montrent bien. Il prescrivit de le faire connaître partout, même dans les provinces de l'intérieur où les effets de l'exportation

1. Lettres aux Intendants de Champagne et de Lorraine du 10 juillet. Arch. nat., *id.*
2. Arch. nat., F^{12} 6 et AD XI 39.
3. Lettre au premier Président du 30 juillet. Arch. nat., F^{12} 153.

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

ne se faisaient sentir que très indirectement : « Le principal bien que cette publication opérera dans les provinces de l'intérieur, écrivait le Contrôleur général à Turgot en lui envoyant des exemplaires de l'arrêt, sera de consoler le peuple et de lui faire voir que la cherté ne vient pas de l'exportation à laquelle il l'attribue [1]. » Et pour qu'aucun doute ne pût subsister dans l'esprit de l'Intendant sur la signification de cette mesure, il ajoutait :

On ne peut abuser de cet arrêt pour mettre des obstacles à la sortie des grains de chaque généralité.

Il était à craindre, en effet, que dans le peuple, qui confondait souvent l'exportation à l'étranger et l'exportation de province à province, on pût croire que cette dernière était aussi interdite. C'eût été gravement méconnaître l'intention de Terray et l'arrêt du Conseil sur ce point s'était exprimé avec toute la clarté possible. Le préambule reposait sur la nécessité et le devoir pour chaque province de secourir ses voisines au moyen de la circulation intérieure et l'article II ordonnait d'exécuter la déclaration du 25 mai 1763, enjoignant aux officiers de justice et de police de « procéder contre ceux qui s'opposeraient et mettraient obstacle au transport des grains » et leur défendait « de rendre aucuns jugements dont les dispositions puissent arrêter la circulation desdits grains dans l'intérieur du Royaume, et ce, sous quelque prétexte et raison que ce puisse être. » Pour donner plus de force à ces dispositions, le même jour était rendu au Conseil l'arrêt qui cassait celui du Parlement de Bourgogne qui avait fait défense de laisser sortir des grains de son ressort.

Que cette suspension de l'exportation fût cependant une atteinte à l'édit de 1764, cela n'est pas douteux ; mais les écrivains économistes ne voulurent y voir qu'une confirmation de la déclaration de 1763, et c'est ainsi qu'ils la présentèrent

1. Lettre du Contrôleur général à Turgot du 5 avril 1770. Arch. nat., F^{12} 155.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

dans leur journal [1]. Ils l'approuvèrent d'autant plus que les mesures contenues dans l'arrêt pour encourager l'importation étaient aussi libérales que possible : les étrangers et sujets du Roi pouvaient, en effet, faire entrer des grains en conservant « en tout temps » la liberté « de faire sortir lesdits grains à leur volonté, à quelque prix que lesdits blés et grains puissent être montés, en rapportant les acquits des droits à l'entrée. »

3. — La réforme du commerce intérieur.

L'arrêt du Conseil du 14 juillet 1770 allait-il suffire à arrêter le mouvement de réaction contre la liberté du commerce des grains ? C'était peu probable, et dès ce moment il semble que Terray ait considéré comme nécessaire une modification à la déclaration de 1763. Mais de même que, lors de la publication des lois nouvelles, on avait procédé par étapes, accordé d'abord la libre circulation à l'intérieur du Royaume avant l'exportation à l'étranger, de même en 1770 on commença à suspendre l'exportation avant de modifier le régime de la circulation intérieure. A la fin de l'article II de l'arrêt du 14 juillet, le Roi laissait d'ailleurs entendre son intention de prendre prochainement des dispositions sur ces matières. Elles ne furent publiées qu'au mois de décembre suivant.

L'arrêt du Conseil du 14 juillet avait été surtout pris, nous l'avons vu, pour rétablir le calme et la circulation de province à province sur la frontière de l'Est, particulièrement en Bourgogne et en Franche-Comté. Terray entendit donc que les Parlements et les Cours souveraines de ces régions s'abstinssent de toute mesure touchant le règlement de cette circulation.

1. *Ephémérides du citoyen*, 1770, t. V. « Confirmation des lois qui assurent au Royaume la liberté du commerce des grains. » L'allusion que fait cet article à l'arrêt du 14 juillet est très claire. M. Afanassiev, qui signalait cet article, p. 252, ne l'a cependant pas vue. Il est vrai qu'il paraît connaître assez mal l'arrêt du 14 juillet qu'à la page 254 il place au mois de juin.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Le 27 juillet il fit casser un arrêt du Parlement de Dijon du 18 qui, entre autres prescriptions, défendait la sortie des grains de la ville même de Dijon, comme il l'avait précédemment défendu des limites de son ressort. Le préambule faisait valoir fortement les inconvénients que pourrait avoir un tel arrêt s'il était appliqué : ce serait autoriser toutes les villes de Bourgogne à agir de la même manière et à renfermer elles aussi les grains dans l'intérieur de leurs murailles :

Tous les liens d'union étant ainsi rompus et la disette étant inévitable dans les campagnes, il y aurait lieu de craindre que les actes de violence et de force ne pussent être ni prévus, ni arrêtés [1].

Le 4 août il annulait également un arrêt du Conseil supérieur d'Alsace du 9 juillet qui, en même temps qu'il ordonnait de porter les grains aux marchés et défendait de vendre et acheter ailleurs que dans les halles, prescrivait qu'il serait fait dans les greniers des visites pour opérer un dénombrement des quantités de grains qui s'y trouvent. Le préambule déclarait que

les dispositions de cet arrêt, soit sur l'état des revenus, soit sur le dénombrement des habitants portant sur des objets qui appartiennent à la seule administration, sont étrangers à l'autorité et à la juridiction confiées à cette cour, et dont Sa Majesté a ordonné en un conseil de s'occuper d'une manière particulière [2].

Nous verrons en effet que c'est parfois moins le caractère des dispositions prises par les Parlements et Cours souveraines que le fait qu'elles empiètent sur les prérogatives de l'autorité royale qui occasionnait ces arrêts de cassation. Cela offrait ainsi une contradiction dont Dupont de Nemours, nous l'avons vu, se plaignait, et qui lui faisait dire que le Contrôleur général, tout en donnant sa signature à ces arrêts, faisait expédier des ordres en sens contraire par ses bureaux. C'est ainsi, nous aurons l'occasion de le voir, que Terray, lui aussi, prescrira

1. Arch. nat., AD XI 39.
2. Arch. nat., F^{12} 6. Cet arrêt de cassation ne se trouve pas dans le carton de la collection des arrêts imprimés, AD XI 39.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

une enquête générale sur les quantités de blés détenues dans les greniers, mais cette fois au nom de l'administration et sans passer par l'intermédiaire des Parlements.

Le but général de sa conduite se montre d'ailleurs assez clairement dans une lettre du 30 juillet par laquelle il demandait au Parlement de Metz de ne pas donner suite à son arrêt du 20 rendu avant qu'il ait eu connaissance de celui du Conseil du Roi du 14, et qui, en même temps qu'il avait suspendu l'exportation à l'étranger avait ordonné des informations :

> Ces démarches d'éclat ne servent ordinairement qu'à inspirer la terreur, à faire craindre que, par des manœuvres, la disette ne soit effectuée, et à produire en conséquence le resserement des grains et de l'augmentation dans les prix [1].

La même jour Terray répondait à la lettre de la Cour souveraine de Nancy, qui demandait quelles mesures le Contrôleur général comptait prendre relativement aux subsistances, que l'arrêt du Conseil suspendant l'exportation avait tout prévu :

> Il y a lieu de croire que les propriétaires de grains, n'ayant plus l'espoir de les porter à l'étranger, les feront refluer vers l'intérieur et que les prix baisseront [2].

Contrairement à l'espoir du ministre, l'arrêt du 14 juillet ne rétablit pas le calme dans les provinces de l'est et du nord-est. On continua à arrêter les grains dans les Trois-Évêchés [3]. Le Parlement de Metz rendit le 9 octobre un arrêt interdisant la sortie des blés de son ressort. Il fut cassé par le Conseil le 31. Le 13 novembre, c'était la Cour supérieure de Lorraine qui s'efforçait par un arrêt du même genre de retenir les grains dans les limites de la province. Un arrêt du Conseil du 4 décembre le cassa. Le 21 du même mois on cassait encore un arrêt de la Cour supérieure d'Alsace du 3, conçu dans le même sens [4].

1. Lettre de Terray au premier Président. Arch. nat., F^{12} 153.
2. Lettre au premier Président de la cour de Nancy. *Ibid.*
3. Lettre de Terray à l'Intendant des 12 et 25 août. Arch. nat., F^{12} 155.
4. Arch. nat., F^{12} 6.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

L'inquiétude continuait toujours en Bourgogne et en Franche-Comté. Les 18 et 19 août il y eût une émeute à Lons-le-Saunier, occasionnée par des visites des officiers du baillage dans les greniers [1]. Le 14 août le Parlement adressait des remontrances au Roi contre les inconvénients de la liberté du commerce des grains, en demandant le rétablissement des anciens règlements. L'Intendant de Bourgogne continuait à se plaindre qu'il se faisait des enlèvements de grains dans sa province pour la Franche-Comté. On croyait qu'ils passaient de là en fraude vers la Suisse [2]. Quelque temps après on découvrait la raison de ces importants achats. Ils étaient effectués par la ville de Lyon, malgré l'ordre formel reçu du Contrôleur général de ne s'approvisionner que sur Marseille [3].

Les provinces du Centre se montraient aussi mécontentes. Le Parlement de Paris estimait que l'arrêt du 14 juillet n'avait rien changé aux conditions dans lesquelles le commerce des grains se faisait dans son ressort. Aussi rendit-il le 29 août un arrêt par lequel, après avoir constaté que le Roi, bien qu'ayant promis un nouveau règlement sur le commerce intérieur ne l'avait pas encore publié « jusqu'à ce que par ledit Seigneur Roi il en ait été autrement ordonné par lettres-patentes dûment registrées et vérifiées en la Cour », il prescrivait à toute personne qui voudrait faire le commerce des grains et farines de faire inscrire au greffe des juridictions des lieux où il exercera son commerce, ses noms, qualités, demeures et domiciles, celui de ses associés et l'indication du lieu de ses magasins. En même temps il ordonnait d'apporter les grains au marché, défendait d'enarrher et de vendre les blés en vert [4].

Terray ne fit pas casser cet arrêt du Parlement. Dès ce moment en effet on s'occupait dans les bureaux de préparer la

1. Lettre de Terray au Procureur général du Parlement de Besançon du 9 septembre. Arch. nat., F^{12} 155.
2. Lettre de Terray à l'Intendant du 21 septembre. F^{12} 155.
3. Arch. nat., F^{12} 155.
4. Arch. nat., AD XI 39.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

déclaration promise qui devait réformer celle de 1763 et les dispositions qu'elle devait édicter étaient à peu de choses près les mêmes que celles de l'arrêt du Parlement. Cependant jusqu'à cette date des arrêts de cassation d'ordonnances de police qui prescrivaient également la même chose avaient continué à être rendus. C'est d'abord le 12 août un arrêt du Conseil qui annule les ordonnances rendues par le lieutenant de police de Caen les 11 et 14 juillet, obligeant d'apporter les grains au marché à peine de 500 livres d'amende, ordonnant de vendre le blé apporté à peine de confiscation et enfin défendant de vendre dans les greniers.

Le 16 août c'était encore une ordonnance du lieutenant de police de Caen du 8 qui était cassé. L'arrêt annulait la sentence rendue contre un marchand de grain qui avait été condamné pour avoir vendu son blé dans les greniers.

Le 19 août deux arrêts du Conseil cassaient encore des ordonnances de police rendues par les officiers royaux de la mairie de Sermaize dans la généralité de Châlons, et par le lieutenant de police de Bayeux, dans la généralité de Caen [1].

A partir de ce moment, soit que l'annonce divulguée qu'un nouveau règlement allait bientôt paraître ait momentanément calmé les esprits, soit que les bureaux aient eu quelques scrupules à faire de nouvelles cassations après l'arrêt du Parlement de Paris du 29 août qu'on avait laissé subsister, on ne constate plus qu'il y ait eu dans les provinces d'ordonnances de police rendues contrairement à la déclaration de 1763. D'ailleurs c'était le moment de la moisson et, si médiocre que fût la récolte, elle avait pour un temps mis fin à la disette.

Le Parlement de Paris n'avait cependant pas été absolument le seul à témoigner de l'impatience et à rendre par avance un arrêt sur la circulation des blés à l'intérieur. Le Conseil supérieur d'Alsace se laissa aller lui aussi à prendre le 11 sep-

1. F[12] 6. Ces quatre arrêts de cassation ne se trouvent pas dans AD XI 39.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

tembre des dispositions sur cet objet. Mais il semble qu'à la représentation du Contrôleur général le priant d'attendre le règlement qu'il préparait, il ait retiré son arrêt [1]. Peu à peu cependant le Contrôleur général se laissait aller à appliquer par avance certaines dispositions de ce fameux règlement tant attendu, en particulier celle qui devait obliger à vendre dans les marchés. Il n'ose pas cependant donner encore des ordres absolument formels, mais il encourage les Intendants de diverses généralités à inviter les laboureurs à garnir les halles, en vue de rassurer le peuple sur les subsistances. Ils ne doivent pas cependant les y forcer :

Vous ne devez pas agir envers eux par contrainte, mais par la seule voie de l'invitation. Je vous autorise à l'employer et je ne doute pas qu'elle ne réussisse, si vous voulez bien recommander à vos subdélégués de s'y prêter avec le zèle qui leur est ordinaire, de parler eux-mêmes aux laboureurs et d'assurer de vos bontés et de votre protection ceux qui auront répondu à vos vœux.

Il est vrai qu'il s'agit des marchés, qui, ainsi que le remarque Terray dans sa lettre, servent à alimenter la ville de Paris. Ces recommandations sont en effet seulement adressées aux Intendants d'Amiens, de Soissons, d'Orléans, de Champagne et de Paris [2]. Il est permis de penser également que ces diverses généralités se trouvant dans le ressort du Parlement qui, par arrêt du 29 août, avait prescrit de ne vendre que dans les marchés, Terray préférait les faire garnir par simple persuasion, plutôt que d'avoir à entrer en conflit avec cette cour ou à laisser s'exécuter une loi que l'autorité royale n'avait pas reconnue.

Le projet du nouveau règlement avait d'ailleurs été terminé à la fin du mois de septembre et expédié le 2 octobre aux Intendants et aux Procureurs généraux des Parlements,

1. Arch. nat., F[12] 155. Lettre du Contrôleur général au premier Président du 21 septembre.

2. Lettre du 21 septembre. Arch. nat., F[12] 155. Les mêmes recommandations sont renouvelées à l'Intendant de Champagne le 14 octobre et le 22 décembre elles sont également adressées à celui de Moulins.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

pour provoquer leurs observations, comme cela se faisait d'ordinaire et comme cela avait eu lieu en particulier pour la déclaration de 1763. Terray demandait que les réponses lui fussent adressées avant la fin du mois pour que la déclaration nouvelle pût être présentée à l'enregistrement immédiatement après la rentrée des Parlements [1].

Les articles du projet et ceux de la déclaration définitive sont sensiblement les mêmes. Mais une partie importante du texte, qui figurait dans la première rédaction, a disparu dans la seconde, je veux parler du préambule [2]. Terray avait cru bon d'exposer en détail les raisons qui lui avaient paru rendre nécessaire une modification du régime de la circulation à l'intérieur du Royaume. Il s'y exprimait même avec une franchise qui, si elle était dans son caractère, ne convenait peut-être pas tout à fait, surtout dans les circonstances présentes, au préambule d'une loi. Il avait tenu à exprimer, en même temps que sa profonde conviction que la liberté avait donné lieu à des abus, sa crainte que les restrictions qu'il se proposait ne fussent interprétées par les propriétaires et les cultivateurs comme une marque de défaveur. Par là il mettait en lumière cette idée que le rôle de l'administration consiste à établir une balance entre les intérêts des uns et des autres :

> Si nous avions lieu de croire [faisait-il dire au Roi], que la trop grande liberté dans le commerce intérieur est une des principales causes de la variation extrême dans le prix des grains, et donne trop de facilités aux accaparements, monopoles et resserrements de grains, nous craignons aussi que la gêne dans ce commerce ne fasse tomber le prix des grains à un taux capable de décourager les propriétaires et les cultivateurs en leur ôtant les moyens de faire les dépenses nécessaires, non seulement pour l'amélioration, mais même pour la simple culture de leurs fonds.

Et il continuait par un aveu, véritablement étrange, surtout quand il se trouve mis dans la bouche même du Roi :

1. Joly de Fleury, 1109, f° 232.
2. J'ai trouvé un exemplaire de ce préambule inédit dans Joly de Fleury, 1109, f° 234 et suiv.

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

L'exemple des siècles passés nous instruit, par les alternatives de liberté et de prohibition que l'une et l'autre ont successivement fait connaître le mal qui en résultait, et fait espérer le bien qu'on en attendait. Nous ne pouvons donc être assurés que la loi dont nous sommes occupés puisse parer totalement aux inconvénients et procurer les avantages de l'un et de l'autre parti.

Qu'est-ce qui pouvait donc déterminer le Roi à sacrifier, ainsi qu'il l'avouait lui-même, une partie de ses sujets, et à se résoudre par avance à ne remporter, au moyen de la loi nouvelle, qu'un demi-succès ? La suite encore du préambule devait le dire :

Le nombre des consommateurs étant plus grand et moins aisé que celui des cultivateurs et propriétaires, notre sollicitude paternelle doit nous faire pencher plutôt en leur faveur, d'autant plus que nous avons déjà donné différentes lois en faveur des dessèchements et défrichements et que nous nous proposons encore d'employer tous les moyens possibles pour soutenir la culture des terres que le haut prix des grains avait si fort encouragée.

Ce paragraphe qui était comme le point central du préambule avait pour but, à la fois d'exposer les raisons qui militaient en faveur d'une réforme de la législation et d'éviter d'inquiéter ceux qui dans la liberté absolue du commerce des grains avaient depuis 1763 rencontré une source de bénéfices.

Il serait intéressant de pouvoir consulter les avis des différents Intendants et Parlements sur ce projet et aussi sur le préambule qui contenait exposée toute la doctrine de Terray sur la question. Malheureusement nous ne possédons que quelques réponses, de valeur et de signification très différentes. L'une d'entre elles est la réponse de Turgot constituée par les sept fameuses lettres sur la liberté du commerce des grains qui est un des écrits les plus importants de la littérature économique sur la question. Mais si ces lettres offrent un très grand intérêt pour l'économie politique ou pour une étude des idées et du ministère de Turgot, elles ne nous offrent pas de grands renseignements pour le sujet que nous traitons. C'est une véritable réfutation

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

des idées de Terray qu'avait entreprise Turgot. On sait qu'elle fut inutile et que le ministre ne fut pas convaincu.

Il est plus intéressant de consulter d'autres observations, relatives à la province d'Alsace, et qui, bien qu'anonymes, émanent sans aucun doute de l'Intendant ou de la Cour supérieure [1] : « Ce règlement, y est-il dit, est encore plus nécessaire en Alsace, eu égard à sa situation, qu'en aucune autre province du Royaume. » Bien qu'il suffise en effet d'une bonne récolte pour approvisionner la province pendant près de trois ans, et que celle-ci soit par cela même une province exportatrice, les enlèvements considérables de blé qui ont été faits dans ces dernières années exagérés encore par les craintes du peuple, l'ont placée dans une situation critique. Il était donc urgent, déclarait l'auteur des observations, qu'il fût pourvu par un règlement à ce que l'Alsace ne fût pas plus longtemps exposée, « sinon à manquer de la première chose nécessaire à la vie, du moins à la payer à un prix exorbitant et au-dessus des forces et des facultés de ses habitants, comme elle semble en être menacée depuis quelque temps. »

En regard de ces observations, favorables à la nouvelle loi, on peut signaler celles de l'Intendant du Languedoc qui montrait que l'intérêt de sa province résidait dans la pleine liberté du commerce, laquelle n'offrait aucun des dangers dont on l'accusait [2]. C'était l'antagonisme que nous avons déjà constaté depuis le début de la crise entre les intérêts du Nord et ceux du Midi.

Mais les remarques les plus intéressantes peut-être sont celles qui furent adressées à Terray par le Procureur général du Parlement de Paris, Joly de Fleury [3]. Bien qu'il ne fasse qu'exposer son sentiment personnel et qu'il prenne soin de dégager l'opinion de sa Cour qu'il n'a pu consulter à cause des vacances [4],

1. Arch. nat., F^{11} 250.
2. Arch. dép. de l'Hérault, C 2.
3. Mss. Joly de Fleury, 1109, f° 211 et suiv.
4. Lettre de Joly de Fleury à Terray du 29 octobre 1770, en lui envoyant ses observations. (Joly de Fleury, 1109, f° 239.)

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

on peut penser qu'il traduit assez bien l'opinion de la majorité du Parlement. C'est de plus un administrateur qui parle, un homme qui de par sa fonction connaissait les subsistances aussi bien et même mieux que le Contrôleur général lui-même. Il savait juger de l'opportunité d'une loi et de quelle manière il importait de la présenter. Or la grosse objection qu'il fit dans cet ordre d'idées au préambule, c'est d'avoir trop clairement exposé les hésitations du ministre. Le mot gêne, en particulier, que Terray avait employé pour désigner les restrictions qu'allait apporter à la liberté la nouvelle déclaration est relevé par le Procureur général :

Il est dangereux de donner à entendre que les règlements dont l'objet est d'assurer à chacun la subsistance d'un prix juste et modéré et auquel il puisse atteindre, doivent être mis au rang des lois de *gêne et de contrainte*[1]... Les consommateurs pour lesquels penche et doit toujours pencher le cœur du Souverain sont, comme on l'observe dans le préambule, le plus grand nombre et les moins aisés des sujets du Roi : ce sont eux qu'il faut consulter pour savoir s'ils appelleraient ces règlements du nom de gêne et de contrainte : le Roi ne doit pas les appeler non plus de ce nom. C'est le plus petit nombre de ses sujets qui sont intéressés à faire prévaloir l'idée que les règlements de police en pareille matière sont des gênes ; ce sont les cultivateurs, ce sont les propriétaires, ce sont enfin ou les spéculateurs de cabinet qui conçoivent froidement dans leur imagination pour augmenter les richesses de l'État des moyens qui font périr de faim leurs semblables, et qui appauvrissent le Royaume, ou les spéculateurs de pratique qui cherchent à s'enrichir en pratiquant les moyens que les premiers ont imaginés. On conçoit bien que les uns comme les autres appelleront toujours des règlements que la sagesse du Roi lui inspirera, du nom de loi de *gêne et de contrainte*, si le Roi gênait cette petite portion de ses sujets quand il empêchera que ce petit nombre vexe le plus grand sur l'objet le plus important pour son existence.

On ne se permet ces réflexions, ajoutait le Procureur général en terminant, que parce que l'on souhaiterait que l'on pût éviter de se servir de ce terme dans une loi qui est faite pour rassurer et donner de la confiance au consommateur : il sera toujours dans la crainte lorsqu'il croira qu'on a peur de gêner les commerçants de blé.

1. Souligné dans le texte.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

La critique était juste et ne pouvait pas faire autrement que de porter. Puis donc qu'il était maladroit et dangereux de faire connaître d'une manière trop explicite la pensée du Contrôleur général, il sembla préférable de supprimer le préambule tout entier, pour le remplacer, dans la déclaration définitive, par une simple phrase où le Roi déclarait qu'après s'être fait rendre compte « tant du prix des grains que de l'exécution de sa déclaration du 25 mai 1763 et de l'édit de juillet 1764, Sa Majesté aurait pensé qu'il était de sa sagesse de réprimer les abus qui troublent ce commerce, en renouvelant certaines dispositions des anciens règlements qui le concernent. »

Il est temps maintenant de faire connaître en quoi consistaient ces restrictions apportées par la loi nouvelle à la déclaration de 1763.

La grosse critique, nous l'avons vu, qui avait été faite contre la liberté du commerce des grains était qu'elle favorisait le monopole et les accaparements. La loi prétendait l'empêcher en obligeant tous ceux qui se livreraient au commerce des grains à faire enregistrer au greffe de la juridiction royale leur nom, domicile, celui de leurs associés, et le lieu de leurs magasins, « à peine de confiscation des grains qui seraient trouvés leur appartenir, dont un tiers sera délivré aux dénonciateurs, et de cinq cents livres d'amende qui ne pourra être remise ni modérée. » La constitution de sociétés entre marchands de grains était également soumise à l'obligation d'en passer acte et de le faire enregistrer dans le délai d'un mois.

On rétracta aussi en partie la permission qui avait été donnée en 1763 à tous les sujets du Roi de faire le commerce des grains. Déjà à ce moment on avait fait remarquer le danger qu'offrirait la libre faculté accordée aux officiers de finances et de police de trafiquer sur les blés [1]. Le Roi leur défendit, ainsi qu'à « tous

1. Cf. Observations sur le projet de déclaration concernant le commerce des grains (qui deviendra la déclaration de 1763). Arch. nat., F^{11} 250.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

fermiers et receveurs de ses droits, commis de ses recettes, caissiers et tous autres intéressés ayant le maniement de ses finances, ou chargés du recouvrement de ses deniers, de s'immiscer directement ou indirectement sous prétexte de société ou autrement, à faire le trafic ou marchandise des grains. » La peine était particulièrement sévère : la confiscation, deux mille livres d'amende et « punition corporelle, s'il y échet. »

Le projet de déclaration n'avait primitivement exclu du commerce des grains que les officiers de justice et de police et avait continué à le permettre aux officiers de finances. C'est sans doute à la demande de Joly de Fleury qu'on les comprit ensuite dans la prohibition.

Le ministre n'est-il pas intéressé pour la sûreté des deniers publics, que ces sortes de personnes ne fassent pas ce commerce ; n'est-il pas important même de repousser par leur exclusion le reproche que le peuple, mal intentionné quand il trouve difficilement à vivre, a osé faire que cette classe de gens était encouragée par l'autorité à faire enchérir le prix du blé. D'ailleurs, ajoutait-il, est-il si important pour la prospérité du commerce des blés que tant de gens s'en mêlent ?

C'était aussi l'avis de Terray et ce qui le détermina à restreindre les droits accordés en 1763 aux fermiers, meuniers et boulangers. Les premiers se virent interdire l'achat des grains « hors le temps des semences et sans fraude » ; aux seconds on défendit seulement la vente.

D'ailleurs, pour pouvoir contrôler l'exécution des prescriptions ci-dessus, la nouvelle déclaration ordonnait que les grains et farines ne pouvaient être vendus ni achetés ailleurs que dans les halles et défendait d'enarrher ou d'acheter les grains en vert « à peine, disait la loi, de trois mille livres d'amende qui ne pourra être remise ni modérée, et de punition corporelle s'il y échet. » Pour mieux assurer l'exécution de ces prescriptions le premier projet avait même fixé l'heure à laquelle les différentes catégories d'acheteurs devraient procéder à leurs achats. On y renonça, peut-être encore sur les observations de

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Joly de Fleury, parce qu'il parût préférable de laisser aux officiers de police le soin d'indiquer et de fixer le temps suivant les différentes localités.

Jusque-là la déclaration royale ne faisait en somme que reproduire en les développant les dispositions de l'arrêt du Parlement de Paris du 29 août. Celui-ci en terminant, avait recommandé aux officiers de police « de maintenir avec la plus grande attention la libre circulation des grains dans l'intérieur du Royaume. » La déclaration fit de même mais en insistant très fortement sur la nécessité de respecter la libre circulation de province à province. Après avoir apporté des restrictions au commerce, il fallait éviter d'autant plus que l'approvisionnement d'une région pût être compromis, comme cela s'était vu tant de fois depuis 1763, par le zèle intempestif d'un lieutenant de police ou de bailliage qui se permettrait d'arrêter les grains pour les faire vendre sur le marché de sa ville. C'est à quoi l'article VIII de la déclaration s'était proposé de remédier : il faisait défense « à tout particulier de mettre obstacle à la libre circulation... sous peine d'être poursuivis extraordinairement comme perturbateurs du repos public et punis suivant l'exigence des cas. » Le projet, non content de déclarer nuls les jugements rendus par les officiers de police contrairement à cette disposition les déclarait même responsables des pertes et dommages qu'ils auraient occasionnés par leurs jugements, soit vis-à-vis des marchands qui transporteraient les grains, soit vis-à-vis des particuliers qui les auraient achetés. Cet article parût trop dur pour les officiers de police :

> Ils peuvent se tromper dans leurs vues, mais enfin les lois de l'honneur et de l'obéissance du souverain sont des lois qui semblent insuffisantes sans des sanctions de rigueur qui sembleraient supposer qu'ils ne peuvent être contenus que par la peine du châtiment.

Cette liberté de circulation de province à province avait même paru une chose si importante au Contrôleur général qu'il avait souhaité de l'établir aussi générale que possible. La déclaration de 1763 avait implicitement supprimé les distinc-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

tions entre les provinces étrangères, celles à l'instar de l'étranger effectif, et les Cinq grosses Fermes, en rendant libre la circulation dans tout l'intérieur du Royaume. La liberté d'exportation avait d'ailleurs bientôt après supprimé toutes les petites questions de détail qui n'avaient pas tardé à surgir. Mais en 1770 elles s'imposèrent à l'attention du ministre. L'exportation étant interdite, fallait-il rejeter hors des limites du Royaume, comme autrefois, les provinces étrangères ? La déclaration décida qu'au point de vue du commerce des grains elles devaient être assimilées aux autres, réalisant ainsi une unité qui depuis si longtemps était considérée comme désirable.

En résumé, la réforme législative de Terray marquait bien une réaction, mais non pas absolument comme on l'a dit un retour vers le passé. L'édit de 1764 n'était pas aboli ; il suffisait d'un arrêt du Conseil pour lui rendre toute sa vigueur. Quant à la circulation intérieure, sans doute on était revenu à un assez grand nombre de prohibitions de l'ancienne politique traditionnelle, et le commerce des grains retombait aux mains des marchands privilégiés ; mais il est à remarquer qu'on n'avait pas absolument ressuscité toutes les anciennes interdictions et la faculté accordée aux nobles de faire le commerce des blés n'avait pas été révoquée. De plus, loin de revenir à l'ancienne idée qui consistait à empêcher le grain de sortir des limites d'une province, et quelquefois même d'une ville, Terray avait affirmé avec force son désir que toutes les régions de la France se prêtassent une aide mutuelle, et ceci se conçoit d'autant mieux que précisément à cette époque la Royauté avait à lutter contre le particularisme provincial représenté en partie par la puissance des Parlements. On peut dire que c'est sous le ministère de Terray qu'on achèvera de faire véritablement la différence entre l'exportation à l'étranger et les déplacements de grains constituant la circulation intérieure, si souvent confondus l'un avec l'autre par le peuple.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

CHAPITRE III

LE SYSTÈME DE L'ABBÉ TERRAY
LA RÉGIE DES BLÉS

I. — L'EXÉCUTION DE LA DÉCLARATION SUR LE COMMERCE INTÉRIEUR.

La réforme de la législation avait eu des conséquences importantes sur l'administration des subsistances au Contrôle général. Trudaine de Montigny, au lendemain de l'arrêt du Conseil du 14 juillet 1770 qui suspendait l'exportation, avait demandé à être déchargé de la direction du service à la tête duquel il se trouvait placé depuis la mort de l'Intendant du commerce Courteille. Son remplaçant dans la haute direction des subsistances fut le Contrôleur général lui-même [1]. A partir de ce moment, la politique suivie à l'égard du commerce des grains sera donc une politique absolument personnelle à Terray. Nous en sommes d'autant plus assurés qu'il ne tarda pas à se séparer également d'Albert qui, sous Trudaine de Montigny, avait depuis le mois de juillet 1769 dirigé en sous-ordre le département des subsistances. Celui-ci, économiste, et partisan de la liberté du commerce des grains, ne pouvait évidemment pas se prêter au changement de politique qui depuis le milieu de l'année 1770 s'affirmait de plus en plus, d'abord avec la suspension de l'exportation, enfin avec la réforme de la circulation inté-

1. Lettre de Terray aux Fermiers généraux du 2 août 1770. Arch. nat., F^{11} 223.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

rieure. En sa qualité d'ancien conseiller au Parlement, on peut penser également qu'il lui déplaisait de rester l'auxiliaire au ministère d'un homme qui avait eu la plus grande part dans la dissolution de sa Cour [1]. D'ailleurs, plusieurs lettres confidentielles échangées durant le mois de décembre 1770 entre l'un des commis du Contrôleur général et l'Intendant de Bourgogne Amelot, donnent à croire qu'Albert ne remplissait pas son service d'une manière tout à fait satisfaisante [2]. Peut-être sa conduite négligente ou maladroite, au moment où la disette et les troubles de la Bourgogne préoccupaient le Contrôleur général et le déterminaient à prendre des mesures extraordinaires en vue de secourir la province, doit-elle entrer pour une part dans les causes de sa retraite [3]. Il fut remplacé par un jeune conseiller au Parlement, Brochet de Saint-Prest, maître des requêtes depuis 1762 et qui avait déjà négocié en 1764 l'achat d'une charge d'Intendant du commerce, rendue vacante par la mort de son titulaire. Le Roi, ayant l'intention de supprimer cette charge y nomma pendant quelque temps par commission, et c'est ainsi qu'Albert s'en était trouvé pourvu en 1769. A sa retraite et avec la protection de Terray, Saint-Prest réussit

1. Mémoires de Terray, p. 338.
2. Arch. nat., H 187.
3. « Il est inouï, écrivait le 13 décembre Amelot à Mesnard de Conichard, comme la partie des blés, au moins pour ce qui me regarde, est conduite par M. Albert... Je vous avoue que mon zèle et mon courage ne tiendraient pas à une correspondance aussi peu exacte et aussi peu satisfaisante. » — Le 17 il déclare qu'en raison de l'inexactitude que met Albert à lui expédier les ordres du Contrôleur général, il correspondra directement avec celui-ci par l'entremise de son commis Mesnard de Conichard. — Le 20 décembre il se plaint de ne pas avoir encore reçu d'ordre du Contrôleur général. « Je ne puis vous cacher, écrit-il le 22, que je commence à soupçonner quelque chose de la part de M. Albert, je souhaite de me tromper, mais c'est au moins négligence bien soutenue de sa part et qui met ma patience bien à bout. J'ai relu toute la correspondance du temps de la cherté des blés sous M. de Fleury, jamais aucune réponse de la Cour n'était retardée d'un courrier. L'objet est bien assez important, et moi, la première lettre que j'ai écrite pour demander d'être autorisé à me concerter avec ceux chargés par le ministre de faire filer des blés en Bourgogne est du 29 novembre. J'en ai écrit 5 ou 6 depuis; je suis encore à recevoir une réponse. » Arch. nat., H 187.

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

à en devenir titulaire, et en même temps il fut chargé sous la direction du ministre de l'administration des subsistances, à partir des derniers jours du mois de décembre 1770 [1]. Sa première tâche fut de surveiller l'exécution de la déclaration qui venait d'être publiée.

Le nouveau règlement avait d'abord paru sous la forme d'un arrêt du Conseil à la date du 23 décembre. Il ne tarda pas à être revêtu de lettres-patentes qui furent expédiées dès le 27 décembre dans un certain nombre de Parlements [2]. Les lettres-patentes ne furent cependant présentées au Parlement de Paris, avec lequel la Royauté était en pleine lutte, que le 11 janvier 1771 ; elles furent enregistrées le 16.

Tous les Parlements enregistrèrent sans difficulté la déclaration, sauf ceux du Languedoc, de Guyenne et de Provence [3]. Il est même douteux que la déclaration eut été adressée au Parlement de Toulouse [4]. L'Intendant de la province, dans ses observations au projet qui lui avait été envoyé, avait en effet trop nettement laissé voir la résistance qu'elle y rencontrerait, et d'ailleurs les inconvénients auxquels la loi nouvelle prétendait remédier ne se faisant pas sentir en général dans le Midi, il semble que Terray n'ait pas insisté au début pour la faire accepter. Tout porte à croire qu'elle avait été prise avant tout pour être appliquée dans le ressort des Parlements de Paris, de Rouen et aussi dans quelques-unes des provinces du Nord qui venaient particulièrement de souffrir de la cherté [5].

1. En tête de la lettre précédente adressée par Amelot le 22 décembre à Mesnard de Conichard, on lit cette indication : « M. de Saint-Prest, maître des requêtes, sera chargé à l'avenir de la partie de la subsistance. »

2. Lettre de Terray à l'Intendant du Hainaut du 16 janvier 1771. Arch. dép. du Nord, C 74[1], n° 106.

3. Lettre de Dupont de Nemours au margrave de Bade, déjà citée. Arch. nat., K 908.

4. Cela semble ressortir de la correspondance échangée entre Terray et l'Intendant du Languedoc en 1773 lorsqu'il fut question de rendre exécutoire l'arrêt du 23 décembre dans la province. Arch. dép. de l'Hérault, C 2914.

5. L'arrêt du 23 décembre ne fut envoyé qu'au mois de mars au Pro-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Or les documents nous permettent précisément d'en étudier l'application, au début tout au moins, dans ces régions.

Comme c'était principalement à la demande de ces provinces que la nouvelle déclaration avait été rendue, il n'est pas étonnant qu'elle ait été accueillie avec un certain enthousiasme Le bruit de l'arrêt du Conseil du 23 décembre s'étant répandu dans les généralités de Hainaut, avant que l'Intendant même en eût eu connaissance, celui-ci fut sollicité d'en assurer l'exécution :

L'empressement que le public témoigne pour voir exécuter cet arrêt [écrit-il à Terray], montre combien il était nécessaire de le rendre [1].

Dans le ressort du Parlement de Paris également, un substitut du Procureur général se plaint de ce que le public « se mutine » contre lui parce qu'il n'oblige pas les fermiers à apporter leurs grains aux marchés suivant les dispositions de l'arrêt, dont il n'a pas encore reçu notification [2].

Mais si l'arrêt du 23 décembre était bien accueilli par le peuple, il n'en était pas de même des marchands de grains qu'il astreignait à des dispositions rigoureuses. Les difficultés s'élevèrent surtout à propos de l'obligation de porter les grains au marché et de la défense de vendre et d'acheter dans les greniers. Terray écrivit au mois de mai aux Intendants pour empêcher ces ventes clandestines qui, un peu partout, continuaient à se pratiquer. Il ne faudrait cependant pas croire qu'il exigeât une exécution littérale du texte de la loi. Son but n'était pas de prohiber absolument les ventes dans les greniers, mais de les empêcher au cas où elles donnaient lieu à des abus contre les laboureurs [3].

Cette obligation de vendre dans les marchés était en effet très lourde pour les cultivateurs. Aussi prétendaient-ils quelque-

cureur général du Parlement de Besançon pour l'enregistrement. Arch. nat., F^{12} 6. Il fut publié le 21 mars.

1. Lettre à Terray du 8 janv. 1771. Arch. dép. du Nord, C 74^1, nº 107.
2. Mss. de Joly de Fleury, 1158, fº 311.
3. Lettre de Terray à l'Intendant du Hainaut du 7 mai 1771. Arch. du Nord, C 74^1, nº 102.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

fois qu'elle visait uniquement les commerçants [1]. Dans certains marchés les droits perçus sur les ventes et les achats étaient si considérables que les marchands préféraient aller vendre aux villes voisines de sorte que le but de la loi n'était pas non plus atteint et que l'on se plaignait de voir les halles à peu près désertes [2].

Malgré les résistances locales, Terray, au mois de mai de l'année 1771, se plaisait à constater les bons effets qu'avait eu la loi nouvelle. Il lui attribuait la diminution survenue dans la variation du prix des grains durant les mois qui avaient immédiatement suivi sa publication [3]. Pendant tout son ministère, il eut toujours la plus grande confiance dans l'efficacité des dispositions de la déclaration de 1770, comme le montre encore sa circulaire aux Intendants du 2 septembre 1772, au moment d'une recrudescence de la cherté [4].

Ce ne fut pas là cependant tout à fait l'opinion du Parlement de Paris. Le Procureur général, au lendemain de la publication de la loi nouvelle, s'était efforcé d'en assurer l'exécution dans son ressort avec d'autant plus de zèle que la déclaration de 1770 n'était en somme que la reproduction de l'arrêt rendu par le Parlement le 29 août précédent. Aussi ses instructions aux Procureurs furent-elles très fermes et péremptoires [5].

Mais bientôt il semble que la réaction qui avait entraîné le Parlement de Paris à demander le premier le rétablissement de certaines prohibitions le poussa dans cette voie jusqu'à demander purement et simplement le retour à l'ancienne politique royale. Vers le milieu de l'année 1771 une commission de quatre membres pris dans la Chambre des Enquêtes fut nommée pour examiner la question des subsistances et les effets du nouveau règlement. Ils présentèrent leur rapport au mois

1. Mss. Joly de Fleury, 1158, f° 160 et 316.
2. Mss. Joly de Fleury, 1158, f° 239.
3. Lettre de Terray à l'Intendant du Hainaut du 7 mai 1771, déjà citée.
4. Lettre de Terray à l'Intendant du Hainaut. Arch. dép. du Nord, C 74², n° 9.
5. Mss. Joly de Fleury, 1158.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

d'août 1771 [1]. A leur avis la déclaration de 1770 n'était pas encore suffisante pour réprimer les abus. Ils estimaient que l'obligation pour les marchands de faire inscrire au greffe de la juridiction le lieu de leur magasin n'empêchait pas les accaparements. Il était facile en effet aux marchands, tout en ayant acheté les grains, de les laisser en dépôt chez leurs anciens propriétaires. Pour remédier à ce qu'ils jugeaient une manière de tourner la loi, ils proposaient d'ordonner que le commerçant serait tenu de transporter dans ses magasins les grains qu'il achèterait ou tout au moins d'indiquer dans sa déclaration tous les endroits où ils seraient.

Bien que la déclaration en autorisant la constitution de sociétés entre marchands, ait soumis celles-ci à des formalités qui semblaient ne laisser pas de place à des accaparements, les commissaires auraient voulu voir supprimer toute société. Ils estimaient que c'était « légitimer le monopole » que de les permettre, « et faire servir la loi de sauvegarde aux infractions de la loi ».

Mais la principale objection qu'ils faisaient à la nouvelle loi c'était d'avoir laissé subsister la liberté de la circulation entre les provinces :

> Les peuples portent dans leur cœur cet ancien principe que les blés sont d'abord destinés à la province où ils sont nés.

C'est la liberté de la circulation, à leur avis, qui occasionne les émeutes et les disettes.

> Il est facile d'enlever une partie du blé nécessaire à la subsistance d'une province ; le remplacement exige du temps et peu de jours suffisent pour causer la famine.

Ils allaient même jusqu'à déclarer que « si on l'approfondissait bien, on verrait peut-être que la principale cause des malheurs que la France éprouve depuis si longtemps a été la liberté indéfinie de la circulation intérieure des grains ».

1. Mss. Joly de Fleury, 1111, f° 143 et suiv.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Quant à la cherté actuelle, les commissaires, pour la combattre, ne proposaient pas autre chose que d'ouvrir des informations contre les monopoleurs.

J'ignore si, comme ils en exprimaient le désir à la fin de leur rapport, le Parlement adressa des remontrances au Roi. Toujours est-il que, s'il le fit, elles durent être fort mal accueillies et n'eurent aucun effet. Si Terray avait cru devoir revenir à l'ancienne politique, il était loin d'en avoir adopté tous les principes. L'un d'eux au contraire qu'il avait, nous l'avons vu, rejeté et sur lequel il se montrera irréductible, c'était la défense de la circulation intérieure. S'il se laissa donc conduire au début par le Parlement de Paris dans la voie de la réaction que celui-ci lui traçait, il fut loin de le suivre jusqu'au bout. Il est vrai que tout en se déclarant en principe partisan de la circulation intérieure, Terray fut amené en fait à en revenir presque complètement au régime des traités et permissions particulières.

2. — La régie des blés. — La reprise des approvisionnements.

En même temps que Terray avait modifié la législation des grains, il avait été amené à reprendre les opérations pour le compte du Roi, qui avaient été presque abandonnées par son prédécesseur Maynon d'Invau. Il commença d'abord, en raison de la cherté, par vouloir augmenter l'approvisionnement qui avait été constitué pour Paris. Le 5 juillet 1770 il chargea deux négociants, Sorin de Bonne et Doumerc, d'acheter à Amsterdam, « pour le compte et risques du gouvernement », 12.000 septiers de grains qui devaient servir à alimenter aussi les provinces qui se trouveraient dans la disette [1].

Mais ces mesures étaient en quelque sorte provisoires. Après la récolte de 1770 on proposait à Terray un plan considérable

1. Biollay, p. 174.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

d'opérations qui devait être conduit par le gouvernement [1]. En se fondant sur ce que l'on connaissait de la qualité de la moisson dans les différentes provinces, il s'agissait d'équilibrer la subsistance des unes et des autres par le moyen de la circulation intérieure et par des achats effectués à l'étranger sur l'argent du Roi. Ce plan considérable ne portait pas sur moins de 400.000 septiers mesure de Paris, et devait exiger une avance de 10 à 12 millions sur laquelle on escomptait environ deux millions de perte.

Il consistait à faire arriver des grains d'Espagne et d'Italie par le Rhône à Lyon. Ces importations permettraient alors de conserver les blés des rives de la Saône pour la Franche-Comté dont la récolte cette année-là passait pour avoir été mauvaise [2]. Toutes les autres provinces de l'Est se trouvant également dans ce cas, il fallait permettre qu'elles fussent alimentées par leurs voisines et par conséquent décharger celles-ci du lourd poids de l'approvisionnement de Paris. Aussi proposait-on de subvenir aux besoins de la capitale par le moyen des grains de la Touraine, du Maine et de l'Anjou que l'on transporterait par mer et dont le point de concentration serait Rouen. La Brie pourrait alors secourir la Bourgogne, et celle-ci la Franche-Comté. Les blés du Soissonnais devaient « refluer » sur la Champagne, ceux de la Champagne sur la Lorraine. Enfin la Picardie « repousserait » sur l'Artois, et l'Artois sur les Trois-Évêchés.

Ce vaste plan avait pour but de remplacer les opérations partielles qui, durant l'année 1770, avaient eu lieu dans chaque province, entreprises par les Intendants et qui, dans le détail, avaient coûté très cher au Trésor. Mais il nécessitait, suivant l'auteur du mémoire, que le Contrôleur général fût maître des magasins de Corbeil que Malisset continuait à exploiter, mais seulement pour son compte après la résiliation de son

1. Joly de Fleury, 1158, f° 11.
2. D'après l'état des récoltes qui était adjoint au rapport, la Franche-Comté n'avait de quoi se nourrir que pendant 9 mois.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

traité. L'opération, commencée immédiatement, devait se continuer jusqu'au mois de juin de l'année suivante.

Elle doit être secrète [déclarait en terminant l'auteur du mémoire] pour tout autre endroit que Paris, afin qu'on y connaisse la main protectrice du gouvernement sans qu'on puisse deviner son but pour les provinces éloignées qu'on doit et qu'on ne peut secourir que par des refoulements de grains, en donnant le plus grand diamètre au cercle pour que le commerce intermédiaire n'ait pas l'air d'être en concurrence avec des précautions ministérielles.

J'ignore si ce plan fut approuvé par le Contrôleur général et s'il reçut une complète exécution. Il montre dans tous les cas que dès ce moment on considérait comme nécessaire pour le gouvernement la reprise des achats de grains. Nous le voyons encore par des propositions qui, soumises par Malisset à Saint-Prest au mois de janvier 1771, furent présentées par celui-ci à Terray. Tout le projet que nous venons d'analyser avait été inspiré par le désir de libérer les provinces où Paris faisait d'ordinaire ses achats, pour leur permettre de faire passer le superflu de leur récolte dans les généralités du nord-est, qui n'avaient pas suffisamment de blé pour subsister pendant une année entière. Pour être à même de les secourir encore plus efficacement, Malisset proposait de constituer un approvisionnement de 40.000 septiers à Corbeil dont on pourrait distraire une partie pour secourir la Champagne, la Lorraine et la Franche-Comté et avec l'aide duquel on pourrait également tenir la halle de Paris [1].

Nous ne sommes pas non plus en mesure de dire si ces propositions de Malisset, comme les précédentes, furent exécutées. Quoi qu'il en soit, à la fin de l'année 1771, le gouvernement était complètement revenu au système des approvisionnements. Le 24 décembre 1771, en exécution d'un arrêt du Conseil du 15, il achetait pour la somme de 500.000 francs les moulins et les magasins de Corbeil pour y installer la Régie des blés du Roi à la tête de laquelle furent placés Sorin de Bonne et Dou-

1. Arch. nat., F^{11} 1193.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

merc qui devaient en prendre possession à partir du 1er janvier 1772 [1].

Le but que se proposait Terray et les circonstances dans lesquelles il fut amené à réorganiser au Contrôle général l'administration de la Régie des blés, qui avait déjà fonctionné avant lui, nous sont expliqués par un mémoire, rédigé dans les bureaux vers 1774 et qui nous présente un tableau des différentes opérations relatives au commerce des grains entreprises depuis 1763 jusqu'au début du règne de Louis XVI [2]. C'était une croyance de l'administration qu'en 1770, seule année où l'on n'ait pas constitué d'approvisionnement, les commerçants, instruits de ce fait, avaient accaparé tous les grains. Pour parer au plus pressé Terray avait chargé Sorin et Doumerc de procéder à Amsterdam à l'achat des 12.000 septiers de blé dont nous avons parlé. A la fin de l'année il s'occupa de donner à ces mesures provisoires un caractère définitif. Mais en même temps et, suivant les termes mêmes du mémoire, « pour faire voir au public que ces approvisionnements de grains n'avaient d'autre objet que de secourir aux dépens du Trésor royal les peuples des provinces dans lesquelles le grain était trop cher, » Terray proposa au Roi de constituer une commission formée de conseillers d'État, à laquelle on rendrait compte des opérations et qui exercerait en quelque sorte sur elle un droit de contrôle. Elle fut formée des conseillers d'État La Galaizière, La Michodière et de Fourqueux, et du lieutenant de police Sartine. Saint-Prest, en qualité de rapporteur, fut chargé de rendre compte des opérations.

Il ne semble pas que cette commission ait été véritablement très active ni très utile [3]. Elle est le signe cependant de la tendance qui s'affirmait de plus en plus au Contrôle général de constituer le département des subsistances en un service indépendant au lieu de le laisser simplement dans les diverses attri-

1. Arch. nat., *Ibid.*
2. Arch. nat., K 908.
3. Cf. *Mémoires* de Terray, p. 151-152.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

butions d'un des Intendants du commerce. D'ailleurs ce fut Saint-Prest qui continua à expédier toute la besogne sous la direction du Contrôleur général. Il semble même que la commission se réunissait seulement une fois par an, dans les premiers jours du mois d'août, au moment de la récolte, pour entendre lecture du rapport présenté au nom de Terray par l'Intendant du commerce, et approuver le plan des opérations pour l'année suivante.

La commission s'assembla pour la première fois à l'hôtel du Contrôleur général le 17 décembre 1771. Terray exposa devant elle les principes suivant lesquels il entendait diriger l'administration des grains [1]. Voici quelles étaient les lignes générales de sa politique :

Laisser aux négociants la liberté du commerce des blés dans l'intérieur et le transport des grains d'une province à l'autre ; l'administration ne doit agir que pour protéger cette liberté et empêcher qu'on n'en abuse.

Si une province a besoin et qu'il soit difficile de la secourir, ou que les blés que le commerce y transporterait devinssent à un prix au-dessus des facultés des consommateurs, on doit proposer des encouragements aux négociants, même leur accorder des remises fixes par septier de blé ou autres grains qu'ils y amèneront.

Laisser toujours également libres et même encourager les négociants des ports de Marseille, Bayonne, Bordeaux, Nantes et ceux de Rouen, de tirer des blés de l'étranger pour fournir les provinces limitrophes desdits ports.

Lorsque Paris ou les provinces de l'intérieur auront des besoins, on doit y pourvoir : 1° par la liberté du commerce intérieur ; 2° en faisant venir des blés de l'étranger.

Ces principes n'étaient en somme pas différents de ceux qui avaient inspiré le plan d'approvisionnement de 1770. Ils visaient à établir une collaboration étroite et constante entre le commerce et l'administration. Celle-ci devait surveiller les marchands de grains, s'en servir et enfin les suppléer en cas de besoin. Ces idées qui n'étaient ici qu'indiquées se trouvent dévelop-

1. Arch. nat., F^{11} 265.

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

pées dans un autre mémoire de la fin du ministère de Terray et dans lequel, bien qu'il soit anonyme, je n'hésite pas à voir un rapport présenté comme le précédent à la commission des blés [1].

La grande attention du ministre [déclarait Terray], doit être d'exciter les commerçants, mais en même temps il doit se mettre en état de les contenir, deux objets difficiles à concilier. On excite le commerce par l'appât et l'assurance du gain... On contient le commerçant en vendant concurremment avec lui.

Les opérations que le gouvernement entreprendra sous le ministère de Terray avaient donc un double but : assurer l'approvisionnement des lieux délaissés ou mal servis par le commerce, et même là où le commerce serait actif, le surveiller de manière à l'empêcher de faire la loi au consommateur. Pour arriver au premier résultat il n'était pas nécessaire que le gouvernement se mêlât directement d'achats de grains. Il aurait pu se contenter d'accorder des primes à des négociants, comme cela s'était déjà fait, pour faire venir des blés de l'étranger.

Mais Terray, comme il le déclarait à la commission des blés en 1771, jugeait que ces traités offraient beaucoup moins d'avantages qu'une régie permanente parce qu'à chaque instant ils ont besoin d'être renouvelés et qu'en définitive le blé importé est la propriété du négociant qui cherche à le vendre dans les meilleures conditions et au plus haut prix possible. Tandis que le régisseur se trouvait complètement dans la main du gouvernement qui lui donnait des ordres, et pouvait l'obliger à vendre à perte quand il le jugeait nécessaire puisqu'il n'était pas propriétaire des grains dont il avait simplement la garde.

Cette idée d'une régie n'était pas nouvelle puisque avant le traité conclu avec Malisset en 1765 par Laverdy, c'était presque toujours sous cette forme que le gouvernement avait effectué ses opérations. Au moment même où Terray arrivait au Contrôle général cette idée était particulièrement en faveur. Tout récemment Choiseul venait de substituer le système de la régie à celui

1. Arch. nat., K 908.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

de l'entreprise pour les vivres de l'armée ; et il professait sur ces matières les mêmes idées que Terray, bien qu'au point de vue politique il fût son adversaire [1].

D'ailleurs, le grand avantage de la régie, dans l'esprit du Contrôleur général, était moins l'économie ainsi réalisée que la faculté de faire concurrence au commerce et d'empêcher par là la trop grande hausse du prix des grains, qu'on attribuait aux abus commis à la faveur de la liberté. Pour obtenir ce résultat le gouvernement devait s'engager à vendre à perte, mais une telle conduite l'obligeait à beaucoup de prudence. Il ne fallait pas en effet effrayer le commerce :

On ne doit donc pas vendre trop au-dessous du prix courant [2]. Si on le faisait, les marchands eux-mêmes achèteraient le grain ; ils auraient bientôt épuisé l'approvisionnement, ils resteraient seuls maîtres du prix et feraient un gain d'autant plus grand que le gouvernement aurait plus perdu. Aussi les ordres donnés sont-ils de ne vendre qu'en détail au peuple, de vendre toujours un peu au-dessous du prix des marchands et de ménager l'approvisionnement parce que quand il est fini, le négociant devient le maître.

C'est sur ces principes que la Régie avait été instituée et que l'on s'appliqua à la faire fonctionner. Elle était dirigée, avons-nous dit, par Sorin et Doumerc qui s'étaient installés à Corbeil dans les magasins abandonnés par Malisset. Leur but était l'approvisionnement de Paris, mais pour être à même d'effectuer les opérations que le gouvernement pouvait leur demander de faire dans les provinces, ils eurent des commissionnaires dans les principales villes. Leurs bénéfices, ainsi que ceux de leurs commettants, étaient constitués par un droit de 2 pour cent sur les achats et de 2 pour cent sur les ventes.

1. Cf. Choiseul. Compte-rendu de son administration du département de la guerre, dans les *Mémoires*, p. 151. — On représente en général Choiseul comme un partisan des économistes. On va même jusqu'à dire que Terray dut attendre sa chute pour réformer la législation des grains. Rien ne semble moins exact. Choiseul n'aimait pas Turgot et Quesnay et il était loin de professer sur la question des blés leurs idées, sans aller jusqu'à partager celles de Terray.

2. Arch. nat., K 908. Mémoire déjà cité.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

CHAPITRE IV

L'APPLICATION DU SYSTÈME

I. — La question de l'exportation frauduleuse sur les frontières de terre du nord et de l'est. — L'enquête de 1771.

L'arrêt du Conseil du 14 juillet 1770, en interdisant l'exportation des grains à l'étranger, était loin d'avoir mis fin aux préoccupations de Terray de ce côté. L'idée demeura dans le peuple que des quantités considérables de grains continuaient à passer en fraude les frontières, et que c'était à cela qu'il fallait attribuer la cherté et la disette. Cette conviction fut aussi, dans une certaine mesure, celle du Contrôleur général. De là les mesures sévères qu'il prit afin d'empêcher toute exportation frauduleuse et qu'il fut amené à exagérer quelquefois dans le dessein de rassurer le peuple. Il fut d'ailleurs précédé dans cette voie de la répression impitoyable par les Parlements et Cours souveraines des provinces du nord et de l'est.

Au moment de la récolte de 1770, le Parlement de Besançon, tout en reconnaissant que la moisson paraissait assez abondante pour fournir aux besoins de la province crût utile de prendre des dispositions en vue de prévenir les inconvénients qui pourraient résulter de la sortie des blés en fraude. ainsi que de la fausse espérance où seraient certains marchands de grains que l'exportation devrait être prochainement permise. Le 20 août, par un arrêt, tout en maintenant la liberté de la circulation dans le Royaume, il renouvela la défense d'exporter à l'étran-

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

ger [1]. Il interdit en même temps aux habitants des villages et hameaux situés à une distance de 3 lieues des frontières d'acheter des grains au delà des besoins de leur subsistance ou de la quantité nécessaire pour les semences. Il renouvela à plusieurs reprises ces prescriptions dans le courant des années 1770 et 1771 [2].

La même défense d'exporter à l'étranger fut faite par le Conseil souverain d'Alsace par des arrêts en date du 26 septembre et du 3 décembre 1770, renouvelés le 19 janvier et le 7 février 1771. Ce dernier arrêt ordonnait la peine de mort contre tous ceux qui feraient sortir des grains du Royaume, sans la permission expresse du Roi, vérifiée par le Conseil [3]. Terray s'était en effet réservé, malgré la suspension de l'exportation, d'autoriser, sur l'avis favorable de l'Intendant, la sortie des grains dans des cas exceptionnels et toujours pour des quantités limitées [4]. En particulier, durant l'année 1770, cette autorisation avait été à plusieurs reprises accordée aux Cantons suisses [5].

Le gouvernement à son tour s'émut de l'importance que semblaient accorder à l'exportation frauduleuse les pays frontières. Le 24 août 1771 un arrêt du Conseil renouvela la défense de faire sortir les grains spécialement par les provinces de Franche-Comté, Alsace, pays Messin, Lorraine et Barrois [6]. Le préambule reconnaissait que « le zèle des officiers et cavaliers de maréchaussée, et l'attention des employés des Fermes géné-

1. *Recueil des arrêts du Parlement de Besançon*, t. IV, p. 610.
2. Arrêts du Parlement de Besançon du 20 novembre 1770 et du 22 août 1771. (*Recueil des arrêts*, t. IV.)
3. Mss. Joly de Fleury, 1158, f° 33.
4. Lettre de Terray à l'Intendant du Hainaut du 29 janvier 1771. Arch. dép. du Nord, C 74[1], n° 105.
5. Ces blés d'ailleurs n'étaient pas achetés en France et les Cantons ne faisaient que demander le transit, de Marseille par la vallée du Rhône. Le prince de Nassau obtint aussi la permission de tirer de la Lorraine les denrées nécessaires à la subsistance de sa cour. (Lettre de Terray du 22 décembre 1770.) Arch. nat., F[12] 155.
6. Arch. nat., AD XI 39.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

rales ne peuvent suffire pour garder tous les défilés, chemins et passages de rivières » par lesquels s'exerçait la contrebande. Aussi les mesures étaient-elles particulièrement sévères et minutieuses.

Il est très essentiel [écrivait Terray aux Intendants en leur envoyant une expédition de l'arrêt [1]] pour la sûreté des subsistances et pour que le prix des grains diminue dans toutes les provinces autant qu'il peut y avoir lieu de l'espérer du produit de la récolte et de la liberté du commerce dans l'intérieur du Royaume, que tous les moyens convenables à cet effet soient mis en usage.

L'arrêt prescrivit donc de faire sur la frontière « de jour et de nuit » des patrouilles et il enjoignit « à tous les propriétaires de bacs, meuniers et autres sur la frontière, d'attacher les bacs avec des chaînes fermant à clef, à peine d'y être pourvu à leurs frais, et de trois cents livres d'amende en cas de retard de leur part. »

Mais l'exportation frauduleuse se faisait surtout par le moyen des moulins situés sur l'extrême frontière. Le Roi décida que l'on placerait dans chacun d'eux un employé des fermes et que tous ceux qui iraient y faire moudre du grain devraient faire une déclaration de la quantité qu'ils y porteraient avec l'obligation de présenter au retour une quantité de farine correspondante [2].

A lire les dispositions de cet arrêt du Conseil, il semble bien que, comme le dit M. Afanassiev [3], « on ne voulait pas qu'un seul grain de blé passât la frontière ». Mais dans ses instructions aux Intendants, Terray ne nous apparaît pas aussi convaincu de la réalité de l'exportation frauduleuse.

Je pense que toutes les plaintes qui m'ont été portées à ce sujet ne sont pas généralement fondées et que souvent on confond la

1. Lettre de Terray à l'Intendant du Hainaut du 9 septembre 1771. Arch. du départ. du Nord, C 74[1], n° 55.

2. Le Parlement de Besançon ne trouva pas ces dispositions suffisantes et le 30 septembre il rendit un arrêt faisant défense de moudre dans certains moulins de la frontière. (*Recueil des arrêts*, t. IV, p. 667.)

3. AFANASSIEV, p. 255.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

circulation par acquit à caution de province à province par mer ou par les bureaux des limites avec les exportations pour l'étranger.

Là encore, comme nous avons eu l'occasion de le remarquer déjà, Terray ne faisait donc que suivre l'impulsion qui lui avait été donnée. Il semble d'ailleurs que ses inquiétudes au sujet de l'exportation frauduleuse par les provinces de l'Est cessèrent d'être aussi vives à la fin de l'année 1771. A partir de ce moment ce n'est plus qu'à de rares occasions que dans sa correspondance avec les Intendants il reviendra sur cette question [1]. Les années qui suivirent ayant été généralement bonnes dans ces régions, l'agitation qui avait eu lieu en 1770 et 1771 ne se renouvela plus. C'est au contraire dans le Midi, nous le verrons, que l'exportation frauduleuse devait causer au Contrôleur général des embarras et l'obliger à prendre une série de mesures pour réglementer le cabotage.

Mais à la fin de 1771 ses craintes étaient encore assez fortes pour le déterminer à entreprendre sur la question de l'exportation une vaste enquête, auprès des Intendants et des chambres de commerce. Les réponses à cette consultation qui nous sont parvenues presque toutes forment un riche fond de documents qu'il est très intéressant de consulter [2]. Aussi a-t-il été mis

1. Au mois de septembre 1772, Terray écrivit encore à l'Intendant du Hainaut pour appeler son attention sur le fait que de grandes quantités de blés tirées de la Lorraine et des Trois-Évêchés étaient dirigées sur Charleville et Givet, et de là passaient, croyait-on, en fraude, en Hollande. L'Intendant, après avoir pris des renseignements auprès de son subdélégué lui répondit que ce blé servait à la consommation des habitants de la région. — Le 1er septembre de la même année il lui recommandait de ne pas permettre que les sujets du Luxembourg, se servant du traité récemment conclu par leur souverain avec la France, tirassent des grains de terres qu'ils possèderaient dans le Royaume à l'exemple de ceux du prince de Liége pour qui cette faculté a été spécialement reconnue. Arch. dép. du Nord, C 74[1].

2. La liasse F[11] 223 aux Arch. nat. contient avec la copie de la circulaire de Terray, accompagnée d'un très intéressant brouillon, 24 réponses d'Intendants. Il manque celles des Intendants de Bayonne, Bourges, Champagne, Franche-Comté, Limoges, Lyon, Metz, Poitiers, Amiens. Sur les 12 chambres de commerce consultées, nous avons la réponse de celle de Lyon. L'Intendant de Languedoc, qui a eu connais-

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

à diverses reprises déjà à contribution par un certain nombre d'historiens, en particulier par Biollay et Afanassiev [1]. C'est donc une source connue de renseignements et qui, au premier abord, paraît épuisée. Il m'a paru toutefois que les historiens qui ont fait usage de cette enquête n'en ont pas toujours exactement vu le caractère et dégagé clairement la signification. Le but précis de la circulaire de Terray était de recueillir l'avis des Intendants et des principales chambres de commerce sur la question de savoir, au cas où l'exportation serait un jour de nouveau permise dans le Royaume, s'il n'y aurait pas lieu d'abaisser le taux prohibitif, fixé, on s'en souvient, par l'édit de 1764 à 12 livres 10 sous. Le Contrôleur général, pour sa part, proposait le chiffre de 8 livres. Une telle consultation, déclare M. Afanassiev, ne pouvait avoir d'autre but que de préparer la réouverture de l'exportation. Mais, s'appuyant d'autre part sur deux lettres de Terray à l'Intendant de Hainaut et à celui de Paris où le Contrôleur général se montre adversaire décidé de toute exportation, du moins pour le moment, M. Afanassiev accuse le ministre de s'être livré à une véritable mystification. Je crois avoir compris que ce ne fut cependant pas là son intention et que la plupart des Intendants même n'interprétèrent pas en général sa lettre, ainsi que l'a fait l'historien, comme la promesse ou tout au moins l'annonce que bientôt l'exportation libre serait de nouveau permise.

A vrai dire, le but poursuivi par Terray serait assez difficile à saisir si nous ne possédions en même temps que sa lettre aux intendants un brouillon de celle-ci accompagnée d'assez longues observations rédigées par l'intendant du commerce Saint-Prest, qui viennent en éclairer le sens. Il est regrettable que M. Afanassiev n'en n'ait fait que peu d'usage et que surtout il ait

sance de celle de Montpellier, à l'opinion de laquelle il se rallie, nous permet de nous faire une idée de celle-ci. Enfin M. G. Valmont a bien voulu me communiquer celle de la chambre de Rouen, qui est aux Arch. dép. de la Seine-Inférieure, sous la cote C 23, 12e liasse.

1. BIOLLAY, p. 180 et suiv. — AFANASSIEV, p. 255 et suiv.

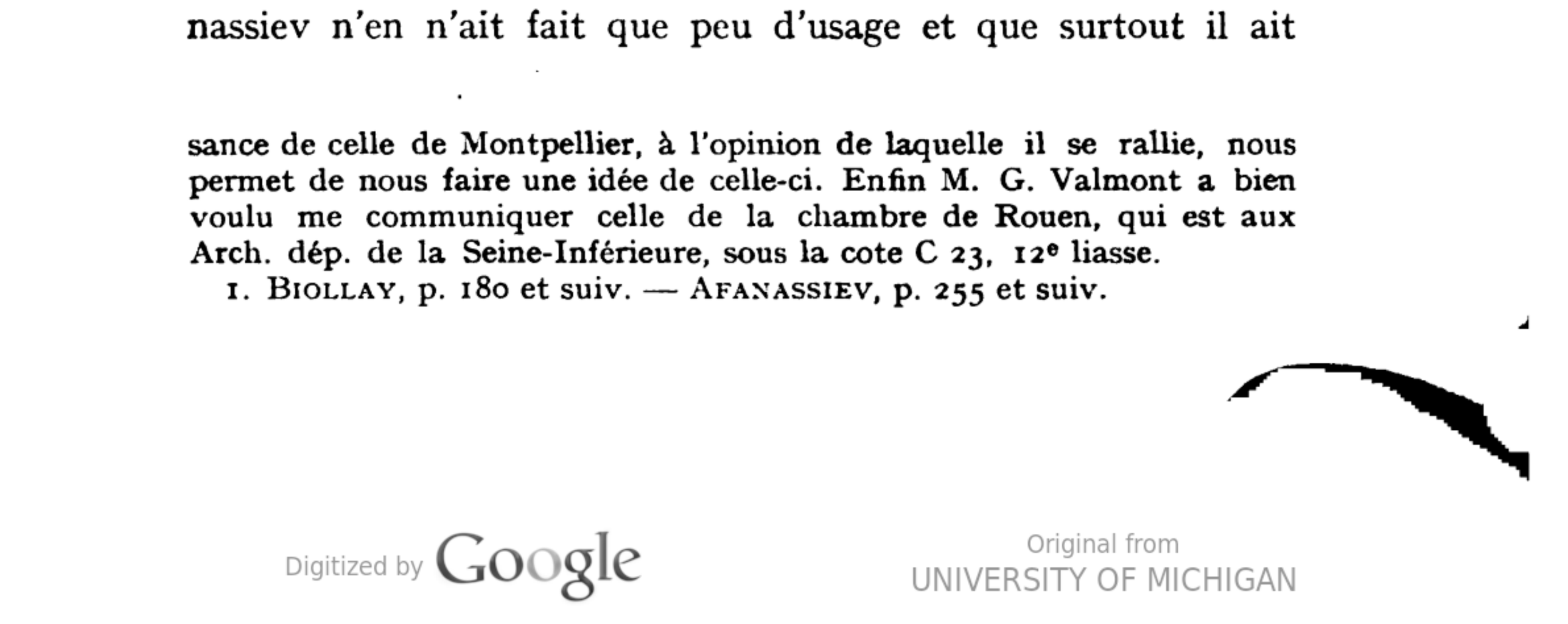
Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

attribué à Terray ce qui me paraît être sans aucun doute l'œuvre de son auxiliaire [1].

Les bruits les plus divers couraient alors parmi le peuple au sujet de l'exportation. Dans certaines généralités on paraissait croire qu'elle allait être à nouveau permise [2]. Or on sait toute l'hostilité qu'elle avait toujours rencontrée dans le peuple qui voyait en elle la principale cause de la cherté. Tout récemment la crainte de l'exportation frauduleuse venait d'occasionner, nous l'avons vu, une assez forte agitation dans les généralités de la frontière de l'Est. Terray résolut de rassurer le peuple, en déclarant d'abord que le Roi ne se déterminerait « à permettre l'exportation que quand il serait assuré qu'il existerait dans le Royaume une quantité de grains suffisante pour fournir à la subsistance de ses sujets pendant deux années. » Enfin, si elle était jamais à nouveau permise, le taux prohibitif, fixé par l'édit de 1764 à 12 livres 10 sous par quintal serait abaissé à 8.

Cependant il fallait aussi tenir compte des intérêts des partisans de l'exportation, encore nombreux, surtout dans le Midi, et éviter de les décourager. « Pour opérer le bien, déclarait Saint-Prest, il est inutile d'aliéner l'esprit de parti. » — « Le but de cette lettre, disait-il un peu plus loin au cours de ses observations, est d'indiquer que les soins du ministre, sem-

1. Deux lettres en effet sont jointes à ces observations, qui ne laissent aucun doute sur leur véritable auteur. La première, du 9 septembre 1771, est adressée à Saint-Prest ; Terray lui envoie deux projets de lettre qu'il le prie d'examiner pour en conférer ensuite avec lui. L'autre est la réponse de Saint-Prest ainsi conçue : « J'ai l'honneur de vous adresser mes réflexions sur le projet que vous avez bien voulu me communiquer. J'attendrai vos ordres pour le faire expédier. » S'il pouvait encore subsister quelques doutes, ils seraient dissipés, par la lecture même des observations. On y relève des phrases comme celle-ci : « Au surplus, il semble que l'opinion de M. le Contrôleur général est faite pour en imposer beaucoup plus aux administrateurs que les vues isolées de plusieurs personnes... », et plus loin, au début de la conclusion : « Si les observations ci-dessus sont admises... » N'est-ce pas là le langage d'un subordonné à un supérieur ?

2. Lettre de l'Intendant de La Rochelle du 12 octobre 1771 au Contrôleur général. Arch. nat., F^{11} 223.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

blable à un bon père de famille, s'étendent sur tous ses enfants, sans distinction. » De là dans les termes employés, ces grands ménagements qui ont fait douter si l'intention de Terray n'avait pas été d'encourager les partisans de l'exportation ou au contraire de les décourager en leur montrant qu'elle était ajournée à un terme très lointain. La fin de sa circulaire cependant ne saurait laisser de doute à cet égard. Il recommandait aux Intendants en terminant de rendre publiques les intentions du Roi « afin, disait-il, que l'honnête négociant porte ses vues du côté de l'importation et que les spéculateurs avides soient persuadés qu'en faisant des magasins dans l'espérance de pouvoir exporter, ils s'exposeraient à perdre leur denrée, ce qui doit les déterminer à ouvrir leurs greniers et à contribuer d'autant à l'abondance générale [1]. »

Le brouillon de la lettre, qui nous a été conservé, nous apprend que pour donner plus d'importance encore à son dessein Terray avait pensé à adresser aux Intendants un projet de déclaration, réformant l'édit de 1764. Il y renonça sur l'avis de Saint-Prest qui lui représenta qu'avant de prendre une décision au sujet du taux de l'exportation, bien qu'il semble se rallier lui aussi au chiffre de 8 livres proposé par le Contrôleur général, il était préférable d'attendre les avis des Intendants. Leurs réponses pourraient donner lieu en effet à distinguer, au point de vue de la fixation de ce taux entre les provinces frontières de terre et celles de mer. Peut-être alors serait-on amené à établir deux ou plusieurs taux prohibitifs suivant les régions au lieu d'un seul, général pour tout le Royaume.

L'intention de Terray, en entreprenant cette enquête, qui avait été, nous l'avons vu, de calmer les inquiétudes au sujet d'une reprise toujours possible et redoutée par le plus grand

1. Dans une lettre aux chambres de commerce, le Contrôleur général les invitait également à faire connaître aux négociants « que les traites pour importation soient les seules qui puissent être utiles et permises actuellement. »

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

nombre de l'exportation ne fut pas inconnue de la plupart des Intendants.

Le peuple [écrivait celui de Caen] a besoin d'être consolé, et je ne doute pas qu'il ne se ranime dès qu'il saura que Sa Majesté s'occupe ainsi de le soulager dans sa misère.

L'Intendant de La Rochelle répondit lui aussi qu'il était d'autant plus essentiel de faire connaître les intentions du Contrôleur général, que dans sa généralité « des gens mal intentionnés, mais qu'on ne connaît pas, font courir le bruit que l'exportation ne tardera pas à être permise, ce qui déterminerait sans doute les spéculateurs avides à faire des magasins s'ils n'étaient pas promptement retenus par la certitude que donnera du contraire la publicité dont il s'agit [1]. »

Seuls, parmi les Intendants qui n'étaient pas partisans de la liberté d'exportation, ceux du Hainaut et de Paris semblent redouter que la publicité donnée aux intentions de Terray, bien qu'elles ne prévoient l'exportation que dans un avenir éloigné et sous des garanties très sévères, puisse être interprétée par le peuple comme l'annonce d'une permission prochaine et générale [2]. Ceci amena le ministre à préciser encore le dessein de sa circulaire [3]. La réponse de l'Intendant de Paris en particulier, mériterait d'être citée toute entière. Le seul mot d'exportation suffit à évoquer chez lui le spectacle des émeutes popu-

1. L'Intendant du Roussillon, tout en déclarant qu'il ferait connaître les intentions du ministre, juge cette publicité superflue : « Il n'est pas à présumer que les spéculateurs sur les grains imaginent que dans les circonstances présentes, le Roi soit dans le dessein de permettre les exportations, ni que les approvisionnements qu'il fait aient d'autre objet que la circulation intérieure. »

2. « Il pourrait être dangereux quant à présent, déclarait l'Intendant du Hainaut, de faire connaître publiquement les intentions de Sa Majesté, relativement à l'exportation. Dans quelque forme que ce puisse être, cette authenticité donnerait du découragement et de l'inquiétude. »

3. « Vous avez vu sans doute, répondit Terray à l'Intendant de Valenciennes, que dans ma proposition, j'avais pour but de rassurer ceux qui craignent l'exportation et que la fixation à indiquer à 8 livres le quintal pour prix commun dans le Royaume tendait plutôt à refuser l'exportation *forma negandi* qu'à l'annoncer. »

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

laires qu'il avait peut-être raison de redouter puisque lui-même était destiné à en devenir la victime.

La loi la plus absolue pour défendre toute exportation ne serait peut-être pas suffisante pour tranquilliser les esprits sur la crainte des maux qu'elle a occasionnés, à plus forte raison resteraient-ils dans la plus mortelle inquiétude si, par une disposition quelconque, on laisse entrevoir une ouverture quelque éloignée qu'elle soit, à la permission de faire sortir des grains du Royaume.

Et avec une sincérité qui révèle une forte conviction, il ajoutait :

A moins que vous n'en ordonniez autrement je ne ferai part à personne de ce que vous me faites l'honneur de me mander. Je dirais seulement, si vous le permettiez, que l'exportation est défendue et le sera toujours, à moins que la France ne regorgeât de blé de manière à n'en savoir que faire ; encore ne confierais-je cette dernière exception qu'à des gens sages et discrets [1].

Donc, à part l'Intendant de Paris qui refusa de discuter les propositions du ministre, tous les autres Intendants exprimèrent un avis au sujet de la fixation du taux prohibitif, chacun d'eux faisait valoir à l'appui de son opinion, les raisons particulières à sa province qui lui permettaient d'admettre le chiffre de 8 livres proposé par le Contrôleur général ou au contraire le lui faisaient trouver trop bas ou trop élevé. Presque tous d'ailleurs, ne se fiant pas à leurs seules lumières, avaient consulté des négociants de leur province ou pris des renseignements auprès de leurs subdélégués avant de répondre.

Ce qui frappe tout d'abord, en lisant ces lettres, si l'on se contente de jeter simplement les yeux sur le chiffre que les Intendants proposent pour le taux prohibitif, c'est que même ceux qui sont le plus partisans de la libre exportation rejettent comme trop fort le prix de 12 livres 10 sous fixé par l'édit de 1764. Seul l'Intendant de Bordeaux, Esmangart, proposa de le

1. Terray voulut calmer les craintes de l'Intendant de Paris. « Ma lettre, lui écrivit-il, a eu pour but d'éloigner plutôt les vues de l'exportation que de les en rapprocher. »

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

conserver. Les Intendants de Roussillon, d'Auch, de Languedoc et de Bretagne proposèrent le chiffre de 10 livres ; ceux de Riom, de La Rochelle et de Dombes celui de 9. La majorité des autres Intendants se rallia au prix de 8 livres qui avait été proposé par Terray dans sa circulaire, les Intendants de Lorraine et de Bourgogne étant partisans de descendre un peu au-dessous et celui de Caen voulant nettement le chiffre de 7 livres. Les deux réponses des chambres de commerce que nous pouvons connaître, celles de Lyon et de Montpellier, proposent la première le chiffre de 10 livres, la seconde celui de 10 livres 10 sous. Enfin les Intendants de Provence et d'Alençon et la chambre de commerce de Rouen se contentèrent d'envoyer des réflexions générales, sans se prononcer d'une manière précise sur le chiffre même du taux prohibitif. L'Intendant d'Orléans expose que les intérêts de sa généralité sont opposés : dans la Beauce on voudrait le chiffre de 10 livres, mais dans le reste des subdélégations c'est celui de 8 livres qui serait réclamé.

L'ensemble de ces réponses, à nous en tenir seulement aux chiffres, ne nous apprend donc rien que nous ne sachions déjà. Nous voyons en effet que les provinces qui proposent un prix élevé pour le taux de la prohibition sont celles que nous avons déjà vu défendre la liberté d'exportation et l'édit de 1764. Ce sont presque toutes les généralités du Midi ou celles, comme la Bretagne ou la généralité de La Rochelle, pour qui le commerce des grains constituait le principal commerce. Au contraire, les régions de l'Est qui venaient de souffrir particulièrement de l'abus de l'exportation et celles du Centre qui y avaient toujours été hostiles, avaient marqué les craintes qu'elle leur inspirait en proposant presque toutes le chiffre de 8 livres qui devait la restreindre jusqu'à parfois la rendre illusoire.

Ce ne sont donc pas en réalité ces chiffres qu'il est intéressant de considérer, mais les réflexions dont la plupart des Intendants les ont accompagnés.

Quelques-uns, interprétant cette enquête comme l'annonce

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

qu'une déclaration nouvelle allait venir réformer l'édit de 1764, firent valoir combien il était inutile et même dangereux sur ces questions de subsistances d'avoir un trop grand nombre de lois. L'Intendant de Montauban, de Gourgues, citaient l'expérience de la déclaration de 1763 et de l'édit de 1764 qui, à peine publiés, n'avaient pas tardé à être réformés.

La multiplicité des lois qui se contrarient mutuellement peut produire un mauvais effet, parce que les peuples qui n'examinent pas le fond des choses, sont toujours portés à croire qu'on ne se conduit pas d'après des principes fixes et déterminés.

Voilà pourquoi il avait déjà été hostile aux lois qui établissaient la liberté du commerce des grains et il souhaitait maintenant qu'on laissât dormir la question de l'exportation.

C'était aussi l'avis de l'Intendant de Grenoble, Pajot de Marcheval :

N'est-il pas à craindre qu'une loi qui fixerait la prohibition et par conséquent la permission d'exporter ne dirigeât plus sûrement le spéculateur dans ses opérations pernicieuses que l'état d'incertitude où il flotte aujourd'hui ? N'est-il pas à craindre même qu'il n'abuse de cette loi, en faisant volontairement baisser le prix des blés pendant trois marchés au-dessous du prix fixé ?

Puisque l'édit de 1764 avait déclaré qu'une fois l'exportation défendue, il appartenait au Conseil de la rétablir comme il le voudrait, « il suffit, ajoutait-il, de résister à permettre l'exportation jusqu'au moment où le blé sera descendu à 9, à 8 ou à 7 livres le quintal. Une nouvelle loi ne servirait qu'à en faire espérer une troisième à ceux qui auraient intérêt d'en abuser. »

L'Intendant, il est vrai, en exposant ce système, ne paraît pas se douter, dans son horreur d'une loi nouvelle, que le fait de n'autoriser à nouveau l'exportation que quand le prix du blé sera descendu à 7 livres ne saurait avoir pour résultat d'abaisser le taux prohibitif qui demeurerait toujours fixé à 12 livres 10 sous. Rien ne pourrait empêcher le blé de remonter et dans ce cas le Conseil, après avoir autorité l'exportation, serait dans

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

l'impuissance de l'arrêter avant que le chiffre de l'édit de 1764 ait été atteint.

Je ne signale d'ailleurs l'avis de ces deux Intendants que pour montrer combien la cherté survenue après l'établissement de la liberté d'exportation avait rendu les administrateurs hostiles aux dispositions législatives qui ne permettent pas au gouvernement d'arrêter quand il le veut le cours des choses. Cette ancienne idée que le commerce des grains et plus particulièrement le commerce d'exportation ne devait dépendre que de la volonté du Contrôleur général se trouve exprimée plus nettement encore dans d'autres réponses. L'Intendant de Bordeaux, qui cependant est l'un de ceux qui se déclarent partisans de l'exportation, écrit ceci :

> C'est à l'administration, éclairée sur les détails et sur la position de chaque province... à permettre l'exportation, comme on a fait en 1764, ou à la défendre comme vous avez fait l'année dernière... De toutes les règles que l'on peut suivre sur cette matière, il me paraît qu'il n'en est point de plus infaillible.

On pouvait donc être partisan de l'exportation, sans l'être d'une exportation absolument libre et perpétuelle [1].

Mais la formule la plus nette nous est donnée par la chambre de commerce de Rouen :

> Le secret du prix doit rester au sein du gouvernement comme un gouvernail dans sa main pour conduire l'exportation et l'arrêter avant qu'elle puisse nuire.

Ainsi donc cette fois, plus même de taux prohibitif ; simplement le bon vouloir du Contrôleur général.

C'est que le principe même d'un prix fixé à l'avance à partir duquel l'exportation, automatiquement pour ainsi dire, devrait être interdite, ce principe qui avait paru souverainement sage et raisonnable en 1764, était maintenant abandonné par un grand nombre d'Intendants, qu'ils fussent partisans ou non

1. Voir la réponse de l'Intendant de Caen, Fontette, partisan, lui, d'une très forte diminution du taux prohibitif et qui déclare que seul le gouvernement est en mesure de décider de la question.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

de la libre exportation. Bien peu partageaient les sentiments de l'intendant de Dombes, de Garnerans, qui déclarait que, du moment qu'en 1764 la question du taux prohibitif avait été discutée et résolue dans le Conseil du Roi, et que le principe en avait été fortement soutenu, la seule difficulté portait sur le chiffre même de ce taux. On commençait à s'apercevoir que la véritable solution du problème de l'exportation ne résidait pas dans la fixation plus ou moins basse d'un chiffre prohibitif qui ne pourrait jamais réunir les adhésions unanimes de toutes les provinces.

Quelques Intendants, sans exprimer nettement cette idée, avaient semblé l'admettre en s'en remettant entièrement, comme nous l'avons vu, aux mains de l'administration. Il est vrai que c'était en majorité des adversaires de toute grande exportation. Mais même chez des Intendants qui n'y étaient point particulièrement hostiles, on comprenait que le taux prohibitif n'était pas la véritable solution, et que si l'on voulait cependant qu'une loi et non pas seulement le caprice du Contrôleur général réglementât l'exportation, il fallait imaginer autre chose.

Je trouve toute la difficulté du problème exposée, et accompagnée de la solution la plus intéressante, dans la lettre de l'Intendant d'Alençon :

Fixer trop bas le prix auquel l'exportation cessera d'être permise, n'est-ce pas courir les risques de la rendre illusoire et retomber dans la vilité du prix des grains dont avec raison on appréhende les effets. N'interdire au contraire cette liberté que quand la valeur des grains est trop considérable, c'est mettre l'intérieur du Royaume dans le cas d'en manquer.

Il pouvait arriver en effet que les provinces maritimes et frontières eussent de bonnes récoltes quand, dans l'intérieur, la moisson aurait été mauvaise. L'exportation continuera donc à se faire à l'étranger alors que la moitié du Royaume souffrirait de la disette.

Ces réflexions ne me permettent pas d'adopter aucune fixation que je vois également dangereuse soit pour l'agriculture, soit pour le consommateur.

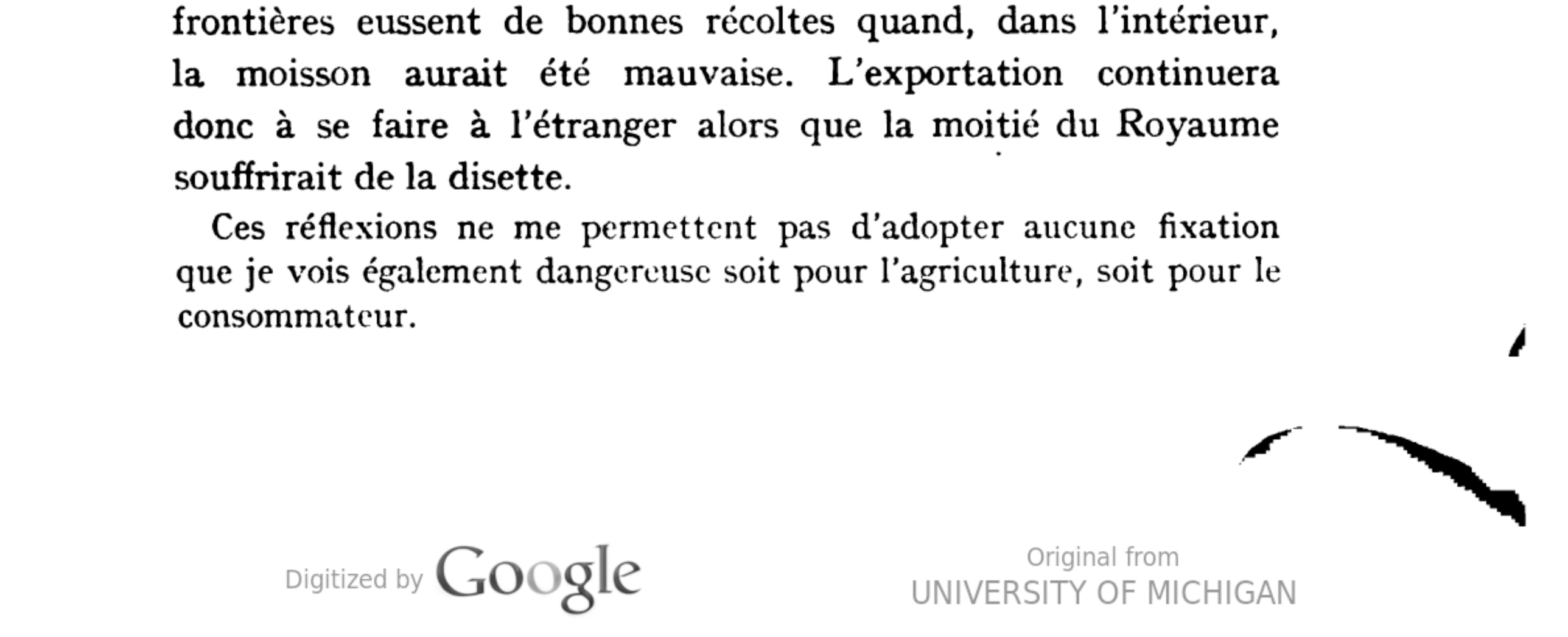
Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Pour réglementer la sortie des blés il proposait donc un système entièrement nouveau, comparable à celui de l'échelle mobile au début du XIXe siècle. Un impôt serait établi sur les grains à la sortie au lieu d'une simple taxe comme celle de 1764 destinée à faire connaître simplement le chiffre des quantités exportées. Le blé « ne passerait alors à l'étranger qu'autant qu'on ne pourrait espérer en tirer la même valeur en France où l'impôt n'existerait pas. » Cet impôt pourrait d'ailleurs être augmenté ou diminué par le Contrôleur général.

En même temps que l'Intendant d'Alençon, celui de Provence, Monthyon, arrivait à peu près à la même solution en proposant, pour établir l'égalité dans le prix, « une méthode suivant laquelle l'exportation même donnât des gages pour la réimportation dans le cas de disette », consistant en « un droit de sortie sur l'exportation qui servît d'appât et de gratification à l'importation ».

Il ne faudrait pas, suivant ce plan que les produits de ce droit fussent versés dans le Trésor royal, mais que des chambres de commerce en fussent dépositaires, pour les rendre à celui qui importerait au moment de la cherté.

Ces deux solutions, qui à coup sûr sont les deux plus intéressantes de toute l'enquête, ne furent ni relevées ni adoptées par Terray. Son dessein avait été moins de résoudre le problème de l'exportation que de calmer les inquiétudes du peuple en publiant les intentions du Roi sur ce point. Il voulait en même temps, en faisant cesser une incertitude dont on se plaignait autour de lui, faire apparaître aux yeux des partisans de l'exportation le danger de la liberté qu'ils réclamaient :

Comme malheureusement on ne peut faire revenir sur-le-champ les hommes de leurs erreurs [écrivait-il à l'Intendant de Paris], j'ai préféré pour les accoutumer à d'autres principes de les consulter sur la fixation du prix auquel l'exportation dans le lointain pouvait être permise, celui fixé par l'édit de 1764, pouvant être regardé comme excessif. Ma lettre a donc eu pout but d'éloigner les vues de l'exportation plutôt que de les en rapprocher.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Si cependant il avait eu le désir d'arriver à une solution précise et définitive, les réponses qu'il reçut lui en auraient, semble-t-il, ôté tout le désir. L'impression générale, qu'il pouvait en dégager, était plus que jamais que les intérêts des diverses provinces se trouvaient opposés, et qu'en ce cas il semblait n'appartenir qu'au Contrôleur général de chercher à les concilier.

2. — La réglementation du cabotage.

Ces idées autoritaires, jointes au souci d'empêcher toute exportation frauduleuse, qui lui avait déjà inspiré des mesures de répression sur la frontière de l'Est, dirigèrent également Terray dans la réglementation du cabotage.

L'arrêt du Conseil du 14 juillet 1770 qui supprimait la liberté d'exportation à l'étranger n'avait pas entendu interdire la circulation des grains de province à province par mer. Mais celle-ci, pour éviter les fraudes, s'était tout naturellement trouvée soumise à la formalité de l'acquit à caution qui l'avait déjà régie avant que l'édit de 1764 fût venu la rendre inutile.

Voici en quoi elle consistait : tout négociant, qui désirait expédier des grains d'un port du Royaume à l'autre, était tenu d'en faire la déclaration au bureau de la Ferme générale. Il recevait du directeur un certificat, appelé acquit à caution, contenant énoncée la quantité de grains qu'il avait déclaré vouloir expédier. Cet acquit, visé au départ, devait l'être également à l'arrivée par les employés des Fermes, qui avaient le devoir de vérifier si la quantité de grains débarquée correspondait bien à celle qui était indiquée sur l'acquit, dont ils exigeaient la présentation. Ainsi « déchargé », l'acquit à caution devait être représenté dans un délai qui était en général de trois mois par le négociant devant le bureau qui l'avait délivré [1].

1. Sur le fonctionnement des acquits à caution, voir le mémoire adressé

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Terray fut averti que malgré ces formalités des fraudes se commettaient : des négociants chargeaient sur leurs bateaux une quantité de grains supérieure à celle portée sur l'acquit à caution qui leur avait été délivré. Ce surplus était par eux versé en mer dans des bâtiments qu'ils rencontraient, ou débarqué dans des ports étrangers ; ils rentraient ensuite dans ceux du Royaume avec le chargement apparent porté sur leur acquit.

Par une circulaire en date du 1er septembre 1772 [1], Terray, sous prétexte d'empêcher cette fraude, qui se commettait aussi dans les traites qui avaient lieu par les provinces de terre, avertit les Intendants que les acquits à caution ne devaient être désormais délivrés aux négociants que sur leurs ordres, et après que ceux-ci leur auraient fait part du but de leur opération. L'Intendant ne devait d'ailleurs accorder cette autorisation qu'après en avoir référé au Contrôleur général lui-même :

> Par ce moyen je connaîtrai ceux qui font le commerce et il sera plus facile de remédier à la fraude.

Il ajoutait :

> Au surplus, je me propose sur votre avis de ne refuser aucune des permissions qui seront demandées.

Bien qu'il prétendit que cette formalité nouvelle eût pour but d'empêcher l'exportation frauduleuse, ce n'était pas là son véritable dessein. Tout porte à croire que les fraudes étaient moins fréquentes que ne le disait le Contrôleur général. Pour pouvoir embarquer une quantité de grains supérieure à celle qui était portée sur l'acquit à caution, il fallait corrompre les employés des Fermes. De plus les débarquements en pleine mer n'étaient pas chose facile [2]. Ce que voulait Terray, c'était en réalité être à portée de surveiller très étroitement et surtout de diriger le commerce de province à province par mer, comme

par les négociants de Narbonne à Terray au mois d'octobre 1772. Arch. dép. de l'Hérault, C 2912.

1. Lettre à l'Intendant du Hainaut. Arch. dép. du Nord, C 74[1], n° 29.

2. Mémoire des négociants de Narbonne, déjà cité.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

il s'efforçait de le faire pour celui de terre. La suite de sa conduite nous le montrera.

Le plan d'approvisionnement soumis au Conseil des subsistances au mois d'août 1772 constatait que, la récolte ayant été en général bonne dans le nord de la France, en particulier dans les généralités d'Alsace, Flandre, Hainaut, Lorraine, Metz Paris, Picardie et Soissonnais, et mauvaises dans le Midi et le Centre, il semblait qu'en faisant verser le surplus des unes dans celles qui avaient été moins favorisées, l'équilibre pourrait être établi sans que le gouvernement eût à faire de grands achats. On ne se proposait d'alimenter directement que Paris, la Bretagne, et les généralités de La Rochelle, de Bordeaux, de Provence et de Lyon [1]. Le reste devait être approvisionné par le commerce. On comptait particulièrement sur celui du Nord pour secourir le Midi. Au cas seulement où les prix monteraient trop haut, on procéderait à des achats à l'étranger. Mais il importait que l'administration connût de quelle manière se faisait la circulation intérieure, pour pouvoir balancer les besoins et les ressources. Il fallait surtout qu'il pût la diriger. C'est là ce qui décida Terray à se rendre maître d'accorder ou de refuser les permissions pour les expéditions de blé d'une province à l'autre du Royaume, effectuées par la voie du cabotage. Tant qu'il n'y a pas à craindre que les quantités exportées amènent la disette dans la province d'où elles sont tirées, le Contrôleur général se montre très large sur les autorisations à donner. Mais dès que le prix s'élève, il réduit les demandes formées par les négociants et même il les supprime complètement.

C'est ainsi que les choses se passèrent notamment en Languedoc. Quoique la récolte eût été médiocre, la province possé-

1. Voici quelles étaient les propositions d'achat pour ces différents pays : pour Paris 50.000 septiers, pour la Bretagne 10.000 ; pour La Rochelle 3.000 ; pour Bordeaux 20.000 ; pour la Provence 100.000 ; pour Lyon 30.000. Au total, l'opération devait donc porter sur 213.000 septiers. Arch. nat., K 908.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

dait cependant assez de grains pour pouvoir en faire sortir de grandes quantités [1]. Au lendemain de la moisson de 1772, Terray encouragea donc les exportations dans la Provence qui avait particulièrement besoin d'être approvisionnée. Il aime d'ailleurs à connaître quels sont les marchands qui se livrent à ces opérations [2]. Nous le voyons favoriser ceux qu'il connait, et qui se sont montrés particulièrement utiles en important du blé de l'étranger au moment des disettes.

Mais vers la fin d'octobre la cherté s'étant fait sentir en Languedoc, Terray commence par réduire le chiffre des quantités de grains que les marchands demandent à faire sortir. Il finit même par suspendre toute autorisation et écrit à l'Intendant d'inviter les négociants à effectuer une partie de leurs ventes dans l'intérieur de la province pour faire baisser les prix.

Vous pouvez leur insinuer [ajoute-t-il] que ce moyen, s'ils l'emploient, leur méritera ma protection [3].

Il trouve d'ailleurs que les exportations pour la Provence sont devenues trop nombreuses et risquent d'avilir les prix [4]. Son désir serait de voir le commerce du Languedoc prendre une autre direction.

Je dois vous observer [écrit-il à l'Intendant de la province], que je deviens plus difficile sur les exportations pour la Provence depuis que je lui connais des ressources qui vont lui arriver d'Italie. Bordeaux aura des besoins pressants et je ne serais pas fâché que vos négociants tournent leur spéculation vers ce port où d'ailleurs ils tireront

1. Voici quelles furent les quantités de blés exportées par le Languedoc d'après l'état des permissions accordées par l'Intendant : pour le mois d'octobre 11.788 septiers (blé, orge, etc...) ; pour le mois de novembre 28.085 ; pour le mois de décembre 30.700. Arch. départ. de l'Hérault, C 2912.

2. Lettre de Terray à l'Intendant du Languedoc du 22 septembre 1772. Arch. départ. de l'Hérault, C 2911.

3. Lettre à l'Intendant du 3 novembre. *Id*. Cf. lettre du 19 octobre. C 2912.

4. Lettre à l'Intendant du 14 novembre. *Id*. Cf. lettre du 19 octobre. C 2912.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

meilleur parti de leurs grains. Je crois même que c'est un service à leur rendre que de leur faire connaître ces raisons [1].

C'était donc, on le voit, une étroite tutelle sous laquelle le Contrôleur général entendait tenir le commerce. Mais elle n'allait pas sans inconvénients : les formalités qui consistaient à adresser la demande à l'Intendant, lequel la faisait parvenir à Terray et attendait la réponse pour délivrer la permission, étaient longues. Il fallait en moyenne souvent près d'un mois pour que le négociant pût effectuer l'opération qu'il avait projetée. Aussi Terray déclara-t-il que les chargements qui n'excéderaient pas 10 tonneaux ou cent charges de Marseille, pourraient être autorisés sur des acquits à caution visés seulement par les subdélégués [2]. Dans l'interprétation de cette mesure il se montra même assez libéral [3].

Il n'en restait pas moins que ce système portait une grave atteinte à la liberté du commerce maritime. La plupart des provinces cependant se plièrent sans difficulté aux règles édictées par le Contrôleur général. Seul le Languedoc éleva dès le début de très fortes protestations. Les négociants de Narbonne adressèrent au mois d'octobre un mémoire à Terray pour lui exposer combien les nouvelles formalités auxquelles il avait assujetti le commerce étaient inutiles et ruineuses pour celui-ci [4]. Les députés du commerce, les prieurs et les consuls de la ville de Toulouse réclamèrent également la liberté complète du cabotage [5].

1. Lettre de Terray à l'Intendant du Languedoc du 20 novembre 1772. Arch. dép. de l'Hérault, C 2911.

2. Lettre de Terray à l'Intendant du Languedoc du 19 octobre 1772. Arch. dép. de l'Hérault, C 2912.

3. Les Fermiers généraux avaient interprété strictement les ordres du ministre et déclaré que plusieurs négociants, en s'unissant, ne pourraient pas charger sur le même bateau chacun une quantité de 10 tonneaux. (Lettre du directeur des fermes de Montpellier à l'Intendant du Languedoc du 24 novembre 1772.) Terray déclara que cette façon de voir ne saurait être admise et que les négociants auraient la faculté que leur refusait la Ferme générale. (Lettre à l'Intendant du 15 décembre.) Arch. dép. de l'Hérault, C 2911.

4. Arch. dép. de l'Hérault, C 2912. Nous avons déjà cité ce mémoire.

5. *Ibid.*

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Il n'y a qu'un commerce actif et libre qui puisse prévenir les opérations désastreuses de la disette et maintenir par la plus grande concurrence le niveau le plus juste dans le prix. — Vous voulez que l'abondance règne dans le Royaume, faites disparaître les prohibitions et les gênes. Vous opérerez par la confiance ce que vous tenteriez en vain par l'autorité.

En même temps que les commerçants de la province, les États de Languedoc, dont la session venait de s'ouvrir protestèrent contre les règles nouvelles auxquelles Terray avait soumis le cabotage. L'archevêque de Toulouse, celui de Narbonne et le comte de Périgord, gouverneur de la province, en leur nom et en celui des États, écrivirent au Contrôleur général des lettres où ils défendaient la liberté du commerce et le priaient de retirer les gênes dont il l'avait entouré [1]. Les autorisations délivrées par le ministre, en même temps qu'elles apportaient un retard dans les opérations, inquiétaient :

Toutes les permissions [écrivait l'archevêque de Toulouse au Contrôleur général] sont regardées par le peuple comme l'affaire de la faveur et de la protection, les abus en sont inséparables et nulle puissance humaine ne peut y remédier. On débite que des gens privilégiés en ont obtenues et achetées... Tout le monde est dans l'alarme. Cultivateur, négociant, tout le monde se croit ruiné... Je vous assure que c'est une désolation générale.

Il ajoutait que le Contrôleur général était bien éloigné pour pouvoir diriger les opérations du commerce du Languedoc :

Quand vous le pourriez, vous n'en auriez pas le temps ; il faudrait vous confier à des représentants, et les représentations effrayent encore, soit à Paris, soit en Provence.

A ces reproches et à ces accusations Terray répondit par un langage très ferme [2]. Et d'abord il entendit établir que s'il

1. Lettre du 12 novembre 1772. Arch. de l'Hérault, C 2912.

2. J'ai reproduit en appendice une lettre de Terray au comte de Périgord du 25 novembre 1772, qui est un véritable exposé de toute la politique suivie par le Contrôleur général. Elle contient en outre beaucoup d'idées intéressantes qui aident à comprendre les autres actes du ministre.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

avait pris en main la direction du commerce, c'est qu'il se sentait capable et qu'il pouvait exercer cette direction d'une manière effective :

Malgré l'étendue de mes occupations, je suis moi-même l'exécution de mon plan. J'entre dans tous les détails parce que je sens l'importance de son exécution [1].

Ce plan d'ailleurs ne lui a pas été « proposé vaguement » ; il ne l'a adopté « qu'après l'avoir mûrement consulté, réfléchi et en avoir reconnu la nécessité » [2].

Ces précautions [qu'il a instituées, disait-il] n'ont pour but que de prévenir l'abus qui pourrait se faire de la liberté de la circulation et de surveiller les opérations du commerce avec un œil assez attentif pour qu'il ne s'expose pas lui-même par des achats inconsidérés à des pertes que je puis seul prévoir, puisque je vois l'ensemble de la marche des grains. Cet intérêt du commerce est lié avec l'intérêt des peuples et des provinces dans lesquelles il pourrait se porter avec trop d'ardeur [3].

Le négociant du Languedoc [4] qui veut par exemple faire une expédition pour la Provence, est-il assuré qu'il n'y a pas dans d'autres ports des commerçants qui aient fait la même spéculation, qui l'aient exécuté. Si je le laisse suivre son projet, je l'expose à une perte certaine. La nécessité de prendre une permission me met dans le cas de connaître l'ensemble des opérations, d'arrêter son expédition, si elle lui est défavorable, d'en diminuer les quantités, si en ne portant pas trop je puis lui assurer un bénéfice, ou de la permettre en entier, si les besoins des lieux de sa destination l'exigent. Il n'y a nulle préférence à craindre, je ne fais acceptation de personne : l'abondance du lieu du départ, les secours qu'attendent les lieux de la destination, voilà ce qui me détermine pour accorder la permission ; l'intendant n'est pas le maître de la délivrer ou de la retenir. J'instruis même le négociant des motifs de la décision. Les besoins de la France et la force de ses récoltes que j'ai combinés m'ont porté à assujettir le commerce des grains à cette économie.

1. Lettre à l'archevêque de Toulouse du 25 novembre 1772. Arch. dép. de l'Hérault, C 2912.
2. Lettre à l'archevêque de Toulouse du 13 octobre 1772. *Ibid.*
3. Lettre à l'Intendant du Languedoc du 19 octobre. *Ibid.*
4. Lettre à l'archevêque de Narbonne du 25 novembre. *Ibid.*

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Terray s'étonne d'ailleurs que ce système, qui n'a rencontré d'obstacle nulle part, prétend-il, ait trouvé en Languedoc une si vive résistance.

Ce qui produit les plus heureux effets partout ne peut pas faire le malheur du Languedoc [1].

Selon lui, la cause de cette résistance ne peut provenir que des mauvais desseins qu'il est toujours prêt à soupçonner chez les marchands de grains :

Vos négociants veulent une liberté indéfinie, pleine ; ils ne le veulent que pour en abuser [2].

Mais cela ne peut pas lui ôter la confiance qu'il a dans l'avenir, ni la ferme conviction qu'il assure leur bonheur malgré eux :

Avant l'espace de six mois ceux qui auront fait le plus de représentations me remercieront d'avoir suivi mon plan, qui, je le répète, ayant pour but le soulagement de la classe des sujets du Roi la plus nécessiteuse ne perd pas de vue l'intérêt de l'agriculture et du commerce [3].

Le peuple, les commerçants, il veut rassurer tout le monde : On se plaint que le prix du blé a baissé : cette diminution « démontre la nécessité et la sagesse de cette opération. »

Ne craignez pas que le gouvernement en laisse avilir le prix, déclare-t-il plus loin. Occupé de procurer également le même avantage à toutes les classes des citoyens, il saura trouver les moyens de le leur assurer [4]. — Je sais ce que l'on peut tirer de blé de votre province, à quoi peut monter son superflu. Je connais les lieux où il faut en faciliter le commerce. Rassurez-vous : je préviendrai l'engorgement et la vilité du prix [5].

Les explications du Contrôleur général ne purent cependant

1. Lettre à l'archevêque de Toulouse du 25 novembre, déjà citée.
2. Lettre à l'archevêque de Narbonne du 25 novembre, déjà citée.
3. Lettre à l'archevêque de Toulouse du 3 novembre. Arch. dép. de l'Hérault, C 2912.
4. Lettre du Contrôleur général aux députés du commerce de Toulouse du 21 octobre 1772. Arch. dép. de l'Hérault, C 2912.
5. Lettre à l'archevêque de Narbonne du 25 novembre, déjà citée.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

empêcher le Parlement de Toulouse de rendre le 14 novembre 1772 un arrêt sur le commerce des grains [1]. On sait que la déclaration de 1770 n'avait reçu dans son ressort aucune exécution. Il n'y a donc pas lieu de s'étonner de ne lui entendre parler que de celle de 1763 et de l'édit de juillet 1764. C'est d'ailleurs un véritable plaidoyer *pro domo* que cet arrêt. La Cour y repousse toute ingérence du gouvernement dans le commerce des grains, ordonne l'exécution de la déclaration de 1763, renouvelle les accusations déjà formulées en 1768 que la nouvelle politique suivie par le Contrôleur général ne saurait être favorable qu'aux villes et sacrifie l'agriculture à l'intérêt de celles-ci, et surtout de Paris « qui, peuplé d'artisans, de financiers et de rentiers, croit toujours être en droit de demander du pain à bas prix, malgré l'intempérie des saisons et sans connaître les avances et les travaux qu'exige l'agriculture, tandis qu'elle fixe arbitrairement le prix de ses marchandises. »

Cet arrêt qui ordonnait l'exécution de l'édit de 1764 et supprimait pour la circulation d'un port à l'autre du Royaume toutes les formalités établies par le Contrôleur général, mettait dans le plus grand embarras les employés des Fermes, obligés de respecter les instructions de celui-ci et ne pouvant pas désobéir cependant aux ordres du Parlement [2]. Cette indécision d'ailleurs dura peu. Le 29 novembre Terray faisait casser au Conseil l'arrêt du Parlement de Toulouse [3]. « On croirait, s'était-il écrié, en le lisant, qu'il préfère l'augmentation des revenus des riches à la faculté de subsistance des pauvres [4]. » Le préambule de l'arrêt de cassation défendait en termes mesurés mais très fermes les principes du Contrôleur général. Pourtant Terray

1. Arch. nat., AD XI 39.
2. Lettre du directeur des Fermes de Montpellier à l'Intendant du Languedoc du 22 novembre 1772. Arch. dép. de l'Hérault, C 2911.
3. Arch. nat., AD XI 39. Terray était d'ailleurs averti que le Parlement se préparait à rendre un arrêt. (Lettre au comte de Périgord du 12 novembre.) Arch. dép. de l'Hérault, C 2912.
4. Lettre à l'archevêque de Narbonne du 25 novembre, déjà citée. Post-scriptum autographe de Terray.

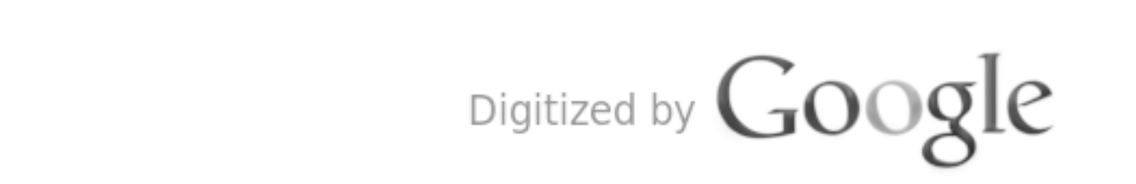
Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

évitait de parler, comme il l'avait fait dans ses lettres aux archevêques de Narbonne et de Toulouse et au comte de Périgord, de son désir et de son intention d'avoir le commerce entièrement sous sa main par le moyen des permissions de cabotage qu'il avait instituées. Il se contentait de représenter celles-ci comme ayant pour but d'éviter les exportations en fraude qui se commettaient.

Cette opposition du Languedoc et les inquiétudes que suscitaient les permissions particulières déterminèrent Terray, le 14 février 1773, à réformer à nouveau le régime du cabotage, cette fois par un arrêt du Conseil et non par de simples instructions adressées aux Intendants et aux employés de la Ferme générale qui étaient qualifiées dans le préambule de « provisoire » [1].

Désormais il n'est plus nécessaire que les négociants, pour faire des expéditions de grains d'un port du Royaume à l'autre, obtiennent l'autorisation du Contrôleur général, autorisation que celui-ci accordait le plus souvent, mais qu'il pouvait toujours refuser ou restreindre. Le double but qu'il avait jusqu'alors poursuivi, à savoir empêcher toute exportation frauduleuse, et éviter que de trop grandes facilités données au commerce des grains par cabotage causassent dans certaines provinces des vides qui ne pourraient être que difficilement comblés, continuait cependant à être atteint.

Le commerce n'était pas en effet permis par tous les ports et se trouvait restreint à ceux-là seuls où il y avait siège d'amirauté. Dans ces ports les négociants étaient assujettis aux formalités qui avaient eu cours avant que la circulaire de Terray du 1er septembre 1772 fût venue ajouter en outre l'obligation d'obtenir une permission particulière. C'est-à-dire qu'on pou-

1. Arch. nat., AD XI 39. Il est hors de doute que la phrase du préambule vise les dispositions réglementant le cabotage sur lesquelles nous venons de nous étendre, et non celles mêmes qui sont contenues dans l'arrêt, comme paraît le croire M. Afanassiev (p. 271). qui, d'ailleurs, voit dans cet arrêt la première mesure prise par le contrôleur général pour réglementer le cabotage alors qu'il n'intervint qu'à la suite d'une série d'instructions.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

vait librement expédier des grains, en telle quantité que le voudraient les marchands, d'un port d'amirauté dans un autre, à charge seulement de faire une déclaration au lieu de départ au bureau des fermes et prendre un acquit à caution contenant l'indication de la quantité et de la qualité des grains exportés ainsi que du lieu de destination. Cet acquit devait être visé par le subdélégué de l'Intendance, « ou toute autre personne qu'il jugera à propos de commettre », mais sans que ce visa impliquât comme autrefois le droit de refuser ou d'accorder l'acquit. C'était une simple mesure de précaution : l'acquit en effet était rédigé en double : un exemplaire était remis au commandant du batiment ; l'autre envoyé par le subdélégué à l'Intendant, après l'avoir transcrit sur un registre tenu à cet effet. L'Intendant de la province où les blés avaient été embarqués avisait celui de la généralité pour laquelle le négociant avait déclaré faire son opération. Celui-ci était donc en mesure de vérifier si la quantité de grains débarquée correspondait bien à celle qui avait été chargée, si en chemin il n'en avait pas été distrait, et si l'acquit à caution n'avait pas été falsifié.

Pour toute irrégularité la pénalité était extrêmement grave : un excédent de plus d'un dixième ou un déficit de plus d'un vingtième entraîneraient pour le capitaine du navire et les négociants, outre une amende solidaire de 3.000 livres, la confiscation de la cargaison entière et même du bâtiment. La même peine était encourue même si les capitaines déclaraient que le gros temps les avait obligés à jeter à la mer tout ou partie de sa cargaison, « à moins qu'ils ne justifient de la perte ou bris dudit navire ». Ils étaient même condamnés en outre à faire rentrer dans le port pour lequel était destinée la cargaison, pareille quantité de grains étrangers que celle portée sur l'acquit, dans un délai indiqué par l'Intendant ou son subdélégué, sous peine d'une amende fixée à la valeur du double de la cargaison.

Les ports d'amirauté avaient d'ailleurs été choisis uniquement parce qu'ils étaient en nombre limités, et que l'organisation des bureaux des Fermes y était meilleure que dans les autres,

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

et non pas parce qu'il s'y trouvaient des tribunaux spéciaux chargés de juger les délits maritimes. La compétence des contraventions en matière de commerce des grains était en effet expressément attribuée par l'arrêt aux Intendants et commissaires départis.

Ces dispositions, on le voit, étaient très sévères et n'auraient eu rien moins pour conséquence que de supprimer presque complètement le cabotage. Ce n'était pas l'intention de Terray, qui avait voulu restreindre et surveiller le grand cabotage, celui qui se faisait de province à province. En même temps qu'il publiait l'arrêt du 14 février, une circulaire adressée aux intendants réglait le régime du petit cabotage, celui qui se faisait de port à port d'une même province [1]. Il était rare qu'une même province eût plusieurs ports d'amirauté. Aussi le Contrôleur général permit-il le transport des grains d'un port d'une même province à l'autre jusqu'à concurrence de 50 tonneaux sous les anciennes formalités qui avaient cours avant l'arrêt, en observant toutefois un certain nombre de celles que celui-ci avait établies, entre autres sans doute l'obligation pour les subdélégués de rédiger en double les acquits à caution et d'en tenir un registre.

Peu de temps après, une autre circulaire du 13 avril vint avertir les Intendants que le Roi était prêt à assimiler aux ports où il y avait siège d'amirauté, ceux dans lesquels le commerce serait en grande activité [2]. A la demande des provinces, divers arrêts du Conseil vinrent attribuer dans le courant de l'année 1773 et 1774 caractère d'amirauté à un certain nombre de ports. L'arrêt du Conseil du 31 décembre 1773 accorda cette qualité dans la généralité de Bretagne aux ports de Launay, Lorient, Paimpol, Bourgneuf et la Roche-Bernard ; dans celle de Poitiers aux ports de Moric, Saint-Gilles ; dans celle

1. Lettre de Terray à l'Intendant du Languedoc. Arch. dép. de l'Hérault, C 2914.

2. Lettre de Terray à l'Intendant du Languedoc du 13 avril 1773. Arch. dép. de l'Hérault, C 2914.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

de La Rochelle à ceux de Charente et Marans. L'arrêt confirma en outre la permission d'expédier des grains d'un port d'une province à l'autre jusqu'à concurrence de 50 tonneaux. Un arrêt du 25 avril 1774 donna aussi le caractère d'amirauté au port de Cannes, et un autre, du 22 juin, aux ports de Saint-Jean-de-Luz et Ciboure [1].

1. Arch. nat., AD XI 39. Cf. AFANASSIEV, p. 276 et 277.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

CHAPITRE V

L'ÉCHEC DU SYSTÈME

I. — Les troubles dans le Midi en 1773.

Au lendemain des arrêts du Conseil, réglementant le cabotage, si l'on jette un regard en arrière pour tâcher d'apercevoir le chemin parcouru par Terray, voici le spectacle que présentait le Royaume sous le rapport du commerce des grains. Dans le Nord et l'Est, la réforme de la législation semblait avoir calmé les inquiétudes. La crainte de l'exportation frauduleuse qui avait causé tant d'agitation, nous l'avons vu, en 1771, semblait elle-même s'être assoupie. Il est vrai qu'une bonne récolte dans ces provinces avait grandement aidé à la pacification.

Mais il n'en était pas de même du Midi. Presque tout entier il avait échappé à l'application de la déclaration de 1770 sur le commerce intérieur. Il n'était cependant pas pour cela resté en dehors du système du Contrôleur général. La réglementation du cabotage venait de l'atteindre et de provoquer, particulièrement dans le Languedoc, une émotion dont nous avons retracé l'histoire. La disette qui désola le Midi durant l'année 1773 devait amener Terray à porter de plus en plus son attention de ce côté.

La récolte de 1772 avait été mauvaise dans presque toutes les provinces méridionales, surtout en Provence. On dut cependant presque complètement renoncer à secourir ces régions au moyen de blés étrangers, l'Italie étant fermée à l'exportation, et la Hollande se trouvant elle-même peu approvisionnée.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Aussi est-ce uniquement à l'aide du commerce intérieur que Terray s'était proposé de conjurer la disette. Le projet d'approvisionnement, soumis à la commission des blés après la récolte avait prévu en Lorraine dans les Trois-Évêchés, de très gros achats qui devaient descendre la Saône et le Rhône et alimenter la Provence. Nous verrons plus loin quels ont été les résultats de ce plan qui fut à peu près fidèlement exécuté.

La réglementation du cabotage avait été inspirée également par le désir qu'avait eu le Contrôleur général de pouvoir diriger à son gré vers les provinces où se faisait sentir la disette le trop-plein de celles qui avaient eu une bonne récolte. Le résultat répondit d'autant moins à ses espérances que malgré les formalités dont il avait entouré le cabotage, à la suite des fortes exportations que les négociants du Languedoc avaient dirigées dans des régions voisines, cette province ne tarda pas à souffrir de la cherté, venant ainsi ajouter de nouvelles inquiétudes à celles qu'inspiraient déjà la Provence et la Guyenne.

Je crains bien que la disette dont cette province est menacée [déclarait au mois d'avril le Contrôleur général à l'Intendant du Languedoc] ne lui fasse connaître trop tard son erreur [1].

Des émeutes occasionnées par la cherté ne tardèrent pas en effet à éclater à Toulouse, Montpellier, Albi et dans d'autres villes de la généralité.

Devant cette disette inattendue l'administration se trouva dans le plus grand embarras. Tout le trop-plein du nord du Royaume était employé à alimenter péniblement la Provence et la Guyenne, où malgré cela les émeutes et les troubles étaient tout aussi fréquents et graves qu'en Languedoc. Aussi la mauvaise humeur de Terray contre les marchands de grains, sur qui il rejetait toute la faute de la disette, était-elle grande :

Devais-je m'attendre à une cherté [écrivait-il à l'Intendant au début de la crise] après les plaintes que les principaux personnages

1. Lettre de Terray à l'Intendant du 20 avril 1773. Arch. dép. de l'Hérault, C 2914.

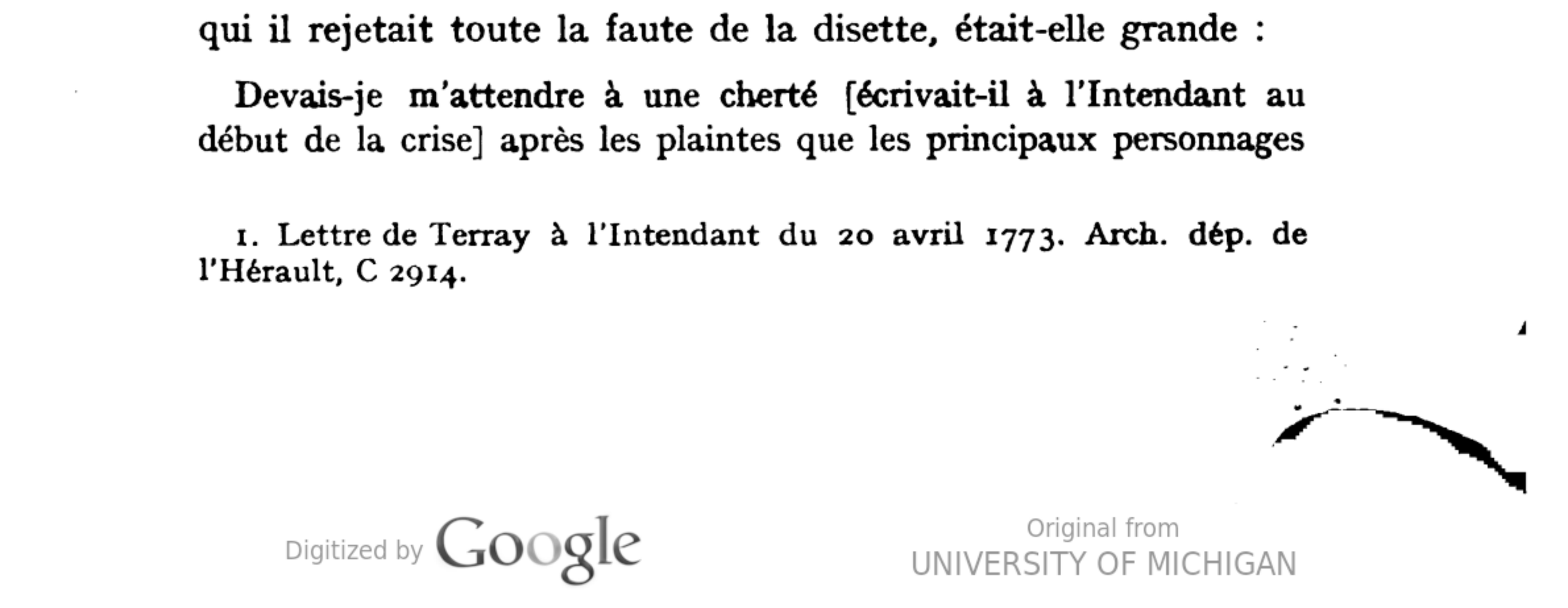

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

de votre province me portent en janvier contre les précautions que j'avais prises pour ne pas laisser sortir une trop grande quantité de grains et la crainte où ils étaient de le voir tomber à vil prix [1]. Mais quelles que soient leurs vues et leurs principes, déclarait-il ailleurs [2], et quoiqu'ils doivent s'imputer à eux-mêmes le malheur dont le peuple gémit, cependant je ne négligerai rien pour procurer à votre province tous les secours qui dépendent de mes soins.

Il donna en effet des ordres secrets à quelques négociants de porter des grains dans le Languedoc [3]. Il recommanda à l'Intendant d'ouvrir des travaux de charité pour venir en aide aux pauvres [4]. Il avait même été jusqu'à autoriser les magistrats des villes à constituer des approvisionnements et à faire des recherches dans les greniers pour faire vendre les grains [5]. Mais cette permission ne tarda pas à donner lieu à des abus [6]. On en profita presque partout pour arrêter la circulation intérieure. Terray dut donner des ordres à l'Intendant et au Procureur général du Parlement de Toulouse pour faire cesser les abus [7].

La disette cependant ne se faisait sentir que dans le Bas-Languedoc et l'on disait que dans la partie septentrionale de la province les blés étaient assez abondants. Mais, comme toujours, le bruit courait que les cultivateurs refusaient obstinément de les vendre. Terray proposait de les obliger, « en les exhortant, ou en les menaçant », « à faire vider leurs magasins » [8]. Toutefois il n'avait pas beaucoup d'espoir dans ce moyen ; aussi en proposait-il un autre à l'Intendant, qui avait

1. Lettre de Terray à l'Intendant du 5 mai 1773. Arch. dép. de l'Hérault, C 2914.
2. Lettre de Terray à l'Intendant du 10 mai. Arch. dép. de l'Hérault, *id.*
3. Lettre à l'Intendant du 4 mai. Arch. dép. de l'Hérault, *id.*
4. Lettre à l'Intendant du 11 mai. Arch. dép. de l'Hérault, C 2914.
5. Lettres de Terray à l'Intendant du 26 avril et du 1er mai. Arch. dép. de l'Hérault, C 2914.
6. Lettre de l'Intendant à Terray du 12 mai. Arch. dép. de l'Hérault, *id.*
7. Lettre de Terray à l'Intendant du 15 mai et au Procureur général du Parlement de Toulouse du 18. Arch. dép. de l'Hérault, *id.*
8. Lettre de Terray à l'Intendant du 5 mai, déjà citée.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

toujours été en grande faveur dans l'administration, parce qu'il était sa suprême ressource et avait quelquefois donné des résultats :

Répandez avec confiance que dans peu il arrivera beaucoup de blé : dites que je vous l'écris. Il n'en faut quelquefois pas davantage pour faire ouvrir les greniers. Mais n'y comptez qu'autant que la chose sera possible et après que j'aurai secouru la Provence.

C'est alors que pour mettre fin aux troubles, le Contrôleur général conçut le projet de faire appliquer dans le Midi la déclaration de 1770 sur le commerce à l'intérieur du Royaume, que les Parlements de Provence, de Bordeaux et de Toulouse s'étaient refusé jusqu'ici à enregistrer.

Le refus du Parlement de Provence était motivé surtout par le fait que la déclaration de 1770, en supprimant la distinction des provinces étrangères lui avait paru porter atteinte aux intérêts et aux privilèges de la ville de Marseille comme à ceux de la Provence, ainsi qu'il l'exposa dans une longue lettre qu'il écrivit au Roi la même année [1].

De tout temps, en effet, la Provence, qui produisait, bien qu'avec peu d'abondance, un blé très beau, mais que son haut prix ne lui permettait pas de consommer elle-même, avait alimenté Marseille. Elle préférait, en échange, se nourrir de blés d'importation étrangère, moins chers, réalisant ainsi sur la vente de sa récolte un bénéfice constitué, par la différence des prix. Dans ces conditions les deux partis qui consistaient soit à assimiler complètement Marseille aux ports nationaux, soit à le rejeter complètement parmi les villes étrangères, offraient également des inconvénients. La question qui s'était déjà posée au moment de l'édit de 1764 avait été résolue de la manière suivante : on adopta un régime mixte qui consistait à continuer à reconnaître Marseille pour ville étrangère au point de vue du commerce avec les pays étrangers, tout en permettant l'échange des blés avec la Provence, mais par un certain nombre

1. Arch. nat., F^{11} 250.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

de passages en nombre limité. D'ailleurs, tant que conjointement les deux lois de 1764, autorisant la libre exportation, et de 1763, permettant la circulation entre les provinces avaient été appliquées, aucune difficulté ne pouvait guère se poser. Il n'en fut pas de même après que l'exportation eut été suspendue partout en vertu de l'arrêt du Conseil du 14 juillet 1770. Quelque temps après, la déclaration du 23 décembre vint spécifier que, pour le commerce des grains, il n'y aurait plus de provinces réputées étrangères.

Aussi le Parlement de Provence s'était-il toujours refusé à admettre la nouvelle législation. En 1772 il adressait encore au Roi des observations sur les inconvénients qu'il y aurait à l'appliquer dans le Midi. Il y défendait l'édit de 1764 et la déclaration de 1763 qu'il qualifiait de « chef-d'œuvre de sagesse »[1]. La crise de 1773 détermina le Parlement et le Contrôleur général à se faire mutuellement des concessions ; le 7 mai la Cour d'Aix enregistra une déclaration du 22 avril reproduisant les lettres-patentes du 23 décembre 1770, mais avec d'importantes modifications en faveur de Marseille[2]. Sa qualité de port étranger était reconnue ; les marchands qui se livraient au commerce d'importation étaient exemptés des formalités auxquelles était assujetti le commerce à l'intérieur. Moyennant quoi, dans le ressort du Parlement de Provence, toutes les autres dispositions de l'arrêt du 23 décembre 1770 devaient être appliquées.

Mais quelle que soit la qualité reconnue au port de Marseille, il était fatal qu'elle mécontentât toujours quelqu'un. L'arrêt du 22 avril donnait satisfaction aux Marseillais. Mais presque en même temps celui du 14 février qui réglementait le cabotage, en interdisant le commerce des ports d'amirauté avec celui de Marseille, soulevait les protestations de la Provence. Un arrêt du 9 mai lui donna satisfaction en effaçant l'exception qui avait été portée dans celui du 14 février.

1. Arch. nat., F^{11} 250.
2. Arch. nat., AD XI 39.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Ce ne fut d'ailleurs pas encore la dernière fois que le Roi eut à se prononcer sur cette question. Le 12 septembre, un troisième arrêt du Conseil venait encore essayer de concilier des intérêts qui étaient aussi opposés. On en revint à peu près au régime antérieur à 1770 c'est-à-dire que le commerce de Marseille demeura libre avec l'étranger et que la ville continua cependant à communiquer avec la Provence, mais par un seul bureau, celui de Septimes. La question était véritablement insoluble, et malgré toute la bonne volonté du Roi, il semble que jusqu'à la fin du ministère de Terray, il ait été à peu près impossible d'arriver à une solution satisfaisante [1].

En Languedoc, le Contrôleur général voulut également essayer de faire appliquer la déclaration de 1770. Malgré la diminution des prix qui se produisit dans le mois de mai [2], l'Intendant lui-même se plaignait encore de ce que les grands propriétaires attendaient pour vendre leur blé que les prix aient haussé [3]. Mais Terray rencontra pour l'exécution de ses desseins une plus grande résistance que dans la Provence. Il y avait en effet à compter avec l'indépendance relativement assez grande que donnait au Languedoc l'existence des États. L'Intendant laissa entrevoir qu'au cas où l'on voudrait appliquer la déclaration de 1770, on rencontrerait une forte opposition de leur part ainsi que du côté du Parlement et de la Chambre de commerce [4]. Il semble que Terray fût obligé de renoncer à son projet. Du moins je n'ai pas trouvé de trace que le Parlement de Toulouse ait jamais enregistré la déclaration de 1770. Il se contenta seulement de rendre le 28 juillet 1773, sur réquisitoire du procureur général, un arrêt prescrivant l'exécution

1. Arch. nat., AD XI 39. Cf. AFANASSIEV, p. 280-281.
2. Lettres du Contrôleur général à l'Intendant du 19 mai et du 5 juin. Arch. dép. de l'Hérault, C 2914.
3. Lettre de l'Intendant du Languedoc à M. de Saint-Prest du 11 juin. Arch. dép. de l'Hérault, C 2915.
4. Lettre de l'Intendant à Terray du 15 septembre 1773. Arch. dép. de l'Hérault, C 2915.

Digitized by Google
Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

des anciennes ordonnances qui défendaient d'arrher et de vendre le blé en herbe [1].

Restait le Parlement de Bordeaux. Il s'était toujours montré moins irréductible que celui de Toulouse ou même celui d'Aix. La cherté, les émeutes qui se produisirent dans son ressort durant l'année 1773 l'inclinèrent du côté des lois de prohibition. Il avait eu trop à lutter pour faire respecter dans la province la libre circulation [2], pour n'être pas prêt à adopter un règlement au moyen duquel on lui promettait de l'assurer. Il accepta d'enregistrer la déclaration de Terray [3].

Il paraîtrait donc au premier abord que le Contrôleur général ait remporté un entier succès puisqu'il avait réussi à la fin par faire admettre par presque toutes les Cours du Midi une loi qu'il jugeait essentielle au maintien du bon ordre et de la régularité dans le commerce des grains, et dont à plusieurs reprises il s'était plu à constater les bons effets dans les provinces du nord du Royaume.

Il n'en est rien cependant, et au contraire l'année 1773 fut celle où le système du Contrôleur général provoqua le plus de plaintes. Dans le rapport qu'il présenta à la commission des blés au mois d'août 1773, Terray se flatte, par ses opérations, d'avoir réussi à conjurer la disette en Provence, Guyenne et Languedoc. On peut dire cependant que le résultat était loin d'avoir répondu aux espérances qu'on était en droit d'attendre des grands sacrifices que s'était imposés le Trésor. Partout il y avait eu des troubles et qui n'avaient été réprimés que

1. Arch. dép. de l'Hérault, C 2915.

2. Il adressa au Roi le 31 août 1773 des remontrances dans lesquelles il élève de très vives plaintes sur les obstacles opposés à la circulation. Il semble que ce document soit antérieur à l'enregistrement de la déclaration de 1770.

3. Je n'ai pas trouvé de preuve directe de cet enregistrement ; mais il nous est attesté par des lettres du secrétaire de la Société d'agriculture de la ville d'Auch, située dans le ressort du Parlement de Bordeaux, qui se plaint, au mois d'août 1774, des mauvais effets que l'application de l'arrêt du Conseil du 23 décembre 1770 a eu dans sa province. Arch. nat., H 73 et H 1511.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

par la troupe. Le bruit courait que la Provence, le Languedoc et surtout la Guyenne avaient été mises à feu et à sang. Il y avait eu en effet des émeutes à Toulouse, Montpellier, Castres, Albi, Montauban, où le régiment de Médoc tira sur le peuple, tuant huit personnes et en blessant une douzaine. A Moissac, le peuple brûla des moulins où l'on faisait de la farine destinée aux colonies. A Bordeaux, le premier Président fut menacé ; le Parlement, par un arrêt, ordonna de porter les grains au marché, autorisa les visites de police dans les greniers, interdit de prendre la mer à des vaisseaux chargés de grains qui étaient destinés aux colonies. Les désordres ne cessèrent que lorsqu'on eut envoyé de la troupe [1].

Les mesures mêmes qu'avait prises le gouvernement pour combattre la disette, ces vastes opérations effectuées par la Compagnie Royale de Sorin et Doumerc en exécution du plan qui avait été arrêté au mois d'août 1772 par le Contrôleur général, n'avaient fait qu'augmenter les désordres. On l'accusait d'avoir, dans un but de spéculation, provoqué elle-même la disette ou tout au moins exercé sous la protection du gouvernement un funeste monopole.

Et ce n'était pas seulement le Midi qui avait été troublé par ces opérations ; mais la plupart des achats s'étant faits dans la Lorraine et les Trois-Évêchés, quelques-uns aussi en Champagne, ces provinces n'avaient pas tardé à leur tour à être gagnées par la panique.

Ce qui avait particulièrement attiré l'attention et provoqué les protestations et les soupçons de monopole, c'est la liberté avec laquelle les commissionnaires que la Compagnie entretenait dans toutes les grandes villes, avaient procédé à leurs achats et à leurs expéditions sans être retenu par aucune défense ni prohibition. Ils achetaient dans les greniers alors que les commerçants étaient de plus en plus astreints à ne se fournir qu'aux

1. Lettre de Dupont de Nemours au margrave de Bade. Arch. nat., K 908. — *Inventaire sommaire des archives départementales de la Gironde*, série C, t. I, p. 226-227. Cf. *Mémoires* de Terray, p. 150 et suiv.

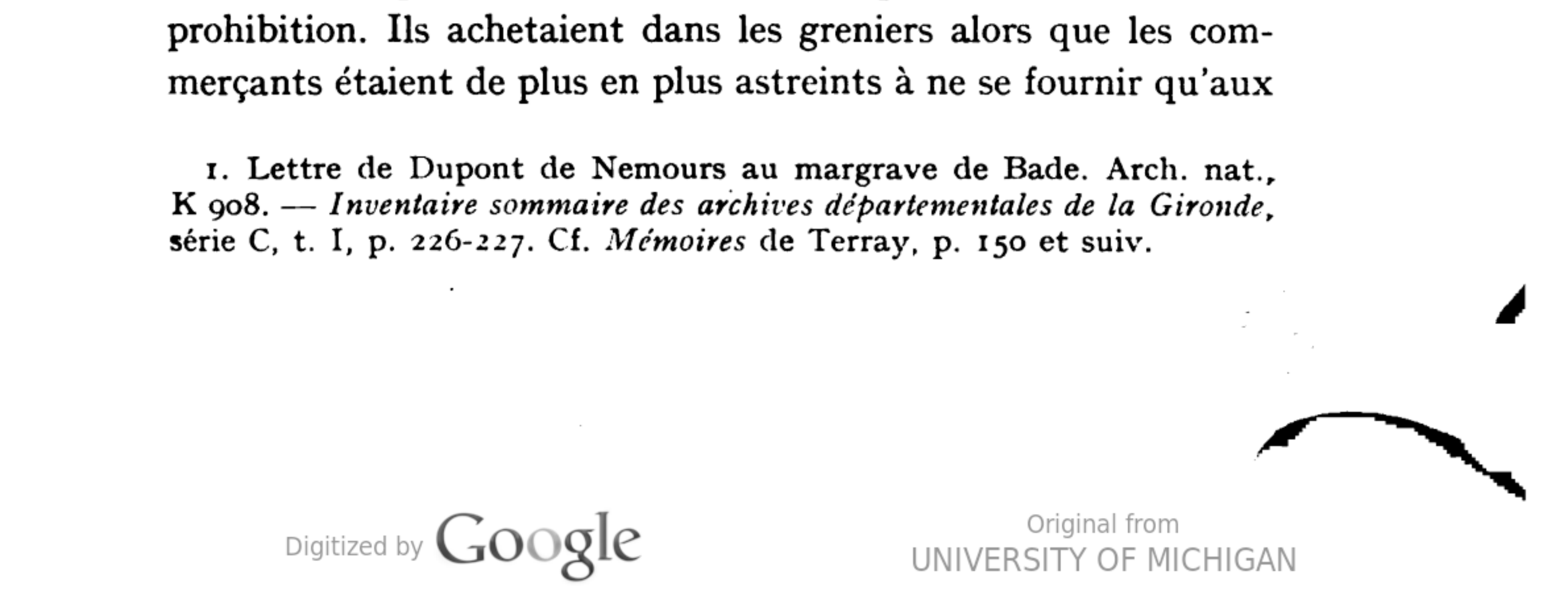
Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

marchés. Tandis que la circulation sur la Saône était suspendue pour le commerce, les grains de Sorin la descendaient librement. De plus on déclarait qu'en Lorraine et en Franche-Comté des négociants se disant commissionnés par Sorin avaient obtenu à l'aide de passeports délivrés par l'Intendant, de faire sortir de grandes quantités de grains de France. Le Contrôleur général leur permettait donc de s'enrichir quand la disette désolait le Royaume ! [1]

Ces bruits n'étaient d'ailleurs pas absolument sans fondement. Il est hors de doute que la Compagnie Royale ait exercé sinon en droit, du moins en fait une sorte de monopole. La correspondance de Terray avec les Intendants nous montre qu'elle était l'objet de nombreuses faveurs [2]. Rien ne devait retarder les envois de grains qui avaient pour but de secourir les provinces où régnait la disette, aussi les astreignait-on au minimum de formalités.

2. — Projet de Terray pour établir de nouveaux états des récoltes.

Les cris du peuple avaient été trop forts pour laisser le ministre indifférent. Dans le rapport qu'il présenta au mois d'août 1773 à la Commission des blés, Terray reconnut lui-même toutes les difficultés qu'il avait rencontrées pour faire procéder aux achats dans l'intérieur du Royaume et effectuer les expéditions pour les provinces du Midi [3] :

Le peuple s'est alarmé ; les cours les administrateurs même se sont plaints ; l'on n'a vu dans les précautions prises par le gouvernement

1. Arch. nat., Mémoire du 20 avril 1773, K 908. Cf. note remise par Turgot au Parlement de Paris en 1774 sur les achats de la Compagnie des blés. F[11] 265.

2. Cf. lettre de Terray à l'Intendant du Languedoc du 27 avril 1773 pour lui recommander de laisser toute liberté dans ses achats au munitionnaire des vivres. Arch. dép. de l'Hérault, C 2914.

3. Arch. nat., F[11] 265.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

qu'un privilège exclusif accordé à des particuliers ; l'on n'a pas rendu justice aux vues dont les chefs ont été animés ; l'on a crié au monopole ; les cris tout injustes qu'ils étaient et dénués de fondement ont produit la fermentation qui, une fois née est apaisée difficilement ; le Royaume a souffert plus que sa position ne devait le faire craindre ; les bruits de disette qui ont été répandus de toutes parts ont inquiété le commerce qui a communiqué au peuple ses alarmes. De là chacun a fait une petite provision dans la crainte d'éprouver le besoin ; cet étranglement, ce resserrement de la denrée a produit une disette fictive semblable dans ses effets à une disette réelle.

Mais loin de le faire renoncer à sa politique, il semble au contraire que ces troubles n'aient fait que confirmer Terray dans l'idée qu'il était d'absolue nécessité pour le gouvernement de prendre en main la direction du commerce des grains. Il pensa seulement que son système n'était pas suffisamment parfait et il résolut de le perfectionner. C'est ce perfectionnement qui fit l'objet d'un très curieux mémoire présenté au Roi par le Contrôleur général le 1er août 1773 et approuvé par lui, bientôt suivi d'une circulaire aux Intendants du 9 septembre de la même année dans lequel Terray, en leur envoyant copie de son rapport, leur donnait des instructions plus précises pour l'application de la réforme [1]. Ce mémoire avait pour but d'établir les moyens de connaître d'une part la population exacte du Royaume, d'autre part la quantité de grains produite chaque année dans les différentes généralités, de manière qu'en établissant un simple rapprochement entre les deux chiffres, le Contrôleur général eût une base solide et précise pour diriger ses opérations.

Au cours des chapitres précédents nous avons pu voir que la clef de voûte de tout le système que s'était efforcé de développer Terray était constituée par le plan d'approvisionnements que chaque année après la récolte le Contrôleur général

1. Arch. nat., K 908. Le mémoire est intitulé : Appréciation des récoltes. Ce n'est pas l'original, mais une simple copie. Il porte l'indication suivante : « En marge est écrit de la main du feu Roi : Approuvé ; vous me rendrez compte de l'exécution. 1er août 1773. »

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

et l'Intendant du commerce Saint-Prest établissaient pour l'année suivante. Les données sur lesquelles ils avaient besoin de s'appuyer pour fixer le chiffre des achats, les régions dans lesquelles ils seraient effectués, la date à laquelle ils commenceraient auraient dû leur être fournies par les états que tous les Intendants envoyaient chaque année sur la situation de la récolte dans leur généralité. Ces états étaient de deux sortes : les uns fournis au mois d'avril donnaient simplement l'apparence de la récolte, les autres au mois de septembre en indiquaient le produit. Ils étaient accompagnés de renseignements divers sur la quantité de grains qui restait de la moisson précédente, les causes contraires au succès de la récolte de l'année, etc... C'était l'Intendant des finances ou celui du commerce chargé du département des subsistances qui s'occupait de réunir ces différents états, de les classer, et d'en dégager l'idée générale sur la récolte de l'année dans tout le Royaume [1].

Ces états cependant étaient loin de rendre tous les services qu'on eût pu croire en raison du peu de précision avec laquelle ils étaient établis :

> Ils s'expliquent [disait Terray dans son mémoire] par demi-année, trois-quarts d'année, année commune, bonne année. Mais quelle est la quantité de grains entendue sous ces dénominations ? On l'ignore. Quelle est la proportion de la récolte avec la consommation de leur généralité ? On le sait encore moins. On n'a quant à présent d'autre boussole que le prix courant du grain qui peut changer selon les craintes, les espérances, les ventes, les achats.

La critique de Terray était fort juste et elle était cause que jusqu'à ce jour il semble s'être beaucoup moins servi pour diriger ses opérations des états des récoltes que des états du prix des grains qui étaient également envoyés au Contrôle général par les subdélégués chaque quinzaine. Il y attachait une énorme importance et le moindre retard amenait immédiatement une réprimande à l'Intendant ou au subdélégué

1. Mémoire sur l'organisation du département des subsistances au Contrôle général rédigé dans les bureaux en 1777. Arch. nat., F^{11} 265.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

négligent [1]. Le Roi se les faisait présenter souvent ; et c'est là un des arguments qui a été souvent mis en avant par ceux qui prétendaient que le Roi spéculait sur les grains [2]. Mais comme le remarquait le ministre, les états du prix des grains ne pouvaient suffire à diriger les opérations du gouvernement :

Deux bases sont nécessaires : la première la population ou le nombre des consommateurs ; la seconde la quantité des productions.

C'est de ce principe qu'il va tirer deux réformes qui, si elles n'avaient pas été interrompues par sa chute du ministère, auraient eu pour résultat d'avancer peut-être de plusieurs années l'établissement d'une statistique exacte du Royaume.

Ce projet avait d'ailleurs été mûri par le ministre depuis son arrivée au Contrôle général. Dès 1770 il avait écrit aux Intendants pour s'efforcer d'obtenir d'eux des renseignements exacts sur la situation de leur généralité. Mais ceux-ci, comme le constatait Terray, ne virent dans cette enquête que « l'effet d'une disposition passagère », et s'abstinrent d'y répondre. Au mois d'août 1772 il avait également renouvelé sa tentative pour connaître le chiffre de la population en ordonnant aux Intendants de rassembler les actes de baptême et de décès de leur généralité, mais sans beaucoup plus de succès. Le mémoire au Roi marquait donc une troisième tentative, mais celle-ci beaucoup plus sérieuse et que Terray avait le ferme dessein de faire aboutir. Il insistait donc fortement auprès des Intendants pour que ceux-ci s'occupassent de réunir chaque année ces actes dont la rédaction était exigée au terme d'une déclaration de 1736 qui avait obligé les curés à tenir des registres à cet effet dans leur église.

Si par là on ne parvient pas à un dénombrement arithmétique,

1. Lettres de Terray à l'Intendant du Languedoc du 18 février, 30 mars et 15 décembre 1772. Arch. dép. de l'Hérault, C 2911. Lettre à l'Intendant de Guyenne du 12 août 1772 (dans les *Archives historiques du départ. de la Gironde*, t. I). Dans toutes ces lettres Terray insiste sur la nécessité d'envoyer exactement les états du prix des grains.

2. Cf. BIOLLAY.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

on aura certainement en peu d'années un calcul moral et de comparaison qui approchera de la vérité ou qui laissera toujours dans une erreur égale et proportionnelle.

La connaissance exacte ou tout au moins approximative de la production annuelle d'une province offrait plus de difficulté. Mais tout en avouant qu'elle n'était pas aussi « facile », Terray déclarait qu'elle n'était cependant pas « impossible ». Cependant, « si Messieurs les Intendants, disait-il, n'y donnent pas tous leurs soins, s'ils considèrent cette connaissance comme peu importante, et ne méritant pas leurs recherches, s'ils ne la suivent pas sans relâche et avec empressement, cet objet manquera. Il est néanmoins encore plus essentiel que le premier. »

Le Contrôleur général entrait alors dans des détails extrêmement précis sur les moyens à l'aide desquels on pouvait arriver dans chaque province à cette connaissance du produit annuel de la récolte, particulièrement dans la lettre aux Intendants qui accompagnait le mémoire. Voici ce qu'il proposait : déterminer d'abord le chiffre de charrues dans chaque paroisse et la quantité d'arpents qu'elles labourent. Rapprocher ce chiffre de la quantité de grains que rend dans une même paroisse un boisseau semé ; connaître le chiffre de ceux-ci au moyen des surfaces labourées. On connaîtrait ainsi ce que chaque paroisse rend année commune pour la consommation, déduction faite de la quantité de blé nécessaire aux semences. Il suffirait ensuite de faire le total par subdélégation puis par généralité.

Le but de tout ce travail devait tendre en somme à déterminer ce que la généralité produisait en blé *année commune*, comme dans les anciens états. Mais au lieu qu'autrefois derrière ce terme général il ne se cachait aucune notion précise il y aurait désormais des quantités effectives, déterminées par le nombre fixé de boisseaux récoltés de chaque espèce de grains.

Ce moyen d'évaluation à l'aide des charrues et des terres ensemencées n'était d'ailleurs présenté par le Contrôleur général qu'à titre d'exemple. Il laissait libres les Intendants d'en

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

imaginer d'autres « pourvu, disait-il, qu'ils mènent promptement et sûrement autant qu'il est possible, à la connaissance de l'objet désiré. »

Ces recherches cependant devaient exiger en même temps qu'une grande activité, une grande prudence. Terray mettait les Intendants en garde contre les dangers d'une trop grande publicité :

Vous jugerez sans peine avec quelle délicatesse cette opération doit être conduite, et les ménagements à prendre pour ne pas donner lieu aux méfiances si ordinaires des habitants de la campagne toujours disposés à soupçonner le mal dès que le bien ne leur est pas sensible. Des éclaircissements que leurs intérêts rendent indispensables leur paraîtraient peut-être des recherches dangereuses sur leurs facultés ; de cette alarme il en résulterait de nouveaux obstacles, et beaucoup d'infidélité dans les rapports.

Il est intéressant de rapprocher les idées contenues dans ce rapport et surtout la méthode qu'aurait voulu voir appliquer Terray de celle qui était alors généralement employée par les premiers statisticiens pour arriver à évaluer la population totale du Royaume et la production annuelle des grains.

Tout le système des écrivains économistes reposait, on le sait, sur l'idée que la France produisait annuellement plus de grains qu'il n'était nécessaire à sa consommation, et c'est cette surproduction qui leur permettait de se déclarer partisans d'une exportation permanente. Mais on doit reconnaître que la manière dont ils obtenaient leurs chiffres manquait absolument de précision. Ils calculaient bien comme voulait le faire Terray, le rendement des grains du Royaume au moyen du rapport qui existait entre le nombre d'arpents ensemencés et la quantité de grains qu'un arpent était réputé donner en moyenne, mais ces calculs généraux, effectués avec l'aide de chiffres qui n'avaient pas été obtenus avec précision, risquaient d'être souvent erronnés. Surtout l'on était dans l'impossibilité de contrôler la réalité de ces assertions.

Pour la première fois Terray, en prescrivant des enquêtes

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

minutieuses sur les lieux, en limitant les recherches des différents agents qui devaient le renseigner, d'abord aux paroisses, puis aux subdélégations, enfin aux généralités, risquait d'obtenir un chiffre qui se rapprochait de la réalité, et en tous cas qui aurait été obtenu d'une manière méthodique. Il avait prévu d'ailleurs que ce résultat ne saurait être obtenu du premier coup.

Cependant, avec des soins particuliers, une attention soutenue, une application suivie et non interrompue, on parviendra par degrés au point de précision et de perfection qu'il sera possible d'atteindre.

Quant à la manière dont le Contrôleur général prétendait obtenir le chiffre de la population, elle était plus précise encore et plus différente de celle qui était usitée d'ordinaire. Presque tous les statisticiens du XVIIIe siècle se servaient en effet dans leurs recherches d'un moyen empirique : ils calculaient la population d'après la consommation annuelle présumée du Royaume en se fondant généralement sur le fait qu'il faut deux septiers et demi de blé annuellement pour un individu. Là encore Terray, à ces méthodes éloignées, voulait substituer la méthode directe.

On voit donc ce que ce projet, s'il avait été fermement exécuté, était susceptible d'apporter d'éléments nouveaux et intéressants et non pas seulement au point de vue un peu étroit de la base à fournir pour les opérations d'achats du gouvernement, qui avait été celui de Terray. Le Contrôleur général attachait à son exécution une grande importance. Il recommandait aux Intendants en donnant des ordres à leurs subdélégués de les prévenir de l'attention « extraordinaire » qu'ils devaient apporter à la rédaction de ces états. Il les invitait à lui faire part le plus tôt possible des obstacles qu'ils rencontreraient et qui seraient de nature à les empêcher d'accomplir leur travail, afin qu'il puisse, disait-il aux Intendants, « accélérer la formation d'un état qui doit être d'une si grande utilité pour votre administration particulière et pour celle de l'État

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

entier. » On sent au ton de sa lettre que c'est une réforme qui lui tient à cœur.

La chute de Terray devait suivre de trop près sa circulaire pour qu'il soit possible de trouver dans son administration trace des effets qu'elle aurait pu avoir. Mais il faut sans aucun doute y voir l'un d'eux dans les arrêts qui furent rendus sur la réquisition du Procureur général, l'un par le Parlement de Besançon du 22 avril 1774 [1], l'autre par le Parlement de Paris du 23 décembre 1773 [2], ordonnant l'exécution des articles de la déclaration de 1736 concernant la forme dans laquelle devaient être tenus les actes de baptême, mariage et décès.

Turgot sentit d'ailleurs toute l'utilité qu'il serait possible de tirer de ces instructions de Terray concernant la connaissance de la population, et il les respecta.

Il n'en fut pas de même de celles par lesquelles Terray demandait aux Intendants de se renseigner sur la production annuelle du Royaume. Adversaire décidé du système des approvisionnements et des achats par le gouvernement, Turgot était libre de révoquer les unes tout en respectant les autres, alors que la connaissance de la population et celle de la production du Royaume en grains étaient inséparables dans l'esprit de Terray qui voulait utiliser ces notions pour l'application de son système et la direction du commerce. Dès son arrivée au ministère, il donna des ordres pour que cette enquête, dont les premiers résultats, disait-il, avaient été médiocres et qui pouvait inquiéter le peuple, fut partout abandonnée [3].

3. — Les dernières mesures de Terray.

De ces instructions que nous venons d'étudier, qui étaient envoyées au mois de septembre 1773 aux Intendants par le

1. *Arrêts du Parlement de Besançon*, t. IV, p. 787.
2. Mss. Joly de Fleury, 1097, f° 319 et suiv.
3. Lettre à l'Intendant de Bordeaux, citée par Foncin, *Essai sur le ministère de Turgot*, en appendice.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Contrôleur général, pour leur permettre d'établir sur des bases précises les états des récoltes, il ne faudrait pas cependant tirer comme une conclusion forcée qu'elles annonçaient un dessein chez le ministre de donner encore plus d'extension aux achats du gouvernement et de la Compagnie des blés du Roi. Sans doute les connaissances plus précises qu'il désirait acquérir sur la production annuelle du Royaume devaient lui permettre, au cas où il croirait utile d'effectuer des achats pour le compte du Roi, de les faire dans de meilleures conditions. Mais les achats n'étaient pas absolument indispensables dans le système de Terray. Ce système, comme nous avons pu le voir, consistait en effet surtout dans un rôle de direction du commerce. Ce n'est que par une conséquence d'ailleurs à peu près forcée que le ministre avait été amené peu à peu à faire effectuer par le gouvernement l'approvisionnement de provinces qu'il voyait dans la disette et abandonnées par le commerce. Ce rôle de direction, Terray n'y renonça pas, et c'était pour le mieux assumer qu'il voulait avoir des renseignements précis. Il n'en fut pas tout à fait de même pour les achats.

Les plaintes et peut-être les abus auxquels avaient donné lieu les opérations de la Compagnie royale dans le Midi durant l'année 1773 n'avaient pas été sans faire de l'impression, sinon sur l'esprit du ministre, du moins sur quelques personnes de son entourage. Quelqu'un qui paraît l'avoir touché d'assez près et qui semble avoir été au courant de ce qui se passait au Contrôle général à cette époque, lui adressa, dans le courant du mois de septembre divers mémoires, qui, sans heurter de front les idées du ministre au sujet des achats, avaient pour but de l'en détourner et de lui en montrer les inconvénients [1].

1. Arch. nat., F^{11} 265. Il existe deux mémoires du même auteur. Un de ces mémoires fut envoyé le 1er, l'autre le 9 septembre 1773. Nous n'en possédons pas les originaux, mais seulement des copies qui furent adressées en 1777 par l'auteur au Contrôleur général qui était alors Necker. Un troisième mémoire qui ne figure pas avec les deux autres avait, paraît-il, été également adressé à Terray. Il contenait des observations sur le projet d'appréciation des récoltes du Contrôleur général

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Il est inutile d'énumérer ici tous les arguments que faisait valoir l'auteur du mémoire. Ce sont ceux qui avaient toujours été invoqués contre les achats et les approvisionnements du gouvernement, ceux qui, sous le Contrôle général de Maynon d'Invau avaient, pour un temps, déterminé à revenir à la liberté du commerce. Turgot, dans le préambule de son édit du mois de septembre 1774 sur le commerce des grains à l'intérieur, les reprendra.

Le seul argument était d'ailleurs que ces opérations décourageaient le commerce libre et devaient avoir pour conséquence d'obliger le Roi à assumer toute la charge de l'approvisionnement de la France. En définitive l'auteur anonyme enfermait le Contrôleur général dans ce dilemme :

> Si le Roi fait le commerce des blés pour l'utilité de ses peuples, il faut nécessairement qu'il y perde, sans quoi il ne les soulagerait pas ; dès lors c'est un très grand mal pour ses finances. Si au contraire le Roi gagne dans ce commerce, ne peut-on pas le regarder comme le premier et le plus dangereux acheteur de son Royaume, et l'exposer avec plus de raison au cri et à l'improbation publique ?
>
> Que le gouvernement achète pour faire relever le prix des grains, ajoutait-il, c'est une opération sûre ; mais qu'il achète pour les faire baisser, ce ne peut être qu'une fausse opération.

Terray, soit qu'il fût convaincu par ces arguments ou par ceux que d'autres faisaient valoir auprès de lui, soit que de son propre mouvement il se fût rendu compte des inconvénients et même des dangers des trop grands achats, se résolut à les supprimer presque complètement, du moins à l'intérieur du Royaume. A défaut d'autre témoin que l'auteur anonyme et qui, en 1777, attesta le fait à Necker [1], le projet d'approvisionne-

et sur sa lettre aux Intendants du 9 septembre 1773. Ces copies sont accompagnées d'une lettre d'envoi dont la signature est malheureusement indéchiffrable.

1. Il déclare même que si l'on s'en était tenu au système de cessation des achats dont la résolution fut prise en septembre 1773, au lieu de tout bouleverser comme l'a fait Turgot, le Royaume n'aurait pas eu à souffrir en 1775 et 1776.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

ment du mois d'août 1773 nous en donne une preuve certaine [1].

Après avoir retracé l'histoire des événements qui s'étaient déroulés dans le Midi durant l'hiver et le printemps précédents, voici quelle était la conduite que le Contrôleur général se proposait de tenir durant l'année qui allait s'ouvrir après la récolte :

L'on pense que pour établir l'abondance il faut maintenir avec la plus grande suite et par tous les moyens la libre circulation dans l'intérieur, faire punir avec la plus grande promptitude et rigidité ceux qui s'y opposeraient, laisser et procurer aux négociants toute liberté pour le commerce des blés dans l'intérieur et ne pas se servir de la voie des commissionnaires pour acheter dans toutes les provinces et faire porter dans les lieux où le besoin se ferait sentir, et, si le commerce trop lent et trop peu actif ne faisait pas arriver la denrée dans les lieux qui demanderaient des approvisionnements, alors il sera facile dans les provinces de charger MM. les Intendants de s'assurer de négociants pour tirer de l'intérieur le grain qui serait nécessaire.

Cependant nous voyons renaître toujours la vieille exception en faveur de Paris :

Des commissionnaires ne cesseront pas d'être chargés de l'approvisionnement de Paris et l'on pense qu'il est nécessaire qu'ils aient ordre d'acheter avec la plus grande discrétion dans les lieux où règne l'abondance ainsi qu'il leur sera ordonné suivant les circonstances ; mais toujours leur sera-t-il prescrit d'avoir des approvisionnements à Corbeil et à Nogent pour ne pas cesser de fournir sur le carreau de la halle, afin, en y maintenant l'abondance, de perpétuer la douceur dans les prix et le calme dans les esprits.

Terray déclarait d'ailleurs qu'un dépôt de 10.000 septiers serait suffisant « pourvu, disait-il, que l'on soit assuré d'un dépôt considérable au Havre et à Rouen afin de pouvoir l'entretenir à mesure de sa consommation. »

La présence du blé étranger empêche le marchand et le laboureur de donner un prix excessif au petit blé, nourriture du peuple.

Aussi le plan d'approvisionnement prévoyait-il un chiffre

1. Arch. nat., F^{11} 265, déjà cité.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

d'importation beaucoup plus considérable que l'année précédente, où la grande quantité des achats à l'intérieur avait été déterminée par la situation des pays étrangers, fermés la plupart à l'exportation. On proposait donc de donner des ordres à des marchands pour faire venir des grains dans les ports du Havre, Rouen, Saint-Malo, Brest, Nantes, La Rochelle, Bordeaux, Bayonne, Dunkerque, et ceux de Provence. On estimait à 700.000 septiers la quantité nécessaire [1].

Malheureusement il était assez difficile de trouver des lieux d'achats : on ne pouvait pas compter sur l'Espagne, qui avait trop souffert des pluies. De la Sicile et de la campagne de Rome on estimait qu'il était difficile, « sans faire sensation », de tirer plus de 150.000 septiers. Quant à la Hollande les derniers achats faits pour la Guyenne y avaient fait augmenter les prix.

La véritable et la seule ressource qui nous reste [déclarait en terminant le projet d'approvisionnement] c'est la Pologne ; il y a dans cette république des grains en abondance ; mais le commerce est intercepté. Le négociant, effrayé par les contributions et les droits de douane que le Roi de Prusse a exigés, ne se livre à aucune spéculation et le blé, faute de demande, est tombé à un prix très vil pour le propriétaire, quoique très haut pour le négociant.

On proposait donc d'envoyer en Pologne « un homme prudent et de confiance, qui connaisse le pays, ses ressources, qui, assuré qu'il travaille pour l'État, se comportât dans cette acquisition comme pour son propre fait. » Il recevrait des ordres pour 50.000 tonneaux de blé qui arriveraient successivement.

A peine ce projet d'approvisionnement eut-il été arrêté que le Contrôleur général, pour être assuré des bons effets que devait avoir l'interruption des achats du gouvernement dans l'intérieur, entendit publier cette mesure. Il écrivit dans ce sens une lettre aux chambres de commerce dans laquelle

1. Voici quel était le détail des opérations. On proposait de faire venir : au Havre et à Rouen 180.000 septiers ; à Saint-Malo 30.000 ; à Brest 10.000 ; à Nantes 20.000 ; à La Rochelle 10.000 ; à Bordeaux 200.000 ; à Bayonne 10.000 ; à Dunkerque 40.000 ; en Provence 200.000.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

il déclarait qu'il avait été averti que plusieurs marchands de grains étaient troublés dans leurs opérations par la crainte d'être gênés par des particuliers agissant pour le compte du Roi :

Vous pouvez informer le commerce qu'il ne sera donné aucun ordre de ma part qui puisse tendre à faire faire des acquisitions de grains dans votre province. Quiconque dirait en être chargé par le gouvernement serait un imposteur [1].

Terray agit également du côté des Intendants. Le 28 septembre 1773, il leur adressa une longue circulaire dans laquelle il s'efforçait de combattre les bruits qui couraient que la Compagnie des blés du Roi avait obtenu le monopole du commerce des grains dans le Royaume [2].

De pareilles opinions rendraient le gouvernement odieux si elles s'enracinaient. Vous savez que si le gouvernement a fait passer des grains dans les différentes provinces, c'était pour les faire vendre à perte et pour le soulagement des peuples. Il est de votre devoir de détromper ceux qui sont dans l'erreur. Peut-être est-il quelques esprits mal intentionnés qui sèment ces bruits à mauvais dessein. Tâchez de les connaître afin qu'on les punisse.

Il est vrai que la Compagnie de Sorin et Doumerc continuait à subsister, nous l'avons vu, pour l'approvisionnement de Paris. Mais Terray trouvait inutile et dangereux d'avertir de ce fait les Intendants, toujours en vertu de cette idée que s'il est bon de publier les soins que prend le Roi de sa capitale, il est mauvais de le répandre dans les provinces. Ce qu'il voulait seulement faire connaître, c'est que le gouvernement avait l'intention de ne pas se servir de la Compagnie pour approvisionner celles-ci comme il l'avait fait l'année précédente. Aussi répétait-il aux intendants à peu près ce qu'il avait déjà dit aux Chambres de commerce :

Je vous avertis que vous n'avez à écouter aucune personne qui vous

1. Lettre de Terray aux chambres de commerce de Montpellier et de Marseille du 1er septembre 1773. Arch. dép. de l'Hérault, C 2915.
2. Arch. nat., K 908.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

dirait avoir permission d'acheter hors des marchés et pour le compte du gouvernement [1].

Et pour préciser encore sa pensée il ajoutait :

Si votre province est abondante, elle donnera secours aux provinces voisines qui manqueraient ; si elle est dans le besoin elle sera secourue par les provinces abondantes, le tout par la voie du commerce particulier, sans crainte de concurrence de la part du gouvernement que l'on a accusé d'être la cause de l'interruption du commerce intérieur et extérieur des grains.

Mais cette circulaire du 28 septembre n'avait pas seulement pour but d'avertir les Intendants que le gouvernement ne procéderait pas à des achats durant l'année qui allait commencer. Terray, sur les instances de ceux dont il prenait volontiers les conseils au Contrôle général [2], posait aux Intendants une série de questions sur les causes qui, à leur avis, continuaient à tenir les grains à haut prix et à entretenir le trouble dans les provinces. Lui-même, en suspendant les achats de la Compagnie des blés, avait d'ailleurs implicitement reconnu qu'ils étaient une des causes de ce trouble. Mais à côté de cela il pouvait y en avoir d'autres.

Il est très important de chercher les véritables causes d'un mal qui ne cesse pas, qui augmente même et qui donne de justes alarmes sur la tranquillité publique [3].

1. Je m'étonne que M. Biollay qui cite de longs extraits de cette circulaire (p. 190), souligne cette phrase par la réflexion « qu'elle est d'autant plus étrange que la régie des blés du Roi n'était pas abandonnée et que le bureau des subsistances conseillait, par son rapport du mois d'avril 1773, de continuer les achats dans l'intérieur du Royaume. » J'ai cru montrer au contraire par les citations que j'ai faites de ce rapport que le gouvernement avait renoncé à effectuer pour son compte des achats à l'intérieur, se réservant seulement de faire venir des blés de l'étranger.

2. L'auteur anonyme dont nous avons étudié les mémoires dans le présent chapitre, déclare en 1777 à Necker qu'il insista à ce moment très fortement auprès de Terray pour lui faire écrire aux Intendants. Il est à croire qu'il fut en partie l'inspirateur de cette lettre du 28 septembre.

3. Cité par BIOLLAY, p. 188 et 189.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Mais en attendant de connaître exactement la source du mal, si tant est qu'il pensait que les Intendants pussent le renseigner sur ce sujet, il leur dictait la conduite à tenir.

En premier lieu, la récolte étant abondante, il fallait s'efforcer de conserver les grains à l'intérieur du Royaume. Les Intendants devaient donc être particulièrement sévères pour l'exportation frauduleuse, et déclarer « qu'en vain garderait-on des grains en greniers dans l'espérance de voir reparaître l'exportation à l'étranger, l'expérience interdit à jamais cette liberté. » Cette sévérité avait pour but de forcer les marchands à vendre, Terray ayant toujours considéré les resserrements de grains comme une des causes principales de la disette.

Ensuite les Intendants devaient veiller à appliquer la déclaration de 1770, empêcher que l'on achetât hors des marchés et veiller à ce que ceux-ci fussent garnis, encourager enfin les négociants, en les prévenant que la circulation dans l'intérieur étant libre, « ils seront protégés ».

En terminant, Terray attirait une dernière fois l'attention sur l'intérêt qu'il avait à réunir le plus tôt possible les connaissances sur la population et la production de chaque généralité qu'il avait demandées par sa lettre du 9 septembre.

Ces instructions furent complétées par une mesure contenue dans un arrêt du Conseil du 29 octobre 1773, attribuant aux Intendants la connaissance des délits commis en contravention à la déclaration de 1770 [1]. Il préférait en effet que l'exécution de cette loi ne reposât pas uniquement sur les juges de police et les Parlements.

Quel fut le succès de ces dernières instructions et de ces dernières mesures ? Les documents sont absolument muets sur l'histoire du commerce des grains pendant la dernière année du ministère de Terray. Doit-on en tirer cette conclusion que son système avait fini par être adopté et par fonctionner suivant ses désirs ? Ce serait tout au moins hasardé. Tout ce que

1. Arch. nat., AD XI 39.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

nous pouvons dire c'est que la fin de l'année 1773, et le début de l'année 1774 jusqu'au mois d'août, date à laquelle Terray fut remplacé par Turgot, ne fut marqué ni par une émeute, ni par une mesure législative nouvelle. La récolte de 1773, qui avait été généralement bonne, fut pour beaucoup dans ce calme. Peut-être aussi les grandes quantités de blé importées par le gouvernement empêchèrent-ils les prix de monter trop haut. Effrayé par les événements de l'année précédente, il avait pris des précautions inspirées par une défiance exagérée à l'égard de la récolte. Au mois de septembre 1774, un tiers seulement des quantités achetées avait été revendu.

Cependant il faut signaler comme un signe que les inquiétudes provoquées par les événements du Midi n'étaient pas calmées, l'émotion que suscita dans le public l'apparition de l'*Almanach royal* de 1774 où, pour la première fois, on put lire cette indication : « M. Mirlavaud, trésorier des grains pour le compte du Roi ». Survenant après les plaintes si vives qu'avaient excitées les opérations de la Compagnie des blés du Roi, cette révélation était pour le moins inopportune. On sait cependant le peu de signification qu'il faut accorder à ce fait. La caisse à la tête de laquelle se trouvait Mirlavaud existait depuis longtemps. C'est avec ses fonds que l'on procédait à une partie des achats de grains. La chute de Terray n'amena même pas sa suppression. Mais cette anecdote, qui pendant longtemps a été dénaturée et qui n'a été remise dans son vrai jour que depuis que les travaux de M. Biollay et toutes les publications postérieures nous ont fait connaître en quoi consistaient véritablement les opérations du gouvernement, nous montre à quel point le sentiment populaire avait été troublé et surexcité.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

CONCLUSION

Il reste, à la fin de cette étude, une dernière question à examiner : qu'y a-t-il de fondé dans les accusations de spéculation qui ont été portées contre Terray par les contemporains ? Le système auquel il a soumis le commerce des grains n'a-t-il eu véritablement pour but que de dissimuler des profits malhonnêtes ? Au lendemain de son départ du ministère, l'auteur des mémoires publiés sous son nom l'affirmait [1]. Pendant tout son ministère, et particulièrement durant la dernière année, les accusations n'avaient pas cessé de s'élever contre lui. On peut lire encore aux Archives nationales des mémoires qui, vers le milieu de l'année 1774, étaient remis au Roi et où l'on dénonçait formellement les tripotages du ministre [2]. Que faut-il penser de tout cela ?

Remarquons d'abord que, aujourd'hui que nous connaissons en détail la nature des opérations sur les grains qui, durant le XVIIIe siècle, furent effectuées par le gouvernement, une grande partie de ces accusations tombe d'elle-même. Loin d'enrichir le Roi, elles l'appauvrissaient au contraire, puisque, les blés se vendant généralement à perte, il en coûtait chaque année au Trésor plusieurs millions. Personne ne croit plus qu'en traitant avec Malisset le Contrôleur général Laverdy ait jamais eu le dessein « de vendre la France à une Compagnie de monopoleurs », ni qu'il en ait retiré personnellement le moindre profit ;

1. *Mémoires* de Terray, p. 103 et suiv.
2. Arch. nat., K 908.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

et si quelque doute subsistait encore, la simple lecture de sa correspondance intime avec le premier Président du Parlement de Normandie, Miromesnil, viendrait rapidement le dissiper [1].

Laverdy n'était d'ailleurs ni le seul ni le premier qui eût été victime de la fâcheuse interprétation donnée par le peuple aux opérations du gouvernement. On peut dire que depuis Machault, qui semble avoir institué le système de la régie des blés, il n'est pas un Contrôleur général, pas un Intendant des finances ou du commerce, chargé du département des subsistances, qui n'ait été l'objet de pareilles accusations. Lors de la famine de Guyenne en 1748, elles n'avaient pas été ménagées à Machault, non plus qu'au financier Bouret qui avait reçu mission du ministre de faire venir des grains dans la province. D'Argenson croyait au monopole sur les blés [2]. Tous ceux qui touchaient à la fois à l'administration et à la réglementation du commerce des grains étaient soupçonnés de spéculations malhonnêtes. Trudaine de Montigny, en 1768, n'avait pas été épargné, non plus que Miromesnil ; à leurs noms on mêlait même celui de Choiseul, parce qu'il avait transformé en Régie l'administration des vivres de l'armée, qui faisait auparavant l'objet d'une entreprise [3].

Mais tandis que, lorsqu'il s'agit de Laverdy, Trudaine, Miromesnil, Choiseul, on n'élève en général aucun doute sur la pureté de leurs intentions et sur leur honnêteté, on hésite lorsqu'il s'agit de Terray. Il est vrai qu'un fait précis donne lieu de croire que les opérations qui s'accomplirent sous son ministère ne furent pas exemptes de reproches. A peine en effet Turgot fut-il devenu Contrôleur général, qu'à la demande d'Albert, qui avait été replacé par lui à la tête de la direction des subsis-

1. Voir particulièrement les lettres à Miromesnil du 19 avril et du 24 avril 1768. *Correspondance*, t. V, p. 150 et 156.

2. D'ARGENSON. *Mémoires*, le 13 août 1752 et le 20 janvier 1753, rapporté par BIOLLAY, p. 68.

3. Lettre de Laverdy à Miromesnil du 19 avril 1768, déjà citée.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

tances, il fit arrêter les directeurs de la Régie des blés Sorin et Doumerc [1]. On leur reprochait de s'être rendus coupables de malversations au détriment du Roi, d'avoir vendu comme leur appartenant des blés dont ils avaient simplement la garde, enfin d'avoir expédié en Angleterre, alors que l'exportation était formellement interdite, des vaisseaux chargés de grains. Les commissaires se défendirent en alléguant des ordres du ministre, en rejetant la faute sur leurs commissionnaires. Et tout en continuant à les croire coupables, Albert, faute de preuve, dut les relâcher :

On voit dans leurs comptes un agio perpétuel, au préjudice du Roi [déclarait-il à Turgot [2]]. Mais, quelqu'irrégulière que paraisse la conduite des commissionnaires, leur détention au château de la Bastille doit finir, et il semble qu'elle ne doit pas être prolongée. Leur affaire, si elle était entre particuliers et en justice ordinaire, serait traitée civilement et on ne lui donnerait point l'éclat de l'instruction criminelle. L'intérêt du Roi a déterminé de s'élever au-dessus de ces formes. L'infidélité dans une commission donnée par l'État a pu être envisagée sous un point de vue entièrement différent, exiger que des aveux, des déclarations essentielles fussent demandés aux commissionnaires sous le sceau de l'interrogatoire, mériter même quelque punition, mais tous ces objets sont actuellement remplis, la peine est subie, les interrogatoires terminés. Je penserai donc qu'il y a lieu d'accorder la liberté aux sieurs Sorin et Doumerc, et j'ose vous prier de la demander au Roi.

Peu de temps après, la Commission du Conseil qui était chargée de vérifier les comptes des achats et ventes de grains effectués pour le compte du Roi, approuvait les opérations de la Régie des blés. Et pourtant, déclare M. Biollay, « s'il y avait eu des malversations, croit-on que la Commission du Conseil ne les aurait pas découvertes et que Turgot aurait hésité à exiger la restitution des gains illicites ? [3] »

L'instruction ne releva donc aucune charge matérielle, mais

1. BIOLLAY, p. 197 et suiv.
2. Lettre d'Albert à Turgot du 15 juin 1775, citée par BIOLLAY, p. 205.
3. BIOLLAY, p. 206.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

elle laissa subsister les charges morales. Comme le faisaient remarquer des observations qui s'y trouvaient jointes et qui ont peut-être pour auteur Albert, si le bilan des commissionnaires semblait sans reproches, il y avait des présomptions qu'il était établi sur de fausses factures [1]. Correcte en droit, la gestion de Sorin et Doumerc aurait donc été malhonnête en fait, et dans ce cas la question se poserait de savoir si Terray ou quelque autre commis du Contrôle général aurait été le complice de ces opérations.

De graves présomptions furent relevées par les contemporains contre l'Intendant du commerce Saint-Prest. Dans les papiers saisis chez Sorin et Doumerc on trouva l'indication qu'il leur avait emprunté à diverses reprises des sommes qui montaient jusqu'à 100.000 livres [2]. Était-il acheté par eux et n'organisait-il ses opérations que dans l'intérêt des commissionnaires, ainsi qu'une note secrète, jointe au dossier de l'instruction des régisseurs l'affirme ? C'est ce que nous ne pouvons pas dire avec certitude. Nous savons seulement qu'on proposa d'arrêter Saint-Prest, mais que malgré les accusations très vives qui s'élevèrent contre lui, il ne fut pas inquiété. Turgot se contenta de le remplacer à la direction des subsistances par Albert sans qu'il cessât pour cela de faire partie du Conseil du Roi. Cependant on peut penser que si la moindre charge précise avait pu être relevée contre lui, elle l'eût été certainement par Albert, dont il avait pris la place en 1770 et qui plus qu'un autre devait être disposé à critiquer son administration. Il semble cependant, d'après les rares renseignements que nous possédons sur Saint-Prest, qu'il était assez capable de tirer quelque profit des opérations sur les grains. Mais l'on ne saurait faire monter à de bien grosses sommes ses détournements, si tant est qu'il en ait commis.

Quant aux charges qui pèsent sur Terray, elles sont de même

1. Arch. nat., K 908.
2. BIOLLAY, p. 195.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

nature, c'est-à-dire avant tout morales. Le seul fait précis est qu'il louait à la Régie des blés les greniers de sa terre de Lamothe aux environs de Paris. Mais il est un peu hasardé de tirer une conclusion de cette location, dont le début d'ailleurs remontait au temps où Terray n'était pas encore Contrôleur général [1]. Le soupçon qui pèse sur lui vient donc uniquement de la mauvaise réputation qu'il s'était acquise dans ses opérations de finances sans que là non plus il soit possible de dire qu'il se soit réellement approprié l'argent du Roi.

Mais s'il ne semble pas que Terray doive répondre de malversations, il n'en est pas moins vrai qu'il reste responsable des effets de son système. Celui-ci a été très justement critiqué par Turgot dans le préambule même de la déclaration de 1774 qui rétablit la liberté du commerce des grains à l'intérieur du Royaume.

Il est certain que, en assumant la tâche de diriger et de régler le commerce, Terray aurait dû prévoir qu'un jour ou l'autre forcément il le découragerait. De même les opérations du gouvernement devaient nécessairement attirer les soupçons, si habilement et si secrètement qu'elles fussent conduites. Une grande partie du mal vint d'ailleurs du fait que les achats, lesquels primitivement devaient être uniquement effectués à l'étranger, à la fois pour éviter la sortie du numéraire du Royaume, et par impossibilité (presque tous les pays étrangers étant, comme la France, fermés à l'exportation), furent trop souvent faits dans les provinces de l'intérieur qui avaient eu la meilleure récolte. C'est en particulier ce qui avait eu lieu pendant l'année 1772. Terray lui-même sembla reconnaître sa faute puisque, en 1773, il interdit presque complètement les achats à l'intérieur.

Il faut reconnaître cependant, tout en blâmant le système de Terray, que celui des économistes offrait presque autant

1. Il existe aux Arch. nat., F[11] 1194, la copie d'une quittance signée de Terray, pour 6 mois de loyer au prix de 750 livres, datée du 2 septembre 1761.

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

d'inconvénients. Très juste en théorie, l'idée de la liberté complète du commerce des grains à l'intérieur et de l'exportation semble, en fait, avoir été irréalisable à ce moment en France. La lenteur des communications, la timidité du commerce rendaient à peu près illusoire la possibilité d'établir un équilibre dans les prix. Enfin le particularisme provincial était encore trop fort pour que les provinces pussent admettre sans résistance la nécessité de se secourir mutuellement. Lorsqu'on dit que Terray revint à l'ancienne politique des prohibitions et des règlements, on oublie qu'il se déclara cependant partisan de la circulation de province à province, que l'ancienne politique ne reconnaissait pas ou ne permettait que dans des circonstances rares, et seulement au moyen de traites analogues à celles que le Roi accordait pour l'exportation à l'étranger.

Terray fut véritablement convaincu de l'idée et de la nécessité de fondre les différentes provinces en un tout unique. Sa formule fut toujours de sacrifier l'avantage particulier à l'avantage général. C'est ainsi que, tout en reconnaissant que la liberté était favorable aux propriétaires, il la restreignit parce qu'elle nuisait aux consommateurs, qui étaient le plus grand nombre. Il sacrifia de même ce qu'il pensait être l'intérêt des provinces du Midi aux réclamations de celles du Nord. Il céda en effet presque toujours aux Parlements de Paris et de Rouen, ainsi qu'à celui de Besançon et de Dijon, et se refusa toujours à admettre les raisons des Cours d'Aix, de Toulouse ou de Bordeaux. Toute sa politique vint de ses idées autoritaires. Loin d'être, comme l'a dit M. Biollay, un révolutionnaire, il fut au contraire l'un des derniers types de ces ministres absolus de l'ancien régime, qui pensaient qu'il est du devoir du Roi d'intervenir toujours et partout, et d'imposer à ses sujets ce qu'il jugeait être leur bien.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

APPENDICE

LETTRE DE TERRAY AU COMTE DE PÉRIGORD, DU 25 NOVEMBRE 1772, EN RÉPONSE A UNE LETTRE DE CELUI-CI, DU 22.

(Arch. dép. de l'Hérault, C. 2912).

... J'ai dû, en entrant au ministère, remédier à la misère dans laquelle languissait par la cherté du pain la partie la plus nécessiteuse des sujets du Roi, et qui malheureusement est la plus nombreuse. Pour diminuer pas à pas les effets de la loi qui en était la cause, j'ai commencé par proposer à Sa Majesté de défendre la sortie des grains à l'étranger. Par cette opération, je conservais pour l'intérieur les grains nécessaires à la subsistance des peuples ; mais cette précaution ne fut pas suffisante ; il était important de détruire les monopoles et les accaparements et faire renaître dans le commerce des grains l'esprit de pureté qui animait les négociants sous le ministère de M. Colbert.

Pour y obvier, Sa Majesté a fait publier la déclaration de décembre 1770. Par cette loi le commerce des grains est interdit aux officiers de police et aux gens de finance, afin que les premiers ne puissent être dirigés par leur intérêt personnel, lorsque le peuple serait dans le cas de réclamer leur justice, et les autres étant dépositaires de la plus forte somme du numéraire dans chaque lieu, les empêcher de s'emparer de tous les grains et d'y mettre le prix. Cette loi a défendu de vendre des grains ailleurs qu'au marché et a assujetti tous ceux qui voudraient en faire commerce à se faire inscrire. Cette police établie, je devais connaître les marchands et les quantités que chacun d'eux achetait et j'étais en état de faire suivre leurs achats.

Cette même loi accorde la plus grande liberté pour la circulation intérieure.

La récolte de 1772 ayant trompé mes espérances, j'ai été contraint de m'assurer que toutes les provinces seraient suffisamment pourvues, en tirant de celles où régnait l'abondance pour secourir celles qui avaient des besoins. Mais il fallait établir une règle pour empêcher qu'on n'épuisât trop les unes et qu'on n'importât trop dans les autres.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Instruit d'ailleurs des fraudes qui se commettaient sous le prétexte du transport de province à province, le Roi a cru devoir défendre de sortir des grains par mer sans une permission de l'Intendant qui ne peut la donner qu'après m'avoir instruit de la demande et reçu ma réponse.

Cette permission me met à même de prévenir la fraude que ces transports occasionnent. Cette police a encore un avantage : elle me met dans le cas de surveiller les opérations des négociants dont les spéculations mal dirigées étaient encore un mal qu'il fallait détruire et plus encore d'éclairer le négociant et de concourir à faire réussir ses entreprises en lui indiquant les lieux où les secours devenaient le plus nécessaires.

Les transports de port à port dans la même province pouvant occasionner les mêmes abus que ceux de province à province, je les ai assujettis à la même formalité lorsque les transports seraient considérables.

J'ai eu encore un autre motif ; une province maritime peut avoir une partie abondante en grains et une autre dans le besoin. J'ai dû prévoir et empêcher que l'une ne fut trop appauvrie tandis qu'il y aurait de l'engorgement dans l'autre. Cependant j'ai reconnu que le commerce par le cabotage demandait des facilités ; j'ai donné des ordres afin que tout chargement qui n'excèderait pas dix tonneaux ou cent charges, mesure de Marseille, fût expédié sur un simple acquit à caution visé par le subdélégué et j'ai dispensé de toute formalité les chargements qui se feraient dans les petites rivières aboutissant à des ports. Quant à la circulation dans l'intérieur par terre, elle est restée exactement libre. Je ne vous déguiserai pas qu'en commençant cette opération, j'en ai senti toutes les difficultés. La nécessité de ramener les grains à un taux également favorable à toutes les classes de citoyens m'a déterminé à entrer dans tous les détails pour les surmonter. J'ai reçu beaucoup de représentations dans le commencement. Toutes les provinces maritimes, excepté le Languedoc, se sont soumises à la nouvelle police pour le transport des grains, leur commerce a conservé la même activité. Les provinces qui avaient des besoins ont été approvisionnées, elles n'ont pas éprouvé la cherté ; j'ai garanti de la vilité du prix celle où l'abondance donnait lieu de craindre et le succès m'a fait connaître la sagesse et la nécessité de ce plan d'administration. Je dois vous dire avec vérité que les chambres de commerce m'ont adressé les remerciements de leurs concitoyens.

Malgré toutes les clameurs de vos négociants, la Provence a été approvisionnée par des grains qu'ils y ont fait porter en vertu des permissions qui leur ont été délivrées par M. de Saint-Priest. Le Languedoc est donc la seule province qui se plaigne et je ne puis m'écarter de ce plan général dans lequel l'expérience m'affermit de plus en plus.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Je ne puis trop, Monsieur, vous remercier des détails que vous m'avez donnés et de la sagesse de vos réflexions. Vous jugerez aisément par ceux dans lesquels je viens d'entrer que je n'ai pour but que le plus grand avantage des peuples, que si d'un côté je procure à la classe la plus nombreuse et la plus nécessiteuse une aisance en lui rendant l'aliment de première nécessité à un prix proportionné à ses facultés, je ne perds pas de vue les intérêts du commerce. Vous voyez ma franchise, Monsieur, et je ne puis trop vous le répéter, je redoute autant l'excessive cherté qu'occasionne les émigrations, la dépopulation et le découragement de l'artisan que la vilité des prix ; étant depuis longtemps très persuadé que si le peuple est heureux lorsque ses subsistances sont à un taux favorable, d'un autre côté la prospérité du gouvernement, la levée du tribut qu'il est juste que le peuple paie à son souverain et la splendeur du commerce dépendent beaucoup de l'agriculture, et l'on ne doit négliger aucun moyen pour la rendre florissante. Mais il ne suit pas de ces vues que je doive tolérer que le prix du blé monte à un taux excessif pour enrichir le propriétaire des grandes terres au détriment du pauvre qui augmente ses revenus en lui donnant le prix de son travail pour se procurer la subsistance.

Cette matière, Monsieur, est immense et prêterait à des détails infinis, mais animé comme je vous connais de vues de sagesse et d'excellents principes, je crois vous avoir mis assez au fait pour que vous y suppléiez dans l'occasion et vous prier de calmer les esprits, leur montrer que le gouvernement n'a eu d'autre but que le plus grand bien ; que l'expérience de toutes les autres provinces répond déjà à leur réclamation ; et je finirai, Monsieur, par un fait qui doit faire impression sur l'esprit de ceux qui dirigent les États [1] et qui malheureusement peut-être, se laissent trop aller aux idées que leur inspire leur intérêt personnel.

Lorsque dans ces derniers temps le Parlement de Rouen a été supprimé (vous vous rappelez que ce fut cette Compagnie qui adressa les premières représentations pour demander l'exportation des grains illimitée), le peuple s'est réjoui publiquement de ce malheur, croyant que cette Compagnie se l'était attiré par la cherté excessive du pain que la nouvelle forme d'administration avait occasionnée.

Je vous demande instamment, Monsieur, de m'instruire des détails intéressants qui viendront à votre connaissance. Vous ne pouvez trop chercher à me faire connaître quelles sont les objections que j'ai à combattre et quel est l'esprit qui les dirige. Je ne crains pas de le dire, ces réclamations sont plus l'effet de la cupidité que de l'amour des peuples...

1. Allusion aux États de Languedoc, alors réunis en session.

Digitized by Google Original from UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

PRÉFACE, par M. Émile Bourgeois v
RENÉ GIRARD, par M. Albert Girard VII
INTRODUCTION XXIII
BIBLIOGRAPHIE XXVI

CHAPITRE I. — LA LIBERTÉ DU COMMERCE DES GRAINS AVANT TERRAY I
1. La déclaration de 1763 et l'édit de 1764 1
2. Le début de la réaction. — Les approvisionnements 8
3 Partisans et adversaires de la liberté du commerce des grains 16

CHAPITRE II. — TERRAY ET LA RÉFORME DE LA LÉGISLATION .. 28
1. Son arrivée au Contrôle général, ses principes 28
2. Suspension de l'exportation 34
3. La réforme du commerce intérieur 44

CHAPITRE III. — LE SYSTÈME DE L'ABBÉ TERRAY. — LA RÉGIE DES BLÉS 58
1. L'exécution de la déclaration sur le commerce intérieur 58
2. La Régie des blés. — La reprise des approvisionnements 64

CHAPITRE IV. — L'APPLICATION DU SYSTÈME 71
1. La question de l'exportation frauduleuse sur les frontières de terre du Nord et de l'Est. — L'enquête de 1771 71
2. La réglementation du cabotage 85

CHAPITRE V. — L'ÉCHEC DU SYSTÈME 98
1. Les troubles dans le Midi en 1773 98
2. Projet de Terray pour établir de nouveaux états des récoltes 106
3. Les dernières mesures de Terray 113

CONCLUSION 122

APPENDICE. — LETTRE DE TERRAY AU COMTE DE PÉRIGORD DU 25 NOVEMBRE 1772 129

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

PARIS

IMPRIMERIE DES PRESSES UNIVERSITAIRES DE FRANCE. — 10-24

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 03964 1140

Digitized by Google
Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN

Digitized by Google

Original from
UNIVERSITY OF MICHIGAN